

## Arrêtés du Maire

Semaine du 6 au 10 septembre 2021

de l'arrêté AR\_2021\_5004\_CC à l'arrêté AR\_2021\_5138\_CC

Numéro arrêté	Objet
AR_2021_5004_CC	Manifestation - Finale championnat régional de nage avec palmes - Yohann Deparis
AR_2021_5005_CC	Pose de mats éclairage public – Engie - Rue Vautier
AR_2021_5006_CC	Notre dame du Vœu - Terrassement pour tranchée - Pose de chambres - SARL Bouquet
AR_2021_5007_CC	Rue de Touraine - Remplacement de tampons de chaussée – Agglomération Le Cotentin
AR_2021_5008_CC	Avenue Marechal de Lattre de Tassigny - Terrassement – Branchements - Assainissement et adduction d'eau – Sade
AR_2021_5009_CC	Rue Coluche - Terrassement pour raccordement au réseau gaz – Platon
AR_2021_5010_CC	Impasse Quoniam - Terrassement pour raccordement électrique
AR_2021_5011_CC	Terrassement et raccordement électrique pour Enedis – 3175 – Bouygues
AR_2021_5012_CC	Rue des Maçons - Platon - Terrassement pour suppression et renouvellement de branchement gaz
AR_2021_5013_CC	Création lignes jaunes hameau Burnel
AR_2021_5014_CC	Echafaudage - 17 Rue du Docteur Laennec Equeurdreville
AR_2021_5015_CC	Raccordement client chemin de la Boulée
AR_2021_5016_CC	Abroge AR_2021_4085_CC - Travaux - Angle Gibert et Zola - JP Burnel
AR_2021_5017_CC	Tournoi tennis WTA open 50 - Rue Louise Michel
AR_2021_5018_CC	Echafaudage - 67 avenue du 8 Mai Equeurdreville
AR_2021_5019_CC	Travaux Intérieurs - 18 rue des Vieilles Carrières - Audrey Tourreille
AR_2021_5020_CC	Travaux - Isolation - 45 rue de la Bucaille - Michaël Louis
AR_2021_5021_CC	MAC Donald Arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation
AR_2021_5023_CC	Ravalement de façade - Rue Deshameaux – Anjot

AR_2021_5025_CC	Travaux Pose de Potelets - Face ruelle des Bastions - Vincent Joly
AR_2021_5026_CC	Travaux - Couverture - 69 rue Carnot - SARL Henry Machard
AR_2021_5027_CC	Travaux - Aménagement de jardin - 18 rue de la bucaille - Jardi Zen
AR_2021_5028_CC	Inauguration d'une fromagerie - 28 rue du Château - Melveen Jourdan
AR_2021_5029_CC	Travaux - Couverture - 44-46 rue Albert Mahieu - Sarl Henry Machard
AR_2021_5030_CC	Taxi - Changement de véhicule Seizeur La Glacerie
AR_2021_5034_CC	Opposition déclaration préalable DP0501292121G0529 - Amandine Dincer
AR_2021_5035_CC	Stationnement interdit 21 Rue Félix Faure Equeurdreville
AR_2021_5036_CC	Manifestation - Animation Médiévale aux journées du Patrimoine - Abbaye du Voeu - Parking de Trois Hangars - Stéphane Gouhier
AR_2021_5037_CC	Bouygues bâtiment grand ouest - Rue Beuve - Neutralisation de place de stationnement
AR_2021_5038_CC	Travaux intérieurs - 26 rue de la Paix - SAS Perrin
AR_2021_5040_CC	Terrassement pour suppression d'un branchement GAZ - 163 Rue Henri Barbuse – Equeurdreville
AR_2021_5042_CC	PC 21/147 M et Mme LERENDU - Construction habitation
AR_2021_5044_CC	Pose câbles optiques en aérien - Façade et souterrain et raccordement optique
AR_2021_5045_CC	Terrassement pour chambres et déplacement feu tricolores – Equeurdreville
AR_2021_5046_CC	Travaux - Nettoyage de Chambre Télécom - 10B rue du Val Pré Vert – Orange
AR_2021_5047_CC	Terrassement et raccordement électrique
AR_2021_5048_CC	DP 21/458 M. AMY et Mme HERVIEU - Construction extension
AR_2021_5049_CC	Travaux - 36 -38 rue Montebello – Barbey
AR_2021_5050_CC	DP 21/564 SARL ACT-IMMO - Transformation de la vitrine
AR_2021_5051_CC	Non opposition - DP 050 129 21 G0575
AR_2021_5052_CC	Terrassement pour suppression d'un branchement gaz

AR_2021_5053_CC	DP 21/472 Dezutter Annie - Aménagement des combles et pose de fenêtres de toit
AR_2021_5054_CC	DP 21/245 Sahmoune Hicham
AR_2021_5055_CC	Arrêté accordant PC 050 129 18 G0129 M02
AR_2021_5056_CC	Non opposition - DP 050 129 21 G0651
AR_2021_5057_CC	Arrêté accordant PD 050 129 21 G0033
AR_2021_5058_CC	Journées du patrimoine – L'Autre Lieu - Service culture
AR_2021_5059_CC	Arrêté accordant PC 050 129 21 G0120
AR_2021_5060_CC	Arrêté accordant PC 050 129 21 G0040
AR_2021_5061_CC	Arrêté accordant PC 050 129 21 G0064 M01
AR_2021_5062_CC	Déplacement de 3 chambres de tirage - Jacques Prévert et avenue Brécourt
AR_2021_5063_CC	Ravalement de façade - Rue des Moulins – Fleury
AR_2021_5064_CC	Tirages fibres optiques - Rues Cherbourg Octeville – Optticom
AR_2021_5065_CC	Stationnement interdit nacelle – Bouygues
AR_2021_5066_CC	Rue du Souvenir- Terrassement pour raccordement Enedis
AR_2021_5069_CC	DP 50 129 21 G0582
AR_2021_5070_CC	Echafaudage - Changement de couverture - 38 rue des Maçons Equeurdreville
AR_2021_5071_CC	Travaux- Nettoyage de chambre - 28 rue du Grand Large – Orange
AR_2021_5073_CC	Obligation de port du masque dans les bâtiments municipaux (abroge AR_2021_4992_CC)
AR_2021_5076_CC	Abroge AR_2021_4889_CC - 131 rue de la Polle - Jeremy Delahaye
AR_2021_5077_CC	Travaux - Transfert blocs sur Nicolas par les Voies SNCF - Rue de la Bretonnière - CMN - Anthony Revet
AR_2021_5078_CC	Travaux Terrassement et raccordement électrique pour Enedis - Avenue Carnot - Avenue de Paris – Bouygues
AR_2021_5079_CC	Arrêté d'ouverture du magasin Saudade
AR_2021_5080_CC	Axians - Audit - Réseau Telecom - Rues Cherbourg Octeville

AR_2021_5081_CC	Terrassement de branchements et adduction d'eau potable – Sade
AR_2021_5082_CC	Viger - Rue Simon – Ravalement
AR_2021_5083_CC	Heckman - Rue du Roule – Ravalement
AR_2021_5084_CC	Travaux - Terrassement pour tranchée - Pose de Chambre et Armoire SRO - Rue de l'Abbaye – SARL Bouquet Et Fils
AR_2021_5085_CC	Travaux - Confection Massif EP - Rue de la Polle – ENGIE
AR_2021_5086_CC	Terrassement pour suppression de branchement gaz - Rue Président Loubet - SARL Platon
AR_2021_5087_CC	Agrandissement et création d'ouvertures de toit - 117 rue Malakoff (DP 21 G 0653)
AR_2021_5088_CC	Démolition d'un bâtiment annexe sur cour intérieure - 18 rue du Commerce (PD 21 G 0023)
AR_2021_5089_CC	Terrassement pour tranchée - Pose de chambres et armoire SRO - Rue Jean Marais - SARL Bouquet Et Fils
AR_2021_5090_CC	Abroge AR_2021_5027_CC - Aménagement d'un jardin - 18 rue de la Bucaille - Jardi Zen
AR_2021_5091_CC	La Cherbourgeoise - Marche virtuelle - Angle rue Au Fourdray et rue Grande Rue - Octobre Rose - Florence Dubois
AR_2021_5092_CC	Réhabilitation d'un immeuble sans changement de destination des locaux - Réfection et modification de la façade - Remplacement des menuiseries - Pose de châssis de toit - Création d'une mezzanine dans les combles - 18 rue de l'Ancien Quai (PC 21 G 0083)
AR_2021_5093_CC	Création d'un céder de passage - Rue Arago Equeurdreville
AR_2021_5094_CC	Terrassement et raccordement électrique pour Enedis - 54 Chemin de Grismenil – Bouygues
AR_2021_5095_CC	Festival - Voyageurs immobiles
AR_2021_5096_CC	Travaux - 16 rue du château - Arnaud Carron
AR_2021_5097_CC	Manifestation - Napo Skate Board - Place Napoléon- Françoise Godey
AR_2021_5098_CC	Abroge AR_2021_4831_CC - Réglementation des emplacements existants pour les commerçants ambulants
AR_2021_5099_CC	Mapping sur la façade du théâtre - Place De Gaulle - Service communication

AR_2021_5100_CC	Mise en place d'un panneau interdit au 3.5T - Chemin des Costils- Lebas Equeurdreville
AR_2021_5101_CC	Ecole Montessori - Arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2021_5102_CC	Collège Le Ferronay - Arrêté provisoire de poursuite d'exploitation
AR_2021_5103_CC	PC 050 129 21 G0157 COURTY Blandine et Frédéric
AR_2021_5104_CC	DP 050 129 21 G0660 LEGAL François
AR_2021_5105_CC	DP 21/460 M. AVOINE Laurent - Construction abri de jardin
AR_2021_5106_CC	PC 21/153 M. et Mme LAUNAY Gérald et Maria - Construction habitation
AR_2021_5107_CC	Travaux de clôture - 9 rue René Lecanu Equeurdreville
AR_2021_5108_CC	DP 050 129 21 G0594 POIGNANT Justine
AR_2021_5111_CC	Retrait autorisation permis aménager tacite - PA05012918G0006M01
AR_2021_5114_CC	Permission de voirie - Manche numérique - N°127-2020 – Tourlaville
AR_2021_5115_CC	Modification branchement cite Jean Lebas
AR_2021_5116_CC	Réparation eaux usées rue Forfert
AR_2021_5117_CC	Démontage panneau pub boulevard de L'Est
AR_2021_5119_CC	Manifestation sportive - Golden blocks - Avenue de Normandie
AR_2021_5120_CC	Terrassement pour suppression de branchement plomb - Rue du Commerce - Platon
AR_2021_5121_CC	Rue Barthelemy Picquerey – Sully – Agglomération Le Cotentin - Remplacement tampon chaussée
AR_2021_5122_CC	Axians - Audit réseaux - Rues Cherbourg Octeville
AR_2021_5123_CC	Réalisation d'un bardage et création de deux ouvertures 26 Rue de Bellevue La Glacerie
AR_2021_5124_CC	Randonnée pédestre familles école Sainte Marie – Equeurdreville
AR_2021_5125_CC	Construction d'une maison d'habitation - ZAC Grimesnil - Monturbert - Phase 2 (Lot n° 2.9-F) - Défavorable (PC 21 G 0151)
AR_2021_5126_CC	Echafaudage - 67 Avenue du Huit Mai - Prolongation du dossier AR_2021_5018_CC – Equeurdreville
AR_2021_5127_CC	Arrêté portant permission de voirie - Manche numérique - Rue Gambetta – Tourlaville

AR_2021_5128_CC	Sonorisation - Cherbourg Ensemble
AR_2021_5129_CC	Sonorisation - Boutique Chou
AR_2021_5130_CC	Sonorisation – UCC
AR_2021_5131_CC	Sonorisation - NC Evenements
AR_2021_5132_CC	Sonorisation - We run CUC
AR_2021_5133_CC	Débit de boissons - Musiques en herbe
AR_2021_5134_CC	Débit de boissons - Les p'tites notes
AR_2021_5135_CC	Débit de boissons – UCC
AR_2021_5136_CC	Débit de boissons – USPG
AR_2021_5137_CC	Débit de boissons - NC Evènements
AR_2021_5138_CC	Débit de boissons - Cherbourg Club Aviron de Mer

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5004\_CC**

**MANIFESTATION - FINALE CHAMPIONNAT  
REGIONAL DE NAGE AVEC PALMES**

**LE 26 SEPTEMBRE 2021**

**GRANDE RADE DE CHERBOURG**

**PORT DE QUERQUEVILLE**

**PARKING RUE DU PORT**

**SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG -EN-  
COTENTIN**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Patrick Tesson en date du 2  
septembre 2021,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19,  
notamment celle relative aux gestes barrières et à  
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire  
pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ  
LE 26 SEPTEMBRE 2021**

**ARTICLE 1 - PORT DE QUERQUEVILLE - PARKING RUE DU PORT - VOIR PLAN JOINT**

**Le stationnement de tous véhicules est interdit (sauf véhicules de secours et de police) le 26 septembre de 8h30 à 14h00.**

**L'accès à la Cale du Génie est autorisé à l'organisation de la manifestation.**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2 - GRANDE RADE DE CHERBOURG**

**Autorise temporairement la baignade dans la bande des 300 mètres dans le cadre de la manifestation de 9h00 A 14H00.**

**ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.**

**ARTICLE 4 -** La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association Cherbourg Natation Plongée (rue de la Marquise 50100 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

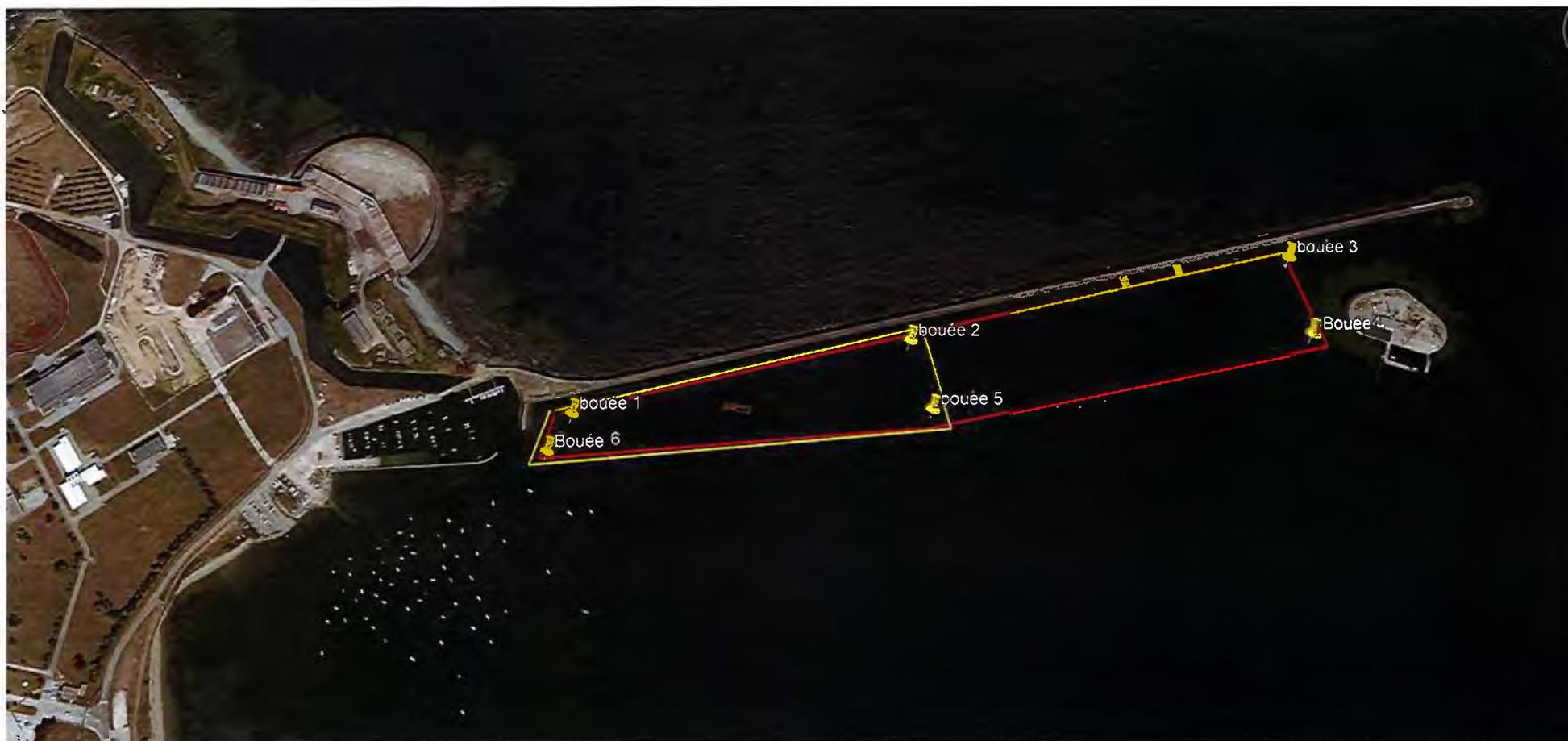
**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

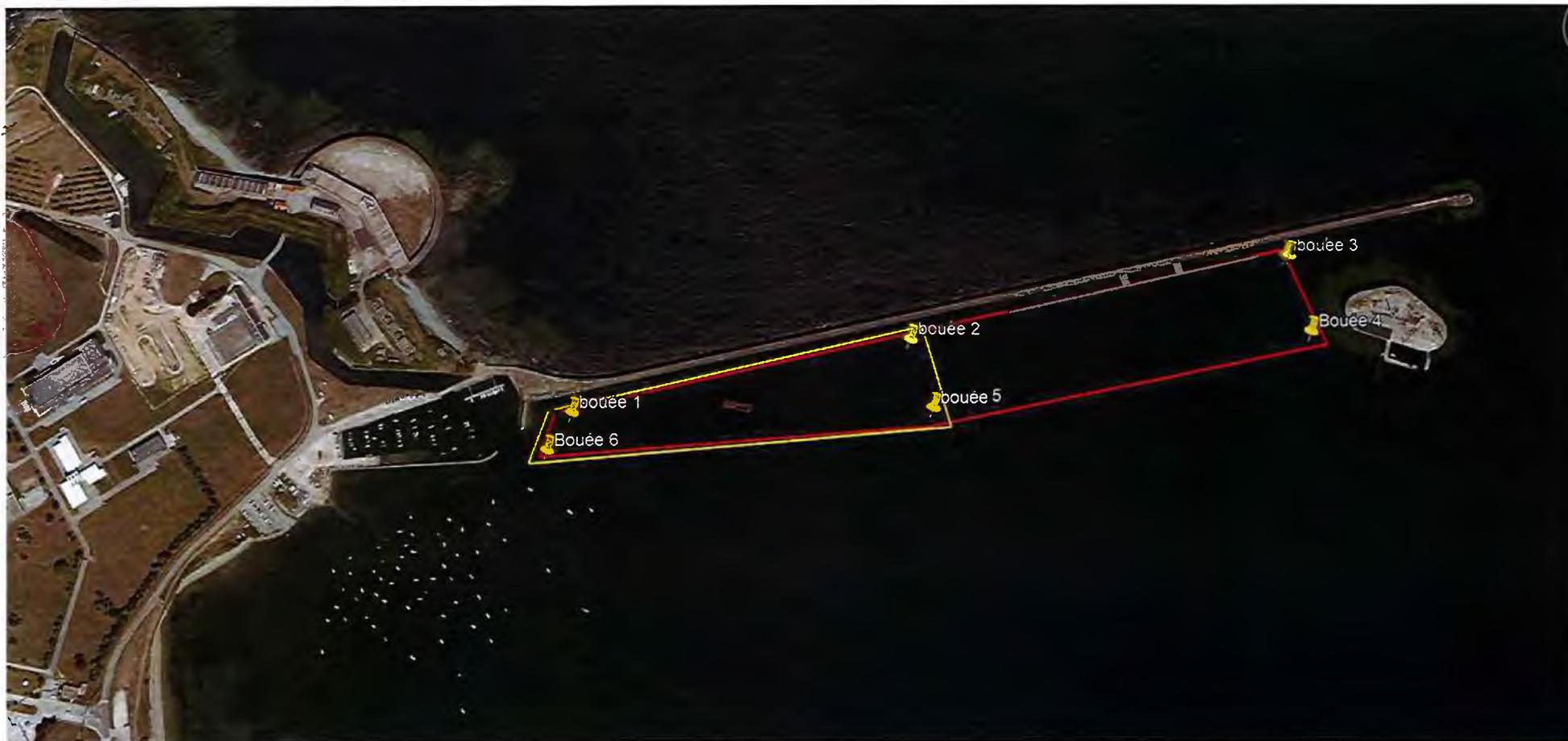
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lejeune', is positioned below the printed name. The signature is cursive and somewhat stylized.



Boucle jaune : 1 Km

Boucle rouge : 2 Km

Bouée	Latitude	Longitude
1	49°40.157' N	1°40.685' W
2	49°40.203' N	1°40.361' W
3	49°40.257' N	1°39.990' W
4	49°40.207' N	1°39.971' W
5	49°40.160' N	1°40.341' W
6	49°40.134' N	1°40.707' W



Boucle jaune : 1 Km

Boucle rouge : 2 Km

Bouée	Latitude	Longitude
1	49°40 .157' N	1°40.685' W
2	49°40.203' N	1°40.361' W
3	49°40.257' N	1°39.990' W
4	49°40.207' N	1°39.971' W
5	49°40.160' N	1°40.341' W
6	49°40.134' N	1°40.707' W

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR 2021\_5005\_CC**

**TRAVAUX- ECLAIRAGE PUBLIC-**

**POSE DE MATS-**

**DU 13 SEPTEMBRE 2021 AU 15 SEPTEMBRE**

**2021-**

**RUE VAUTIER-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG**

**OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et  
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les  
articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10  
et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire)  
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre  
1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine  
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les  
articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction  
et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande de Engie pour le compte de la mairie de  
Cherbourg en Cotentin en date du 30 Aout 2021-

Considérant que le demandeur déclare respecter les  
mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect  
des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 13 SEPTEMBRE 2021 AU 15 SEPTEMBRE 2021- DE 8H00 A 17H00**

**ARTICLE 1 - RUE VAUTIER - PHOTO JOINTE-EN ANNEXE-**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations.

La chaussée sera barrée au droit des travaux-le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**ARTICLE- 2-**Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Engie-260 rue des Noisetiers-50110 Cherbourg en Cotentin--, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

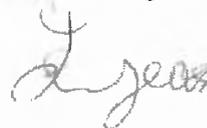
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 06 Septembre 2021-**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire Adjoint**  
**Pierre-François LEJEUNE**





RUE MAIN

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5006\_CC**

**TRAVAUX - TERRASSEMENT POUR TRANCHEE**

**ET POUR POSE DE CHAMBRES ET ARMOIRE**

**SRO-**

**DU 13 SEPTEMBRE 2021 AU 30 SEPTEMBRE**

**2021-**

**RUE NOTRE DAME DU VŒU-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et  
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les  
articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10  
et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire)  
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre  
1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine  
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les  
articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction  
et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande de l'Ets Bouquet TP en date du 30 AOUT  
2021,

Considérant que le demandeur déclare respecter les  
mesures nationales liées au COVID-19, et notamment  
celle relative aux gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ**

**DU 13 SEPTEMBRE 2021 AU 30 SEPTEMBRE 2021-**

**DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE NOTRE DAME DU VŒU- PLAN JOINT EN ANNEXE-**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier, le temps des opérations-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-

**Numéro SIRET entreprise : 49896298400015-**

***Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).***

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Bouquet TP -10 rue Toustain de Billy-50860 Moyon Villages--responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4-** Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à aucune redevance-

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 6 septembre 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

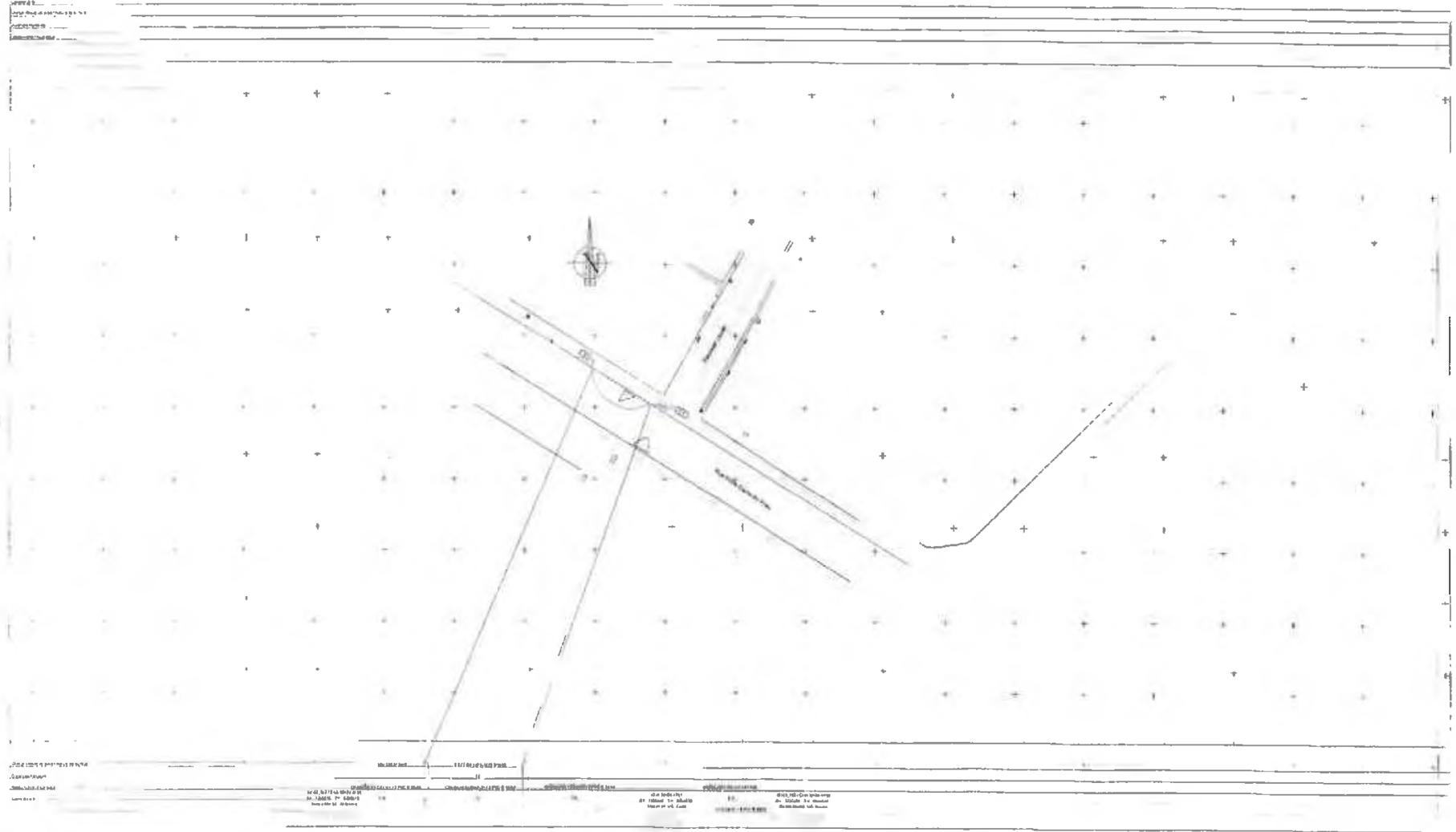


**Pierre François-LEJEUNE-**



Legendes

LES SYMBOLES	LES LIGNES ET LAZERS



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5007\_CC**

**TRAVAUX - REMPLACEMENT DE DEUX**

**TAMPONS DE CHAUSSEE-**

**LE 13 SEPTEMBRE 2021-**

**16 RUE DE TOURAIN-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG**

**OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Communauté d'Agglomération  
du Cotentin en date du 31 AOUT 2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**LE 13 SEPTEMBRE 2021-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE DE TOURAIN- voir plan joint en annexe-**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-**

***Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).***

**ARTICLE 2** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la Communauté d'agglomération du Cotentin-50100, responsables des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 6 septembre 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



# Titre à modifier

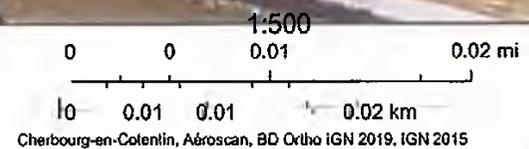


31/08/2021, 11:30:44

Masque littoral

Numéros adresse

Voies noms niv1



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5008\_CC**

**TRAVAUX TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS**

**ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU**

**POTABLE-**

**DU 13 AU 24 SEPTEMBRE 2021**

**AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE**

**TASIGNY-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de SADE en date du 31 AOUT  
2021-

Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 13 SEPTEMBRE 2021 AU 24 SEPTEMBRE 2021- 7H00 A 19H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY-VOIR PHOTO**

La chaussée sera rétrécie- la circulation ralentie et alternée par panneaux B15/C18, au droit des travaux, le temps des travaux.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 002 40

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par SADE (ZI Les Costils 50340 Les Pieux), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4**– Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

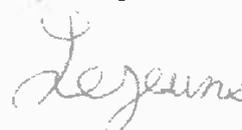
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 6 septembre 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5008\_CC**

**TRAVAUX TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS**

**ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU**

**POTABLE-**

**DU 13 AU 24 SEPTEMBRE 2021**

**AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE**

**TASIGNY-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de SADE en date du 31 AOUT  
2021-

Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 13 SEPTEMBRE 2021 AU 24 SEPTEMBRE 2021- 7H00 A 19H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY-VOIR PHOTO**

La chaussée sera rétrécie- la circulation ralentie et alternée par panneaux B15/C18, au droit des travaux, le temps des travaux.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 002 40

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par SADE (ZI Les Costils 50340 Les Pieux), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4**- Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 6 septembre 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :

Objet :



Zone de chantier

Chantier d'assainissement : AV Marechal de Lattre de Tassigny

Contrôleur de travaux : Daniel HASLEY

Circulation alternée par panneaux B15 / C18

Du 13/09/2021 au 24/09/2021

*direction de la voirie*  
et en face

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5009\_CC**

**TRAVAUX - TERRASSEMENT POUR  
BRANCHEMENT GAZ**

**DU 13 AU 17 SEPTEMBRE 2021**

**DE 8H00 A 18H00**

**75 RUE COLUCHE-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sarl Platon en date du 31  
AOUT 2021-

Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 13 AU 17 SEPTEMBRE 2021-DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE COLUCHE**

La rue sera barrée, au droit des travaux, lorsque l'Ets sera sur place-le temps des travaux.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.**

**Levée du sens interdit à la charge de l'Ets (masquage du panneau), le temps des opérations.**

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

Numéro SIRET entreprise : 339 772 444 000 16

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sarl Platon (163 rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-Octeville), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

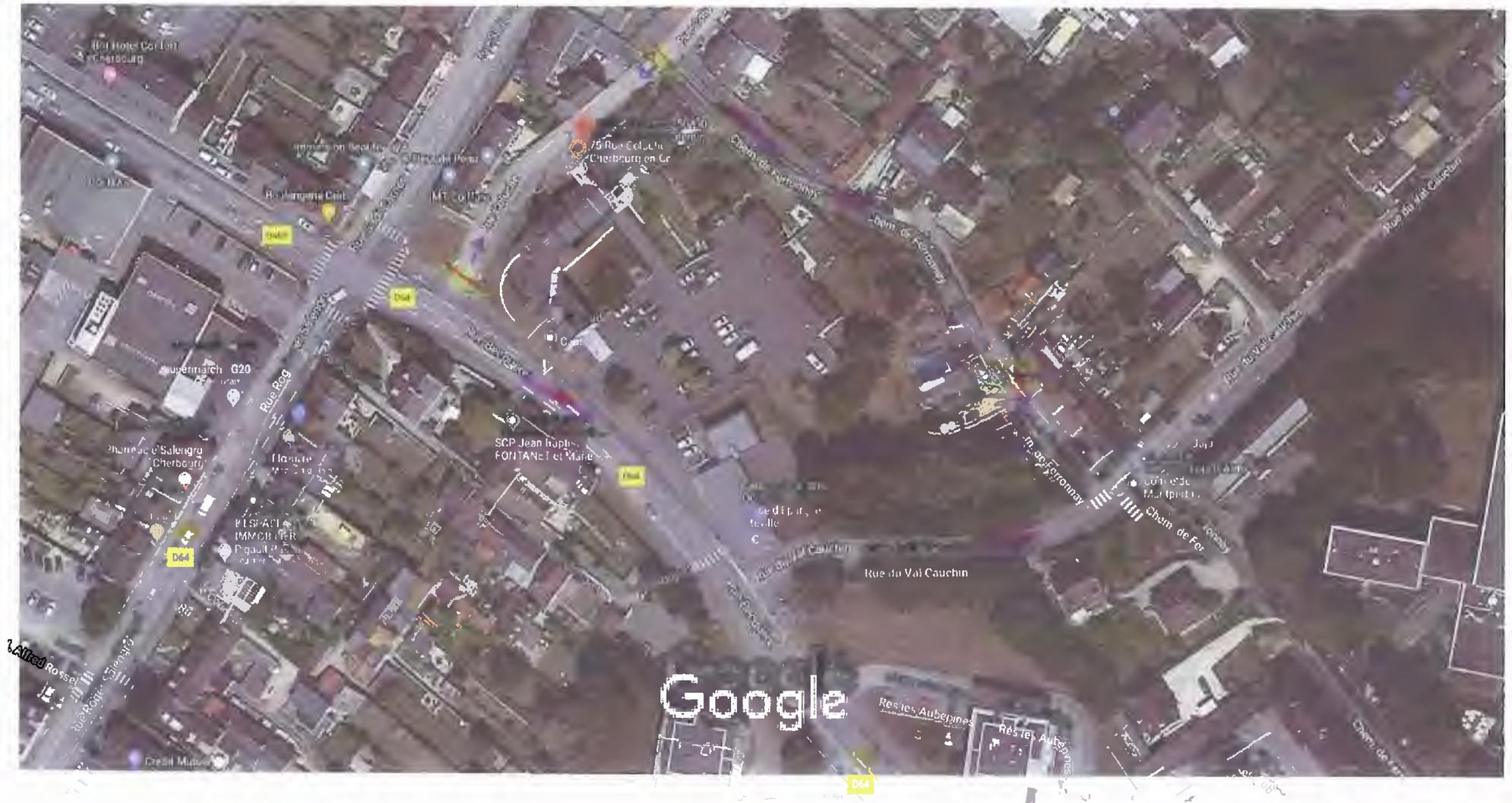
**Le 7 septembre 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



# Google Maps 75 Rue Coluche







DOSSIER DE BRANCHEMENT INFORMATISE  
MOAR NORD OUEST  
Agence Normandie - THG  
02 32 13 16 83 - thomas-th.guerin@grdf.fr

## BRANCHEMENT NEUF

### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

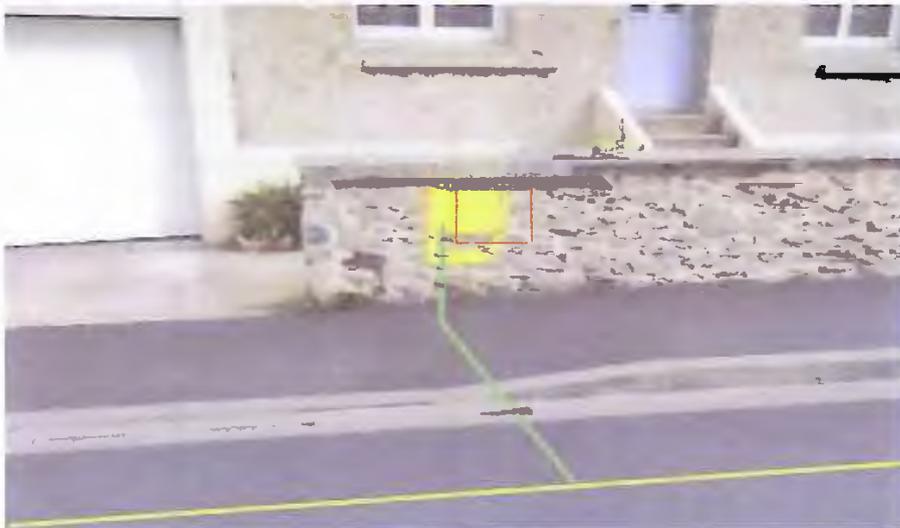
OSR n°	0201555750	ADRESSE	75 RUE COLUCHE	CLIENT	IE HERVIEU
PDL n°	5094934876856	TRAVAUX	communale		8377447
		COMMUNE	50130 CHERBOURG-OCTEVILLE		

### INFORMATIONS ETUDE ET PROGRAMMATION

ETUDE REALISEE	AVEC PHOTO CLIENT	
TRAVAUX CLIENT	PAS DE TRAVAUX CLIENT	
PRESTATAIRE	PLADON	
DT/DICT	PRIORITE	DATE SOUDURE PREVUE
A ENVOYER	NORMALE	16/09/2021

### INFORMATIONS BRANCHEMENT NEUF

RESEAU			TYPE DE COFFRET		
PRESSION	TYPE	Ø	MODELE	COMPTAGE	P <sub>service</sub>
10	E	63	MC	6m3/h	21mb
PRISE BRCHT			TERRASSEMENT		
DISPOSITIF	Ø PE BRCHMT		TRANCHEF OUVERT		
SDI	15/20		Longueur Brchmt (m) = 1,50		



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5010\_CC**

**TRAVAUX - TERRASSEMENT POUR  
RACCORDEMENT ELECTRIQUE- ENEDIS-SARL-  
DPL-**

**DU 13 SEPTEMBRE AU 17 SEPTEMBRE 2021-**

**DE 8H00 A 17H00**

**IMPASSE QUONIAM-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Bouygues Energies et Services  
en date du 2 septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 13 SEPTEMBRE AU 17 SEPTEMBRE 2021- DE 8H00 A 17H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - IMPASSE QUONIAM-**

**L'impasse Quoniam sera barrée ponctuellement-, le temps des opérations-**

**Le terrassement se fera au plus près du poteau afin d'impacter le moins possible les riverains-**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des opérations-**

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

Numéro SIRET entreprise : 776 566 487 301 564

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Bouygues Energies et Services (8 route de Sottevast 50700 Valognes), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 7 septembre 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



Modification du branchement aérien en souterrain.

Pose borne dans niche.

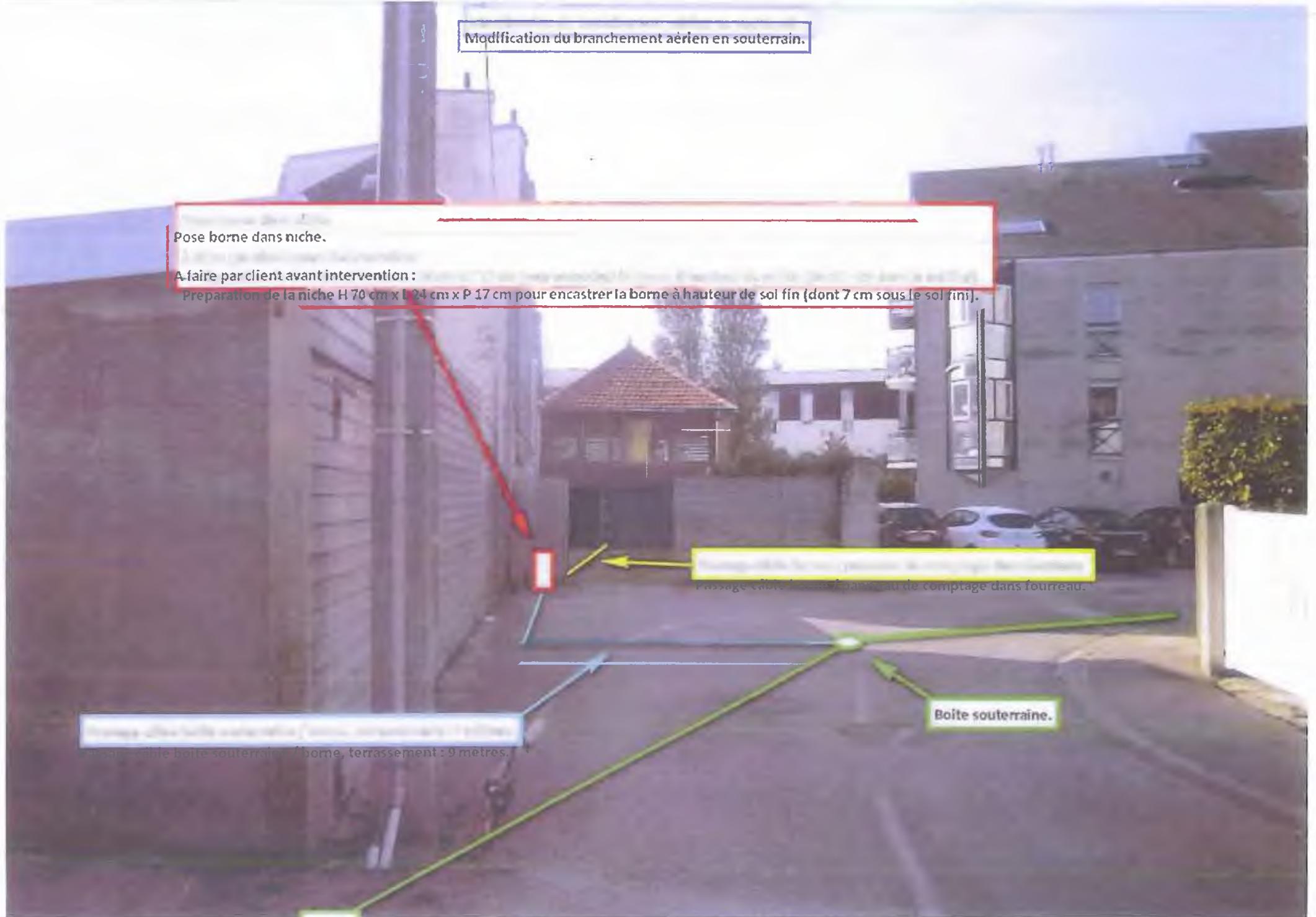
A faire par client avant intervention :

Préparation de la niche H 70 cm x L 24 cm x P 17 cm pour encastrer la borne à hauteur de sol fin (dont 7 cm sous le sol fini).

Passage câble dans panneau de comptage dans fourreau.

Boîte souterraine.

Passage câble boîte souterraine / borne, terrassement : 9 mètres.



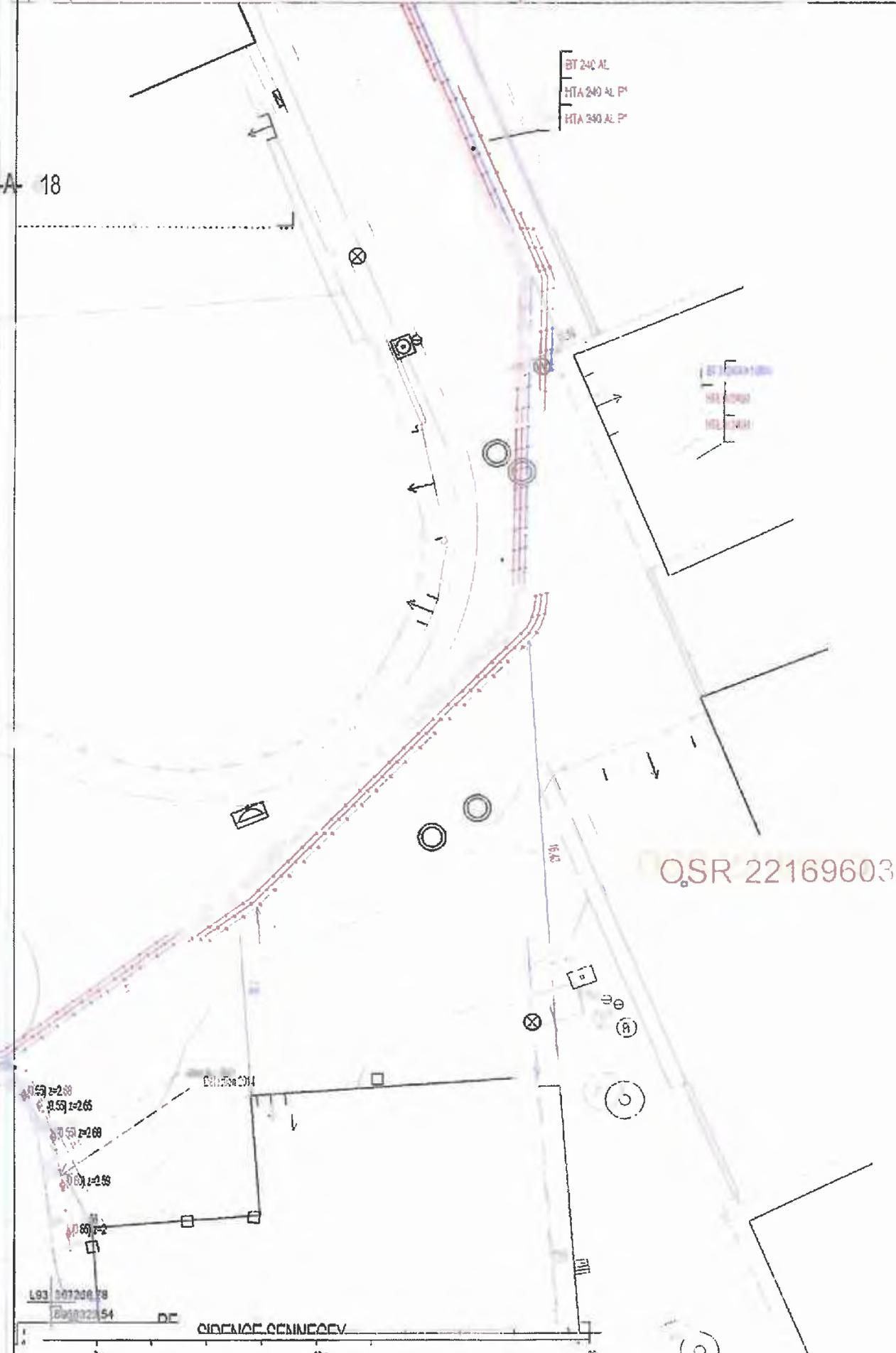




**Ereids**

Au titre de ce plan, il est entendu qu'Enedis ne communique que les affirmations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement et cités par elle dans l'embase des travaux indiquée par le déclarant.  
 Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres 4 et réseaux d'électricité, ...)  
 Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de déclassement ou de remplacement surviennent depuis la pose de l'ouvrage, ce qui modifie la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.  
 3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les armoires (coffrets, poteaux, ...)  
 Édité le 11/05/2021 - Tous droits réservés - reproduction interdite



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR 2021\_5011\_CC

TRAVAUX - TERRASSEMENT POUR

RACCORDEMENT ELECTRIQUE- ENEDIS-SARL-

DPL-

DU 20 SEPTEMBRE AU 24 SEPTEMBRE 2021-

DE 8H00 A 17H00

4 CHEMIN DU HAMEAU BIGARD-RUE LOUIS

PERGAUD-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Bouygues Energies et Services  
en date du 2 septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ**

**DU 20 SEPTEMBRE AU 24 SEPTEMBRE 2021- DE 8H00 A 17H00**

**ARTICLE 1 - CHEMIN DU HAMEAU BIGARD- PHOTO JOINTE-EN ANNEXE-**

**A-** La chaussée sera barrée au droit des travaux, **chemin du Hameau Digard, et rue Louis Pergaud, Ponctuellement**, le temps des opérations.

**B-** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des n° 1 à 3 -**rue Louis Pergaud**, et au n° 4, **du chemin du Hameau Bigard-** le temps des opérations

**L'accès aux riverains et secours seront maintenus , rue louis Pergaud pendant les travaux-**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**ARTICLE- 2-**Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Bouygues- 8 rte de Tollevast-50700 Valognes--, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

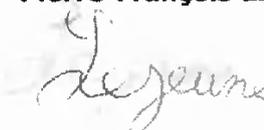
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 8 SEPTEMBRE 2021-  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**







**Branchement type 1 monophasé.**



réseau

boîte souterraine.

Passage câble boîte souterrain / borne, terrassement : 12 mètres.

**Borne de viabilisation en limite de propriété.**  
A faire par client avant intervention :  
- Matérialisation de l'emplacement du coffret qui doit être sur **vo**tre parcelle et accessible du domaine public.

**Panneau de comptage 25x22 dans garage.**

**A faire par client avant intervention :**  
- Création du mur du garage.  
- Mettre le garage hors d'eau.

**Passage câble CUIVRE borne / panneau de comptage dans fourreau.**

**À faire par client avant intervention :**  
- Passage du fourreau diamètre 90 (IK10 obligatoire dans vide sanitaire).

**Borne de viabilisation en limite de propriété.**

**A faire par client avant intervention :**  
- Détermination de l'emplacement du coffret qui doit être sur votre parcelle et accessible du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR 2021\_5012\_CC**

**TERRASSEMENT POUR SUPPRESSION ET  
RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENTS GAZ-**

**DU 13 SEPTEMBRE 2021 AU 21 SEPTEMBRE  
2021**

**DE 8H00 A 18H00**

**29 RUE DES MACONS-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR 2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sarl Platon en date du 20  
Juillet 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 13 SEPTEMBRE 2021 AU 21 SEPTEMBRE 2021  
DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE DES MACONS-photos jointes en annexes-**

La chaussée sera barrée le lundi 13 septembre puis ponctuellement barrée les autres  
jours selon les besoins de l'ets le temps des opérations-

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, des n° 24 à 40 et des n° 23 à 39, le  
temps des opérations-

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence  
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 339 772 444 000 16

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sarl Platon (163  
rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-Octeville), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la  
protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en  
conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent  
arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins  
de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

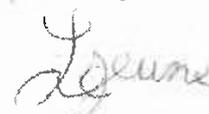
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 8 septembre 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



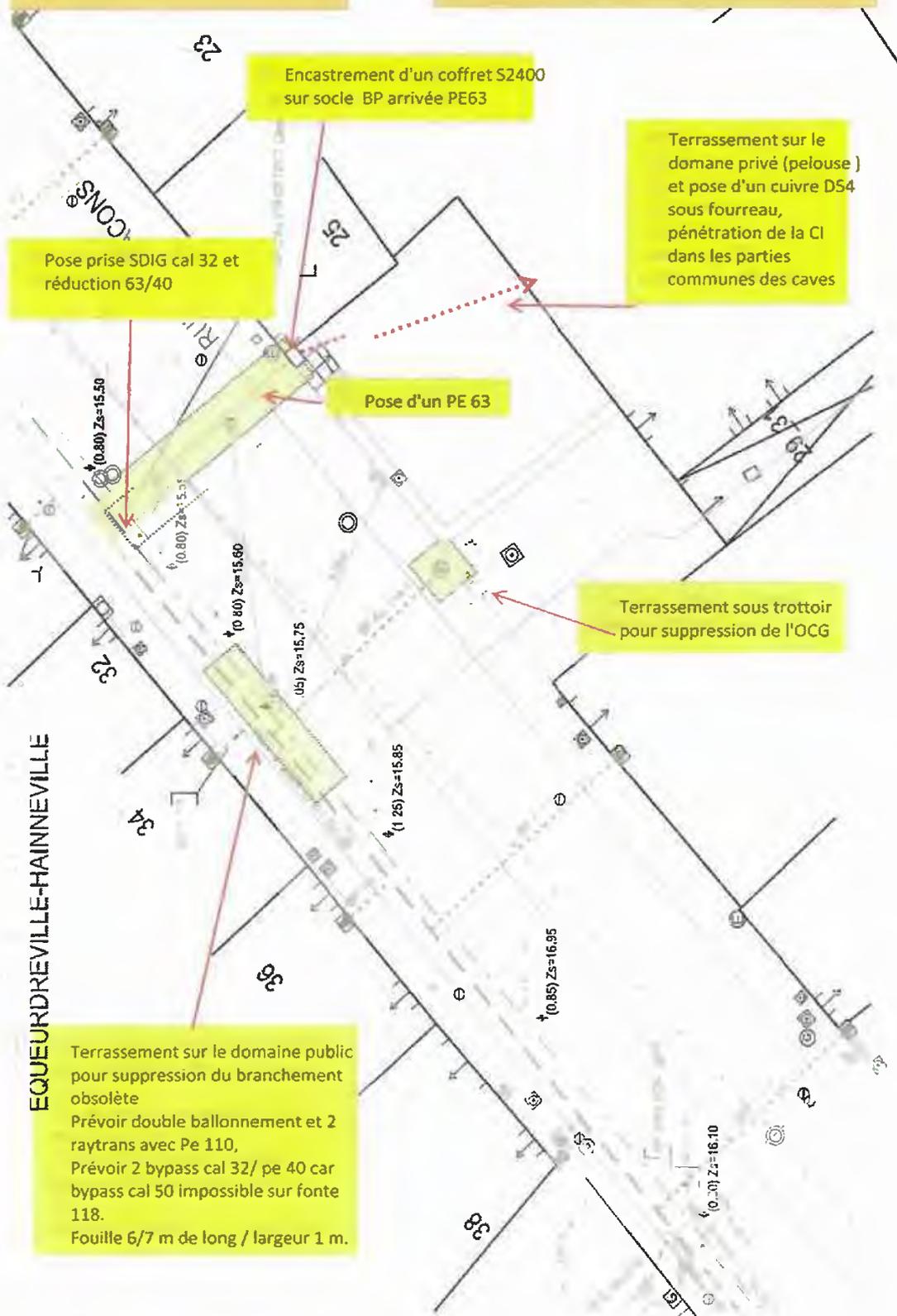
## PHOTO TERRASSEMENT



# PLAN TERRASSEMENT

Attention le plan n'est pas à l'échelle

Attention - Le réseau MPC est à proximité du réseau BP



Encastrement d'un coffret S2400 sur socle BP arrivée PE63

Pose prise SDIG cal 32 et réduction 63/40

Terrassement sur le domaine privé (pelouse) et pose d'un cuivre D54 sous fourreau, pénétration de la CI dans les parties communes des caves

Pose d'un PE 63

Terrassement sous trottoir pour suppression de l'OCG

EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Terrassement sur le domaine public pour suppression du branchement obsolète  
Prévoir double ballonnement et 2 raytrans avec Pe 110,  
Prévoir 2 bypass cal 32/ pe 40 car bypass cal 50 impossible sur fonte 118.  
Fouille 6/7 m de long / largeur 1 m.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR 2021\_5013\_CC

Arrêté Permanent

CREATION DE LIGNES JAUNES

RUE DU HAMEAU BURNEL

Commune déléguée de Tourlaville

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**  
**6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de créer des lignes jaunes dans chaque « zone de rencontre » rue du Hameau Burnel.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des lignes jaunes seront créées dans chaque « zone de rencontre » afin de matérialiser l'interdiction d'arrêt et de stationnement de tout véhicule, rue du Hameau Burnel.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 3** - les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg en cotentin.

**ARTICLE 4** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le 06 SEP. 2021  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
**Pierre-François LEJEUNE**



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_5014\_CC**

**ANNULE ET REMPLACE N° AR\_2021\_4814\_CC**

**Travaux intérieurs**

**ECHAFAUDAGE**

**17 RUE DU DOCTEUR LAENNEC**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société Claude Launey en date du 03/09/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

### ARRÊTE

**DU 08 SEPTEMBRE AU 22 SEPTEMBRE 2021**

#### **ARTICLE 1 – 17 RUE DU DOCTEUR LAENNEC**

Abroge l'arrêté n° AR\_2021\_4814\_CC

Autorise la mise en place d'un échafaudage **sur 9 ml** au droit du n° 17 rue du Docteur Laënnec.

L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu. Le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

Le stationnement est interdit devant le n° 17 rue du Docteur Laënnec sur 2 emplacements pour être réservé aux véhicules de la SOCIETE CLAUDE LAUNEY, le temps du chantier.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par LA SOCIETE CLAUDE LAUNEY 2 route du mont belin 50260 ROCHEVILLE SIRET 50314354700027, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

**Pierre-François LEJEUNE**



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR\_2021\_6015 \_CC

RACCORDEMENT CLIENT

PROLONGATION JUSQU'AU 17/09/21

CHEMIN DE LA BOULEE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

#### 6. Libertés publiques et pouvoirs de police

##### 6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation N° AR\_2021\_0632\_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande en date du 3/09/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de raccordement client, effectués par l'entreprise SOGETREL pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation chemin de la Boulée.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté N° AR\_2021\_4701\_CC du 12/08/21 est prolongé jusqu'au 17/09/21 pour les travaux de raccordement d'un client, chemin de la Boulée. La circulation sera interdite en raison d'une route barrée mais l'accès aux riverains sera possible de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le 6/09/21  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5016\_CC**

**ABROGE AR\_2021\_4085\_CC**

**TRAVAUX - RAVALEMENT DE FACADE**

**DU 07 DU 28 SEPTEMBRE 2021**

**ANGLE RUE EMILE ZOLA ET RUE GIBERT**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Mr Jean-Philippe BURNEK en  
date du 6 septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 07 AU 28 SEPTEMBRE 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -RUE EMILE ZOLA**

**Autorise le stationnement mi-chaussée, mi-trottoir, au droit du n°10 sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux. Le stationnement de tous les véhicules est interdit au côté opposé pour maintenir la circulation le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2 -RUE GIBERT**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Mr Jean-Philippe BURNEK, au plus près du n°10, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours)*

**ARTICLE 3** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Jean-Philippe BURNEK (Association 3 Angles 6 rue général Jouan 50100 Cherbourg-En-Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 septembre 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_5017\_CC**

**TOURNOI TENNIS WTA OPEN 50**

**RUE LOUISE MICHEL**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du comité départemental de tennis de la Manche en date du 06 septembre 2021,  
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**  
**DU 03 au 10 OCTOBRE 2021**

**ARTICLE 1 – COMPLEXE TCEH – RUE LOUISE MICHEL**

Le Comité Départemental de Tennis de la Manche est autorisé à occuper le domaine public Rue Louise Michel dans le cadre du tournoi WTA OPEN 50.

La voie d'accès à l'Agora est barrée et interdite à la circulation entre la rue Louise Michel et le centre tennistique sauf pour les véhicules de police et de secours.

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

**ARTICLE 2 –** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3 –** La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Le Comité Départemental de Tennis de la Manche, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage de la manifestation.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

Le Comité Départemental de Tennis de la Manche est responsable des opérations.

**ARTICLE 4 –** Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

**ARTICLE 6 -** Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_5018\_CC**

**Travaux intérieurs**

**ECHAFAUDAGE**

**67 AVENUE DU 8 MAI**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société Lecacheur Patrick en date du 06/09/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

### ARRÊTE

**DU 08 SEPTEMBRE AU 14 SEPTEMBRE 2021**

#### **ARTICLE 1 – 67 AVENUE DU 8 MAI**

Autorise la mise en place d'un échafaudage **sur 6 ml** au droit du n° 67 Avenue du 8 mai.

L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu. Le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

Le stationnement est interdit en face du n° 67 Avenue du 8 mai sur 1 emplacement pour être réservé au véhicule de la SOCIETE LECACHEUR PATRICK, le temps du chantier.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par LA SOCIETE LECACHEUR PATRICK 289 route du Prieuré 50700 BRIX SIRET 43272452400017, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5019\_CC**

**TRAVAUX**

**DU 12 SEPTEMBRE AU 10 NOVEMBRE 2021**

**18 RUE DES VIEILLES CARRIERES**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Mme Audrey Toureille en date  
du 03 septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 12 SEPTEMBRE AU 11 NOVEMBRE 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DES VIEILLES CARRIERES**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Mme Audrey Toureille, au droit du n°18, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 501 217 053 000 47

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

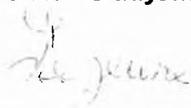
**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mme Toureille Audrey (18 rue des Vieilles Carrières 50100 Cherbourg), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 septembre 2021,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

  
**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5020\_CC**

**TRAVAUX ISOLATION**

**DU 14 SEPTEMBRE AU 29 OCTOBRE 2021**

**45 RUE DE LA BUCAILLE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Mr Michaël Louis en date du  
06 septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 14 SEPTEMBRE AU 29 OCTOBRE 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE DE LA BUCAILLE**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Mr Michaël Louis, au droit du n°45, sur 3 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Michaël Louis (15Q rue des Vieilles Carrières 50100 Cherbourg) , responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 septembre 2021,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5021\_CC**

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE  
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC.**

**RESTAURANT MAC DONALD**

**101 AVENUE CARNOT**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 10/02/2021 relatif aux travaux d'aménagement de la cuisine et de rénovation sans modification de la structure AT 050 129 21 G 0002,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/0621/0065. en date du 10/06/2021 établi M PAGES du bureau de contrôle SOCOTEC,

VU le rapport n° 10/06/2021 établi par SOCOTEC attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité en date du 11/06/2021 motivé par l'absence de document technique de réception pour le déplacement de l'armoire du système de sécurité incendie A et de demande d'autorisation d'urbanisme,

VU le courriel de l'exploitant en date du 16 juin 2021 attestant de la suppression de la temporisation de l'alarme par la société CHUBB, M FAUTRAT, et la procédure de sécurité pour la surveillance du système de sécurité incendie,

VU le rapport de réception technique du système de sécurité incendie pour son déplacement et la mise en place d'un tableau de report établi par M Roptin de ASSI en date du 06/09/2021,

Considérant les délais d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme pour ces travaux.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **RESTAURANT MAC DONALD** - type : **N** de la **3<sup>ème</sup> Catégorie** est autorisé provisoirement à ouvrir au public pour un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

N°	Libellé	Référence
1	Faire réceptionner le déplacement du SSI de catégorie A par un organisme agréé ainsi que par un coordinateur SSI. (Nota : Lors de l'essai, il a été constaté une temporisation de 3 minutes sur l'équipement d'alarme assurant la surveillance du plénum)	<b>MS73 NFS61-930-970</b>
2	Doter d'un report d'alarme la zone de préparation, à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation, il devra être visible du personnel et ses organes de commandes demeurant aisément accessibles.	<b>MS66</b>
3	Fournir l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.	<b>GE7 Art.46 du décret 95260 du 8 mars 1995</b>

4	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les services de secours et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS57
5	Déposer un dossier pour les travaux de déplacement du SSI de catégorie A. Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public <u>ne peuvent être exécutés qu'après autorisation</u> délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.	L 111-8 CCH

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 septembre 2021  
Par délégation, le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5023\_CC**

**TRAVAUX-RAVALEMENT DE FACADE-**

**DP 050 129 20 GO 0187-**

**DU 09 SEPTEMBRE 2021 AU 20 SEPTEMBRE  
2020-**

**18 RUE DESHAMEAUX**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la SARL ANJOT Cyriaque en  
date du 9 SEPTEMBRE 2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 09 SEPTEMBRE 2021 AU 20 SEPTEMBRE 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DESHAMEAUX-**

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 7 ml au droit du n°18, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la SARL ANJOT Cyriaque, au droit Des travaux-, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 439 705 211 00027

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL ANJOT Cyriaque (4 route des Manoirs – 50110 LE MESNIL AU VAL), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 28 septembre 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

*Lejeune*

**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5025\_CC**

**TRAVAUX – POSE DE POTELETS**

**DU 15 AU 24 SEPTEMBRE 2021**

**RUELLE DES BASTIONS**

**DE 8H30 A 16H15**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Mr Vincent Joly du Service  
Mobilier Urbain en date du 26 juillet 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**  
**DU 15 AU 24 SEPTEMBRE 2021 (1 JOURNÉE SUR LA PÉRIODE)**  
**DE 8H30 A 16H15**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUELLE DES BASTIONS**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du n°23 au n°29, au droit des travaux, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 200 056 844 000 18

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le Service Mobilier Urbain (rue de la Crespinière 50130 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5026\_CC**

**TRAVAUX – COUVERTURE**

**DU 07 AU 17 SEPTEMBRE 2021**

**69 RUE CARNOT**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de La Sarl Henry Machard en date  
du 31 août 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 07 AU 17 SEPTEMBRE 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE CARNOT**

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 8 ml au droit du n°39, le temps des opérations.**  
*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*  
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sarl Henry Machard, au droit du n°69, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.**  
*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 822 179 131 000 21

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sarl Henry Machard (7 Allée des Jardins 50100 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL\_2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 septembre 2021,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5027\_CC**

**TRAVAUX – AMENAGEMENT D'UN JARDIN**

**DU 16 AU 30 SEPTEMBRE 2021**

**18 RUE DE LA BUCAILLE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sté Jardi Zen en date du 1<sup>er</sup>  
septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 16 AU 30 SEPTEMBRE 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE LA BUCAILLE**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté Jardi Zen, au côté opposé du n°18, sur 3 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 534 722 848

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Jardi Zen (1980 rue de la Roque 50460 Tonneville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 septembre 2021,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5028\_CC**

**MANIFESTATION – INAUGURATION DE LA  
FROMAGERIE DURONAJ**

**LE 16 SEPTEMBRE 2021**

**28 RUE DU CHATEAU**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Mme Melveen Jourdan en date  
du 31 août 2021,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19,  
notamment celle relative aux gestes barrières et à  
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire  
pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**LE 16 SEPTEMBRE 2021 DE 17H A 22H  
(EN DEHORS DES HORAIRES DE MARCHÉ ET DE MANIFESTATION)**

**ARTICLE 1 – RUE DU CHATEAU**

**Autorise la mise en place d'un barnum extérieur pour l'inauguration du magasin, au droit du n°28, le temps de la manifestation.**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2 –** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3 –** La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Mme Melveen Jourdan (8 rue Voltaire 50130 Cherbourg-Octeville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4 –**

Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL\_2020\_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lejeune', written in a cursive style.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5029\_CC**

**TRAVAUX - COUVERTURE**

**DU 15 AU 24 SEPTEMBRE 2021**

**44-46 RUE ALBERT MAHIEU**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sarl Henry Machard en date  
du 31 août 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 15 AU 24 SEPTEMBRE 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE ALBERT MAHIEU**

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 8 ml au droit des n°44-46, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sarl Henry Machard, au droit des n°44-46, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 822 179 131 000 21

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sarl Henry Machard (7 Allée des Jardins 50100 Cherbourg), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL\_2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 septembre 2021,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_ 5030\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

**TAXI - CHANGEMENT DE VÉHICULE**

VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,

**SARL SEIZEUR**

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté municipal du 2 avril 2001 réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur le territoire de la commune de La Glacerie,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Vu l'autorisation d'exercer à La Glacerie la profession de taxi délivrée le 1<sup>er</sup> novembre 2011 à la SARL Seizeur, gérée par Monsieur Dominique Seizeur,

CONSIDÉRANT la demande de M. Seizeur, en date du 6 septembre 2021, relative au changement de son véhicule,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Dominique Seizeur, gérant de la SARL Seizeur sise 111 rue de la Paix - 50120 Cherbourg-en-Cotentin, est autorisé à stationner sur la commune déléguée de La Glacerie et à circuler avec le taxi de marque Mercedes Benz, immatriculé ED-416-LV, à compter du 6 septembre 2021.

**ARTICLE 2** - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR\_2017\_5121\_CC du 8 décembre 2017.

**ARTICLE 3** - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 SEP. 2021

Par délégation, Le Maire adjoint  
Pierre-François LEJEUNE



Demandeur :

**Madame DINCER Amandine**

23 rue Jean-Baptiste Lully

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Surélévation pour l'ajout d'une chambre et modification de la porte de garage en fenêtre**

Sur un terrain sis à :

**23 rue Jean-Baptiste Lully**

**LA GLACERIE**

**50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **203 AL 1638**

AR\_2021\_5034\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **d'opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **30/03/2021** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 21 G0247**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **01/04/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la réalisation d'une surélévation pour l'ajout d'une chambre et la modification de la porte de garage en fenêtre**,
- sur un terrain situé **23 rue Jean-Baptiste-Lully, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 203 AL 1638**,
- pour une surface de plancher créée de **10,82 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de Réception de La Glacerie (La Bricquerie) classé en 1ère catégorie sur arrêté du 12 avril 1968,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la servitude PT1 relative à la protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de réception de La Glacerie rue Claude Debussy et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre de réception de La Glacerie (La Bricquerie) et l'arrêté ministériel du 12 avril 1961,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que les surfaces taxables ne sont pas correctement déclarées, que la surface correspondant au taxable ne doit pas être comptée dans les surfaces créées (rubrique 1.1), mais doit être ajoutées à la surface taxable existante (rubrique 1.2.2),

CONSIDERANT l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que « *sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :*

*a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;*

*b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 »,*

CONSIDERANT l'article R 431-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :*

*a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés [...]*

*Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article. »*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une surélévation pour l'ajout d'une chambre et la transformation du garage en pièce d'habitation créant une surface de plancher de 21,10 m<sup>2</sup>, portant la surface de plancher totale de l'habitation à 149,90 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que les pièces du dossier font état d'une surélévation de dimensions 5,15 x 3,52 mètres, soit une emprise de 18,128 m<sup>2</sup>, que le dossier fait état d'une surface de plancher de 10,82 m<sup>2</sup>, la différence de superficie s'expliquant par la déduction de la trémie de l'escalier du garage qui monte dans la chambre,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'une surélévation générant une surface de plancher manifestement supérieure à 10,82 m<sup>2</sup> tel que déclaré dans le dossier, une déduction de près de 40% pour les murs, vides et trémie apparaissant incohérente,

CONSIDERANT qu'une déduction de 40% des murs, vides et trémies apparaît surestimé au regard du projet présenté,

CONSIDERANT qu'il y a une incohérence entre les surfaces déclarées et les surfaces du projet d'après les plans présentés, que la surface de plancher créée n'est pas correctement déclarée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 421-2 du code de l'urbanisme, le dépassement du seuil de 150 mètres carrés, oblige au recours à un architecte,

CONSIDERANT que la correction des informations relatives aux surfaces, est de nature à augmenter la surface de plancher du projet d'extension, faisant manifestement dépasser la surface de plancher totale de l'habitation au-delà du seuil de 150 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet devrait être soumis à une demande de permis de construire avec recours à un architecte,

CONSIDERANT l'article UC 11 1 1.1 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « *d'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier* »,

CONSIDERANT l'article UC 11.1.2. du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *l'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition* »,

CONSIDERANT que le projet présente une volumétrie qui n'est pas en harmonie avec l'ensemble des constructions du lotissement, notamment la réalisation d'un toit plat dans un environnement urbain où les autres habitations présentent des pentes de toit comprises entre 40 ° et 50 ° ou de faibles pentes pour des constructions d'importance réduite,

## ARRÊTE

### Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le

08 SEP. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 08 SEP. 2021  
Pour le Maire et par délégation  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR\_2021\_5035\_CC**

**CHANGEMENT CADRE ET TRAPPES L4T**

**21 RUE FELIX FAURE**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société SOGETREL en date du 06/09/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

### ARRÊTE

**DU 17 SEPTEMBRE AU 17 OCTOBRE 2021 DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1 – 21 RUE FELIX FAURE**

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux sur la zone de chantier le temps des opérations. Le stationnement sera interdit en face du 13 au 25 rue Félix Faure.

**Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par SOGETREL 11B Rue des Grèves - 50300 AVRANCHES siret 39776783101421, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à Sogetrel de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5036\_CC**

**MANIFESTATION – ANIMATION MIEIEVALE  
JOURNEES DU PATRIMOINE**

**DU 16 AU 20 SEPTEMBRE 2021**

**PARKING DES TROIS HANGARS  
ABBAYE DU VOEU  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'Association La Compagnie des  
12 Tours en date du 2 septembre 2021,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19,  
notamment celle relative aux gestes barrières et à  
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire  
pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ  
DU 16 AU 20 SEPTEMBRE 2021**

**ARTICLE 1 – PARKING DES TROIS HANGARS – CONNEXE ABBAYE DU VŒU – VOIR PLAN JOINT**

**L'accès et le stationnement de tous véhicules est interdit (sauf véhicules de secours et de police) du 16 septembre 2021 à partir de 10h jusqu'au 20 septembre 2021 jusqu'à 18h00 et réservé à la manifestation « Animation médiévale pour les journées du patrimoine » et aux véhicules des organisateurs.**

**Autorise la mise en place d'un campement médiéval ainsi que du matériel de reconstitution historique afin d'immerger le public.**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.  
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.**

**ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association La Compagnie des 12 Tours (139 rue de la paix 50120 Equeurdreville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.**

**ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

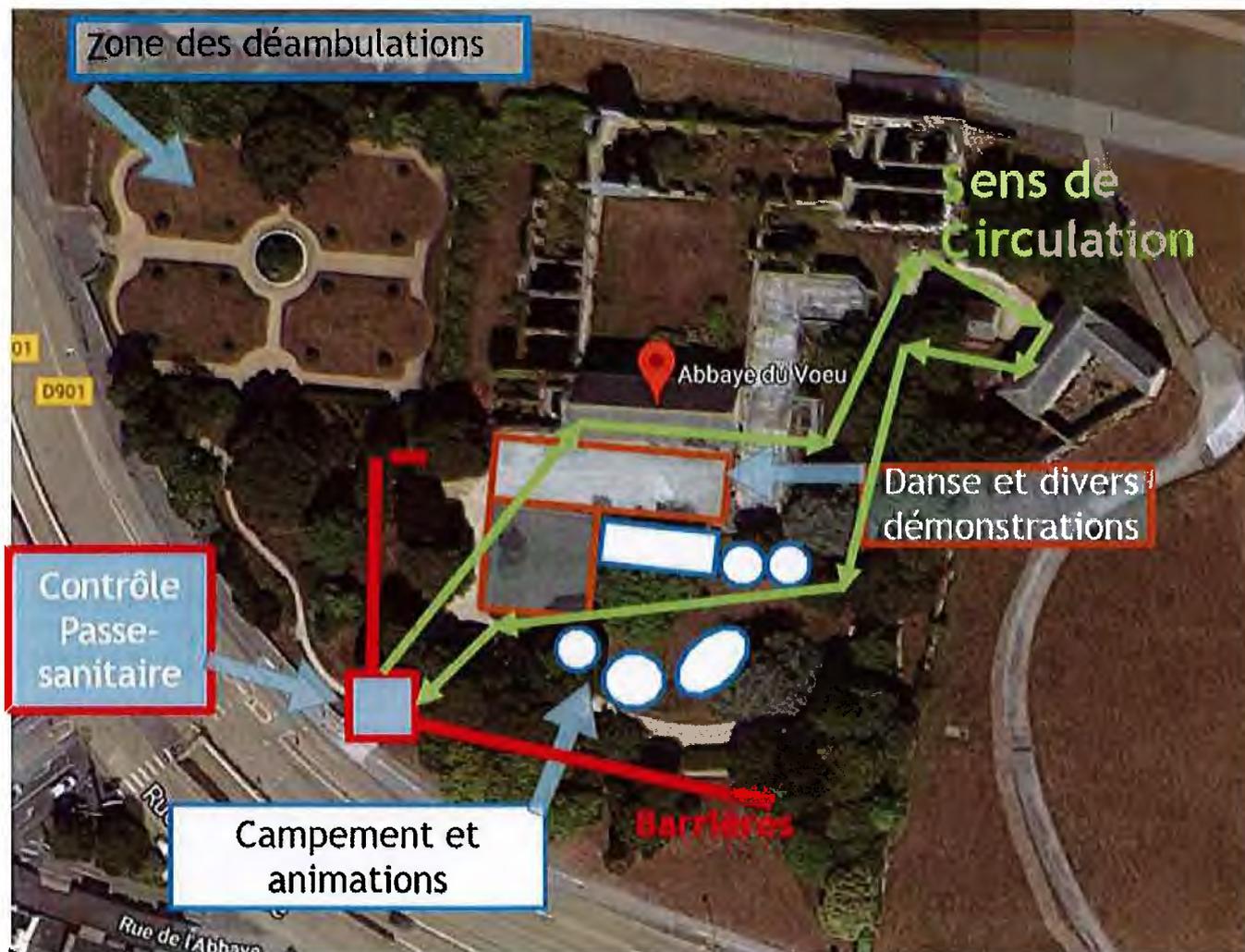
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lejeune', written in a cursive style.

### Animation et campement médiéval dans la cours de l'abbaye du Vœu :

Utilisation et mise en place de matériel de reconstitution historique afin d'immerger le public dans la vie civil et militaire du 15<sup>ème</sup> siècle.

Le matériel de campement n'a pas vocation d'héberger par le public.

Plan d'implantation de l'animation pour les Journées du Patrimoine:



**GRADINS – TRIBUNES ET STRUCTURES DEMONTABLES :** OUI  NON

Fournir :

- ☞ Caractéristiques de la structure (nombre de rangées, de places assises,...)
- ☞ Plan de situation à l'échelle (implantation)
- ☞ Attestation de conformité de l'installation à la norme en vigueur
- ☞ Engagement portant sur les documents à fournir après montage :
  - Attestation du chef monteur
  - Si effectif du public > 300 personnes : rapport d'un organisme agréé avec mission L + S (solidité + stabilité).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR 2021\_5037\_CC**

**TRAVAUX- NEUTRALISER LA PLACE DE  
STATIONNEMENT- POUR TRAVAUX A VENIR-  
DU 11 SEPTEMBRE 2021 AU 4 MARS 2022-  
RUE BEUVE-  
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG  
OCTEVILLE-**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et  
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les  
articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10  
et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre 1 - 8<sup>me</sup> partie - signalisation temporaire)  
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre  
1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine  
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les  
articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Bouygues bâtiment grand ouest- pour  
le compte de presqu'île Habitat en date du 07 Septembre  
2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter les  
mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect  
des gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

**ARRÊTE**

**DU 11 SEPTEMBRE 2021 AU 4 MARS 2022-**

**ARTICLE 1 - RUE BEUVE- PHOTO JOINTE EN ANNEXE-**

Le stationnement sera interdit sur une place de stationnement (rue Beuve sur le parking- photo  
jointe) et réservé à Bouygues bâtiment grand Ouest-le temps des opérations-

***Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être  
maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de  
secours).***

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

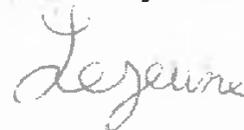
**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Bouygues  
Bâtiment- Grand Ouest-Allée du grand Clos-14320 ST André sur Orne- 32100689200343-, responsable  
des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à  
l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante  
(masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations  
conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le  
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 8 Septembre 2021-  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5038\_CC**

**TRAVAUX**

**DU 16 SEPTEMBRE AU 18 NOVEMBRE 2021**

**26 RUE DE LA PAIX**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la SAS Perrin en date du 1er  
septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 16 SEPTEMBRE AU 18 NOVEMBRE 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE DE LA PAIX**

**Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par l'entreprise SAS Perrin, au droit du n°26, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 487 754 160 000 25

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS Perrin (57 rue de Beuzeville 50120 Equeurdreville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 septembre 2021,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR\_2021\_5040\_CC**

**Terrassement pour suppression d'un  
branchement gaz**

**RUE TOT NEUF**

**ADRESSE POSTALE : LES JARDINS DE L'AGORA**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société PLATON en date du 01/09/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 20 AU 24 SEPTEMBRE 2021 DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1 – RUE TOT NEUF - ADRESSE POSTALE : LES JARDINS DE L'AGORA (VOIR PLAN JOINT)**

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux sur la zone de chantier le temps des opérations. Le stationnement sera interdit sur la zone de chantier en fonction des besoins.

**Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PLATON 163 Rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-en-Cotentin Numéro SIRET entreprise : 33977244400016, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**



Demandeur :  
**Monsieur LERENDU Patrice**  
**Madame LERENDU Florence**  
36 rue du Maudet  
50270 LES MOITIERS D'ALLONNE

Nature des travaux : **construction d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :  
**ZAC de Grimesnil lot 2.7G**  
**CHERBOURG-OCTEVILLE**  
**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AX 555**

**AR\_2021\_5042\_CC**

## **ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

### **Le Maire,**

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **09/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG OCTEVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0147**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **construction d'une maison d'habitation**,
- sur un terrain situé **ZAC de Grimesnil lot 2.7G, CHERBOURG OCTEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AX 555**,
- pour une surface de plancher créée de **128 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la délibération n° 2008/056 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la création de la ZAC de Grimesnil-Monturbert et exonérant les constructions de la Taxe Locale d'Équipement,

VU la délibération n° 2008/057 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg attribuant la concession d'aménagement de la ZAC de Grimesnil-Monturbert à la société Normandie Aménagement,

VU la délibération n° 2011/233 en date du 25 novembre 2011 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la réalisation de la ZAC Grimesnil-Monturbert,

VU l'avis favorable de l'urbaniste conseil de la ZAC de Grimesnil-Monturbert en date du **19/05/2020**,

VU l'avenant au cahier des charges de cession des terrains, annexe 1 (CCCT) approuvant la surface de plancher autorisée par la demande de permis de construire susvisée (**lot n° 2.7 G**) établi en date du **31/05/2020** par Monsieur Ralph LEJAMTEL, Maire-Adjoint de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **2AUg (zone non immédiatement urbanisable à destination dominante d'habitat correspondant à la ZAC Grimesnil-Monturbert)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du **11/08/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **20/07/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres / s / ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »*,

CONSIDERANT l'article 10 du titre II du règlement du PLU qui stipule que *« Les hauteurs des constructions ou parties de constructions sont mesurées en tout point, à partir du terrain naturel avant travaux, au pied de la construction et jusqu'au niveau de l'acrotère (\*) ou de l'égout du toit et du faîtage, excepté dans le secteur de plan de masse de l'Amont Quentin (cf. pièce n°4.c-4) où des règles spécifiques sont applicables. »*

CONSIDERANT l'article AU 10 du titre III du règlement du PLU qui stipule que *« Dans les secteurs 1AUg et 2AUg de la ZAC de Grimesnil-Monturbert, la hauteur H définie pour chaque catégorie de construction, dont le nombre de niveau de plancher est limité à 1 dans les combles ou attique(\*), devra respecter les dispositions suivantes :*

- *villa urbaine (\*) H = 10 m à l'égout du toit ou à l'acrotère et 16 m au faîtage,*
- *maison appartement (\*), maison de ville(\*), maison individuelle (\*) : H = 6,50 m à l'égout du toit ou 7 m à l'acrotère et 11,50 m au faîtage. »*

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'une maison d'habitation individuelle, que la hauteur maximale autorisée est donc de 6,50 mètres à l'égout du toit,

CONSIDERANT que le projet prévoit, à l'arrière du terrain, une façade de 5,75 mètres de hauteur jusqu'à l'égout du toit, auquel s'ajoute 1,15 mètre de remblais par rapport au terrain naturel,

CONSIDERANT que la hauteur totale du projet à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au niveau de l'égout du toit, est donc de 6,90 mètres,

CONSIDERANT que la construction projetée n'est donc pas conforme au règlement du PLU en terme de hauteur,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par *« leur situation, leur architecture, leurs*

dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT l'article AU 11 du titre III qui stipule que « L'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition. »

CONSIDERANT le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC Grimesnil-Monturbert dispose que « Les matériaux et les couleurs mettront en valeur la volumétrie de la construction »,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un volume en débord (garage) et d'un retrait ponctuel à l'étage, sans que soit différencié les volumes par un revêtement spécifique, l'application d'un enduit blanc étant projetée pour l'ensemble de la construction,

CONSIDERANT que l'absence de traitement différencié des façades et des volumes souligne un manque de cohérence dans la composition volumétrique,

## ARRÊTE

### Article unique

Le présent permis de construire est **REFUSÉ**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **07 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **07 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Affiché le ...**09 SEP. 2021**.....  
Notifié le .....

Ralph LEJAMTEL  


***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_5044\_CC**

**POSE CABLES OPTIQUES EN AERIEN, FACADE  
ET SOUTERRAIN AINSI QUE RACCORDEMENT  
OPTIQUE**

**RUE PASTEUR**

**RUE FELIX FAURE**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société AXIANS en date du 06/09/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 20 SEPTEMBRE AU 24 SEPTEMBRE 2021 DE 8 H 00 A 17 H 00**

**ARTICLE 1 – RUE PASTEUR – RUE FELIX FAURE**

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux sur la zone de chantier le temps des opérations.

Le stationnement sera interdit sur la zone de chantier en fonction des besoins.

**Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE 562 Rue Jules Valles 50000 SAINT-LO Numéro SIRET entreprise : 435 0820649 001 02, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2021  
Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

**Pierre-François LEJEUNE**



**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR\_2021\_5045\_CC**

**TERRASSEMENT POUR CHAMBRES ET  
DEPLACEMENT FEU TRICOLERE**

**BOULEVARD DE LA SALINE**

**RUE DES TROIS HANGARS**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société ENGIE en date du 06/09/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 22 SEPTEMBRE AU 22 OCTOBRE 2021 DE 8 H 00 A 17 H 00**

**ARTICLE 1 – BOULEVARD DE LA SALINE – RUE DES TROIS HANGARS**

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux sur la zone de chantier le temps des opérations.

**Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).**

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par ENGIE 675 Rue Jean Bouin, 50110 Cherbourg-En-Cotentin Numéro SIRET entreprise : 55204695506065, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2021  
Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5046\_CC**

**TRAVAUX –**

**LE 17 SEPTEMBRE AU 17 OCTOBRE 2021**

**DE 8H00 A 18H00**

**10B RUE DU VAL PRE VERT**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE LA GLACERIE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande d'Orange en date du 07 septembre  
2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**LE 17 SEPTEMBRE AU 17 OCTOBRE 2021  
DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DU VAL PRE VERT**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par feux de chantier, au droit des travaux, le temps des opérations.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 380 129 866

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Orange (11Bis rue des Greves 50300 Avranches), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

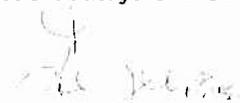
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR\_2021\_5047\_CC**

**TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT  
ELECTRIQUE ENEDIS**

**73 RUE ERNEST RENAN**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société BOUYGUES ES en date du 03/09/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**DU 27 SEPTEMBRE AU 01 OCTOBRE 2021 DE 8H00 A 17H00**

**ARTICLE 1 – 73 RUE ERNEST RENAN (VOIR PLAN JOINT)**

La rue sera barrée, au début de la rue Ernest Renan à la rue Presbytère, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le sens unique Rue Ernest Renan sera levé pour les riverains pour le temps du chantier.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Le stationnement sera interdit du début de la rue Ernest Renan à la rue du Presbytère.

**Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société BOUYGUES ES Za d'Armanville 8 route de Sottevast 50700 VALOGNES Numéro SIRET entreprise : 77566487301564, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**



Demandeur :

**Monsieur AMY Vincent**

**Madame HERVIEU Elodie**

75 rue Coluche

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une extension de l'habitation**

Sur un terrain sis à :

**75 rue Coluche**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AH 494**

**AR\_2021\_ 5048\_CC**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

#### **Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **01/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0458**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **07/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la construction d'une extension de l'habitation**,
- sur un terrain situé **75 rue Coluche, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AH 494**,
- pour une surface de plancher créée de **24,3 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **11/06/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **29/06/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **12/07/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre d'émission et de réception radioélectrique du faisceau hertzien Tollevast / Octeville,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **04/06/2021**,

Vu l'avis assorti d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/06/2021** précisant des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant : *ce projet devrait être modifié pour envisager une extension plus en accord avec l'habitation principale (fenêtres de même format, teinte similaire des enduits et menuiseries que l'existant, le noir devrait être proscrit)* ,

Vu l'avis sans observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **06/08/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 11/06/2021 et du 21/07/2021, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone prioritaire de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 % et elles n'ont pas à subir un prétraitement spécifique ;*
- *Alimentation en eau potable : la parcelle dispose d'un branchement sur une conduite ;*
- *Défense incendie : débit disponible > 60 m3/h et conformité du poteau incendie ».*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une extension de l'habitation,

CONSIDERANT que, conformément aux recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France, des modifications ont été apportées au projet en ce qui concerne les fenêtres, la teinte de l'enduit et des menuiseries afin d'être en cohérence avec l'existant,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **08 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **08 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire



Affiché le : **13 SEP. 2021**

Notifié le :

### **Observations :**

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

### **Nota bene :**

#### **Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue Sadi Carnot, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

### **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5049\_CC**

**TRAVAUX**

**LE 10 SEPTEMBRE**

**36-38 RUE MONTEBELLO**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Mr Barbey de en date du 8  
septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
LE 10 SEPTEMBRE 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE MONTEBELLO**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Mr Barbey, au droit des n°36-38, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

Après les travaux, le demandeur devra procéder au nettoyage des lieux.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Barbey (36-38 rue Montebello 50100 Cherbourg), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 septembre 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

AR\_2021\_5050\_CC

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0564**

Déposé le : **06/07/2021**

Demandeur :

**SARL ACT-IMMO**

**Représentée par Monsieur GUILBERT Landry**

12 rue François La Vieille

Cherbourg-Octeville

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Transformation d'une vitrine**

Sur un terrain sis à :

**12 rue François la Vieille**

**Cherbourg-Octeville**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AZ 401**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **06/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0564**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **12/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **transformation d'une vitrine**,
- sur un terrain situé **12 rue François La Vieille, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AZ 401**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **13/07/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du **12/07/2021**,

VU l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **31/07/2021**,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **11/08/2021**, indiquant qu'il conviendra de « *prendre contact avec le service Mobilier Urbain pour la réalisation du surbaissé de trottoir (travaux à la charge du pétitionnaire). Les portes devront ouvrir vers le domaine privé* »

VU l'avis favorable sous réserve des services d'ENEDIS en date du **20/07/2021**, indiquant que « *Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité. Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.* »

CONSIDERANT que le projet porte sur la transformation d'une vitrine afin d'y créer une ouverture permettant le passage d'un véhicule électrique,

## ARRÊTE

### Article 1

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

### Article 2

Les portes devront ouvrir vers l'intérieur.

### Article 3

Il conviendra de prendre contact avec le service Mobilier Urbain pour la réalisation du surbaissé de trottoir (travaux à la charge du pétitionnaire).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **08 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **08 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **13 SEP. 2021**

Notifié le :

**Observations :**

La modification d'un établissement recevant du public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de travaux.

La modification d'une enseigne commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au titre du code de l'environnement.

**Nota bene :**

**Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de **100 mètres** établie de part et d'autre de la **rue François La Vieille**, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0575**

Déposé le : **09/07/2021**

Demandeur :

**Madame FAUVEL Nadine**

11 rue Jean Lebas

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réfection de la toiture en tuiles par des ardoises et pose d'une fenêtre de toit**

Sur un terrain sis à :

**11 rue Jean Lebas**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AY 35**

AR\_2021\_5051\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **09/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0575**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **12/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **réfection de la toiture en tuiles par des ardoises et la pose d'une fenêtre de toit**,
- sur un terrain situé **11 rue Jean Lebas, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 AY 35**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **30/07/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **19/08/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **09/07/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la toiture en tuiles par des ardoises et la pose d'une fenêtre de toit,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **08 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **08 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



### Nota bene :

#### **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation.

**L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

**Le terrain est notamment situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) et en zone bleu foncé BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg**

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DRÉAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

#### ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR\_2021\_5052\_CC

**Terrassement pour suppression d'un  
branchement gaz**

**RUE LECH WALESA**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société PLATON en date du 01/09/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

### ARRÊTE

**DU 04 AU 08 OCTOBRE 2021 DE 8H00 A 18H00**

#### **ARTICLE 1 – RUE LECH WALESA**

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux sur la zone de chantier le temps des opérations. Le stationnement sera interdit sur la zone de chantier en fonction des besoins.

**Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PLATON 163 Rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-en-Cotentin Numéro SIRET entreprise : 33977244400016, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**



Demandeur :

**Madame DEZUTTER Annie**

4 Lotissement du Verger

88000 DEYVILLERS

Nature des travaux : **Aménagement des combles, pose de trois fenêtres de toit et suppression d'un vasistas**

Sur un terrain sis à :

**20 Bis rue Raymond Raux**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BD 82**

**AR\_2021\_5053 \_CC**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **07/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0472**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **10/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **un aménagement des combles avec la pose de trois fenêtres de toit et la suppression d'un vasistas**,
- sur un terrain situé **20 Bis rue Raymond Raux, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 BD 82**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **24/06/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **24/06/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **07/07/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **10/06/2021**,

Vu l'avis assorti d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **26/06/2021** précisant *une recommandation ou une observation au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant* : « il conviendrait d'axer les châssis de toit aux ouvertures des façades correspondantes »,

Vu l'avis sans observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **31/07/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur un aménagement des combles avec la pose de trois fenêtres de toit et la suppression d'un vasistas,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **08 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **08 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **13 SEP. 2021**

Notifié le :

### Observations :

Il conviendrait d'axer les châssis de toit aux ouvertures des façades correspondantes.

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0245**

Déposé le : **30/03/2021**

Demandeur :

**Monsieur SAHMOUNE Hicham**

23 rue Christine

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Modifications diverses de l'aspect extérieur (remplacement des fenêtres, ouverture d'une porte et remplacement de fenêtres de toit) et transformation d'un appartement en trois appartements**

Sur un terrain sis à :

**18 rue Christine**

**CHERBOURG OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AZ 543, 129 AZ 7**

AR\_2021\_5054\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **d'opposition à une déclaration préalable**

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **30/03/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0245**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **06/04/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **modifications diverses de l'aspect extérieur (remplacement des fenêtres, ouverture d'une porte et remplacement de fenêtres de toit) et transformation d'un appartement en trois appartements**,
- sur un terrain situé **18 rue Christine, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129 AZ 543, 129 AZ 7**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **13/04/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **30/04/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **12/07/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **23/04/2021**,

Vu l'avis avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **06/08/2021** précisant une recommandation ou une observation au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant et qu'afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé : *« il serait préférable que les menuiseries épousent la forme cintrée des linteaux des fenêtres et que les châssis de toit soient encastrés dans le plan de la couverture »*,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS - DR NORMANDIE en date du **21/04/2021** et la consultation en date du **15/07/2021** (*confère avis joint en annexe*),

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **12/04/2021** et du **20/07/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif et elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle n'est desservie par un collecteur et l'extension du collecteur n'est pas programmée. Les eaux rejetées n'ont pas un débit limité et elles n'ont pas à subir un prétraitement spécifique ;*
- *Alimentation en eau potable : la parcelle dispose d'un branchement sur une conduite ;*
- *Défense incendie : débit disponible > 60 m3/h et conformité du poteau incendie ».*

CONSIDERANT l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme selon lequel *« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies »*,

CONSIDERANT que le projet porte sur des modifications diverses de l'aspect extérieur (*remplacement des fenêtres, ouverture d'une porte et remplacement de fenêtres de toit*) et transformation d'un appartement en trois appartements,

CONSIDERANT que le projet nécessite des travaux d'extension portant sur le réseau public de distribution d'électricité et que ces travaux sont à la charge de la ville,

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux pourront être exécutés,

# ARRÊTE

## Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **08 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **08 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Affiché le ....**09 SEP. 2021**...

Notifié le .....

Ralph LEJAMTEL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AR\_2021\_5055\_CC

**DOSSIER : N° PC 050 129 18 G0129 M02**

Déposé le : **10/05/2021**

Demandeur :

**SNC CARDINAL PARTICIPATIONS** représentée  
par **Monsieur MACHARD Patrick**

24 rue Auguste Chabrières  
75015 PARIS

Nature des travaux : **Modification des façades et  
de la toiture, modification de l'aménagement  
intérieur**

Sur un terrain sis à :

**260 rue du Grand Pré**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BD 512, 602 BD  
513, 602 BD 573, 602 BD 575, 602 BD 577, 602  
BD 602, 602 BD 604**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **10/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050 129 18 G0129 M02,**

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **17/05/2021,**

VU l'objet de la demande :

- pour la **modification des façades et de la toiture, la modification de l'aménagement intérieur,**
- sur un terrain situé **260 rue du Grand Pré, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 BD 512, 129 BD 513, 129 BD 573, 129 BD 575, 129 BD 577, 129 BD 602, 129 BD 604,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **28/06/2021,**

VU les pièces complémentaires en date du **02/07/2021,**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UX** du Plan Local d'Urbanisme,

VU le permis de construire N° 050 129 18 G0129 M01 délivré le **29/09/2020** portant sur la modification des façades, de l'aménagement intérieur, de la surface de plancher, la création d'une cellule tiers pour la pharmacie et la création d'un auvent,

VU le permis de construire N° 050 129 18 G0129 délivré le **20/05/2019** portant sur l'extension et la réhabilitation d'un ancien commerce par l'aménagement d'un hypermarché et d'une pharmacie,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **10/05/2021**,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du **09/06/2021**,

Vu l'avis d'incomplet des services d'ENEDIS en date du **22/06/2021**,

Vu la consultation de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **14/06/2021**,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Sous-Commission départementale de sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du **09/06/2021**,

Vu l'avis Favorable des services d'ENEDIS en date du **27/07/2021**, indiquant « *Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.* »,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Sous-Commission départementale de sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du **07/07/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **21/06/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres / s / ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification des façades et de la toiture, la modification de l'aménagement intérieur,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;

- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
  - Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,
- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées ci-après.

### **Article 2**

Des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit rejeté des eaux pluviales à 5 litres / s / ha.

### **Article 3**

**La Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche émet un avis favorable avec les prescriptions et recommandations suivantes :**

- Prévoir des vitrophanies sur les portes et parois vitrées. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5 cm qui seront positionnées à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.
- Prévoir une boucle à induction magnétique.
- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- L'effort nécessaire pour ouvrir les portes doit être inférieur ou égal à 50 N.
- Prévoir un dispositif pour refermer la porte derrière soi une fois entré dans le sanitaire PMR.
- Une demande d'autorisation de travaux devra être déposée pour la mise en accessibilité de l'aménagement de la parapharmacie.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra envoyer avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à l'article R 111-19-33 du Code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement de travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilité/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

### **Article 4**

**La Sous-Commission départementale de sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) propose un avis favorable.**

Toutefois, les **observations** mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
  - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;

- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;

- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

4 - Déposer en mairie, une demande pour l'aménagement du local non affecté de 665 m<sup>2</sup> (art. L111-8 du code de la construction et de l'habitation). Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué des pièces visées à l'article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 rue du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO CEDEX).

5 - Supprimer et interdire tout stockage de matériel le local non affecté de 665 m<sup>2</sup> (article CO 28 du règlement de sécurité).

6 - Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice-versa la mention : "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture" (art. CO 47 du règlement de sécurité).

7 - Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques (art. CO 48 du règlement de sécurité).

8 - Installer les portes automatiques coulissantes conformément aux dispositions de l'article CO 48 du règlement de sécurité :

- en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue ;

- en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes devront se mettre en position d'ouverture et libérer la largeur totale de la baie automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque (NF S 61-937).

9 - Réaliser l'installation des aérothermes conformément aux dispositions des articles CH 44, CH 46 à CH 48, CH 50, CH 51 et CH53 du règlement de sécurité et notamment :

- installer ces appareils à plus de 3 mètres de hauteur par rapport au sol si leurs pièces accessibles sont susceptibles d'être portées à plus de 100° C, respecter dans ce cas des distances d'éloignement par rapport aux matières ou matériaux combustibles environnant de 1,25 m vers le bas, 0,50 m vers le haut et 0,60 m latéralement (CH53) ;

- permettre au droit d'aérothermes à gaz le renouvellement d'air par des amenées d'air assurant les débits prévus à l'article GZ 21 du règlement de sécurité ;

- isoler les conduits d'évacuation de toute matière inflammable par un espace libre d'au moins 0,50 m.

10 - S'assurer que les installations de panneaux photovoltaïques respectent les dispositions préconisées dans (art. EL 1 du règlement de sécurité) :

- l'avis de la commission centrale de sécurité (CCS) du 5 novembre 2009 ;
- l'avis de la CCS du 7 février 2013 ;
- le guide UTE C15-712-1 ;
- les normes NF C14-100 et NF C15-100.

11 - S'assurer que l'établissement n'est pas traversé par des canalisations électriques qui lui sont étrangères, sauf si elles sont placées dans des volumes techniques protégés tels que visés à l'article MS 53, §4, avec des parois coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60 et si elles ne comportent aucune connexion sur leur parcours (art. EL 4 du règlement de sécurité).

12 - Doter le local de service électrique d'un éclairage de sécurité constitué par un ou des blocs autonomes ou luminaires alimentés par la source centralisée, d'une part, et par un ou des blocs autonomes portables d'intervention (BAPI), d'autre part (art. EL 5 du règlement de sécurité).

13 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.

Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

14 - Disposer à l'intérieur du local cuisine, à proximité soit de l'accès, soit du local cuisson, un dispositif d'arrêt d'urgence, par énergie, des circuits alimentant les appareils de cuisson et de remise en température (art. GC 4 du règlement de sécurité). Il est rappelé que :

- le dispositif de coupure d'urgence de l'énergie électrique ne doit pas couper les circuits d'éclairage, ni les dispositifs de ventilation contribuant à l'évacuation des fumées en cas d'incendie ;
- le dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz peut être réalisé par l'organe de coupure visé à l'article GZ15 si l'alimentation ne dessert que des appareils de cuisson et de remise en température ;
- le dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz peut être réalisé à l'aide d'une électrovanne qui sera à réarmement manuel et dont la commande pourra être commune avec le dispositif d'arrêt d'urgence de l'énergie électrique ;
- les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être facilement accessibles, être correctement identifiés et comporter des consignes précisant les modalités d'action en cas d'incident.

15 - Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

Ces plans devront représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

16 - Disposer les déclencheurs manuels dans les circulations, à chaque niveau à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties, les placer à une hauteur d'environ 1,30 m du sol et de sorte qu'ils ne soient pas dissimulés par le vantail d'une porte (art. MS 65 du règlement de sécurité).

17 - Installer le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation. Le tableau sera fixé aux éléments stables de la construction et devra être visible du personnel de surveillance, ses organes de commande demeurant aisément accessibles (art. MS 66 du règlement de sécurité).

18 - Réaliser l'agencement intérieur de la surface de vente de sorte que les circulations principales et secondaires présentent des largeurs respectives de 4 unités et 3 unités de passage au moins (art. M 10 du règlement de sécurité).

19 - Implanter les panneaux de décoration, de publicité, etc., de manière à ce qu'ils ne diminuent pas la visibilité des panneaux de signalisation des sorties et des sorties de secours (art. M 14 du règlement de sécurité).

20 - Concevoir la réserve d'approche conformément aux dispositions suivantes (art. M 16 du règlement de sécurité) :

- volume unitaire limité à 300 m<sup>3</sup> ;
- volume unitaire limité à 500 m<sup>3</sup> ;
- une des dimensions au sol n'excédant pas 6 mètres ;
- superficie de la réserve d'approche n'excédant pas le dixième de la superficie du local de vente ;
- dispositions adoptées pour l'aménagement de la réserve d'approche ne faisant pas obstacle à l'évacuation des fumées ;
- interdire l'accès au public à la réserve d'approche par l'apposition à son entrée de la mention "Sans issue, interdit au public".

Nota : il est rappelé qu'une réserve d'approche est affectée au stockage des marchandises destinées aux besoins journaliers.

21 - Concevoir les ateliers de fabrication et de préparation des aliments conformément aux dispositions suivantes (art. M 17 du règlement de sécurité) :

- surface maximale unitaire limitée à 500 m<sup>2</sup> ;
- une des dimensions au sol n'excédant pas 20 m ;
- ateliers séparés entre eux par des parois réalisées en matériaux de catégorie M1 ou B-s2,d0, y compris les revêtements éventuels ;
- ateliers protégés par le système d'extinction automatique du type sprinkleur ;
- ateliers maintenus en dépression, à l'exception des locaux réfrigérés ;
- ateliers séparés des locaux accessibles au public par des écrans de cantonnement d'une hauteur minimale de 0,50 m.

Nota : les établissements dont la superficie des locaux de vente excède 3000 m<sup>2</sup> ont l'obligation réglementaire d'installer un système d'extinction automatique à eau approprié aux risques.

L'ensemble des locaux affectés à la vente, y compris les mails éventuels, à l'exception des espaces de vente à l'air libre, augmentée des surfaces des locaux non accessibles au public non isolés, sont pris en compte pour le calcul des 3000 mètres carrés.

Par conséquent, les ateliers de fabrication et de préparation des aliments ouverts, même partiellement sur la surface de vente doivent être pris en compte dans le calcul de cette superficie.

En revanche ceux, séparés entre eux et des locaux accessibles au public, dans une même exploitation et quelle que soit leur surface, par des parois « toute hauteur » réalisées en matériaux classés réaction au feu M1 ou B-s2, d0, y compris les revêtements éventuels, peuvent être considérés comme isolés de la surface de vente et peuvent à ce titre ne pas être pris en compte dans le calcul de la superficie. (Extrait du guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les magasins de vente et les centres comme

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 08 SEP. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 08 SEP. 2021

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



### **Observations :**

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

### **Nota bene :**

#### **Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre du Boulevard de l'Est, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

### **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

Le terrain est notamment situé en zone bleue claire Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Le terrain est notamment situé en zone rouge RI (risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0651**

Déposé le : **19/08/2021**

Demandeur :

**SCI SERAKI**

**Représentée par M. SEGURA Jacky**

32 Rue des Vieilles Carrières

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réfection des joints de la façade**

Sur un terrain sis à :

**68 Rue de la Bouteillerie**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **602 BE 611**

**AR\_2021\_5056-CC**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **19/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0651**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **23/08/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **réfection des joints de la façade**,
- sur un terrain situé **68 Rue de la Bouteillerie, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 BE 611**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **23/08/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection des joints de la façade,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **08 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **08 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTE



### **Recommandations :**

La teinte choisie pour la réfection des joints n'est pas adaptée à ce bâtiment. La teinte est à choisir dans le nuancier « spécifications techniques » édité par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, palette générale « Bâtiments à dominante encadrements pierre » (P). Exemples : HN.02.88, G4.05.81...

### **Nota bene :**

#### **Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la Rue Général Leclerc, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

#### **BNG - Bus Nouvelle Génération :**

Le terrain est situé en bordure d'une voie de circulation automobile concernée par le périmètre de mise en étude du projet de Bus Nouvelle Génération (**BNG**) annexé au PLU (pièce n° 5.j3) pouvant le cas échéant motiver un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics en application des dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

AR\_2021\_5057-CC

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

#### **Le Maire,**

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **16/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0033**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **22/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **démolition partielle d'un bâtiment suite à incendie**,
- sur un terrain situé **50 rue des Métiers, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 602 BC 593**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UX (Accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **19/07/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment suite à incendie,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **08 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **08 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **OBSERVATION :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre du boulevard de l'Est, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR 2021\_5058 \_CC**

**JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE-**

**L'AUTRE LIEU**

**LE 19 SEPTEMBRE 2021- DE 10H00 A 18H00**

**ESPACE RENE LEBAS-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du service Culture de la mairie et  
de l'association -musique en herbe- de Cherbourg  
en Cotentin - en date du 2 Septembre 2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19,  
notamment celle relative aux gestes barrières et à  
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire  
pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTE**

**LE 18 SEPTEMBRE 2021 DE 10H00 A 18H00 (OUVERTURE AU PUBLIC)**

**ARTICLE 1 -ESPACE RENE LEBAS (VOIRS PLANS JOINTS -N° 1-2-3-4- 5 -EN ANNEXE)**

**AUTORISE LA MANIFESTATION DES JOURNEES DU PATRIMOINE « L'AUTRE LIEU » A L'ESPACE RENE LEBAS- LE 18 SEPTEMBRE 2021-**

**LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT.**

PLANS DE CIRCULATIONS (ACCUEIL DU PUBLIC- ACCES VEHICULES PUBLIC-AGENTS DE CIRCULATION-RUE DE LA MOBILITE-PROJECTIONS FILMS - MARCHES DU TERROIR-CONCERT-VISITE HISTORIQUE-BAR-FOOD TRUCKS-SONT INDIQUES ET VALIDES DANS LES PLANS FOURNIS EN ANNEXE DE L'ARRETE 5058-2021-)

**INTERDICTION DE STATIONNER DU SAMEDI 18 SEPTEMBRE 9H00 AU DIMANCHE 19 SEPTEMBRE 2021 20H00- VOIR -PLAN N° 2-**

**PLAN N°5** EST LE PLAN DE L'ENTREE DU SITE (ACCES VELOS -VEHICULES ET PIETONS) RUE DE L'ABBAYE- DES AGENTS DE CIRCULATION SERONT EGALEMENT POSITIONNES AFIN DE FAIRE RESPECTER LES REGLES DE CIRCULATION ET ASSURER LA SECURITE DE TOUS-

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestation de la maire de Cherbourg en cotentin , de l'organisateur « musique en herbe » - 61 rue de l'Abbaye-50100 Cherbourg en cotentin et du responsable de l'organisation de la sécurité- , responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 8 septembre 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**



**Pierre François LEJEUNE-**



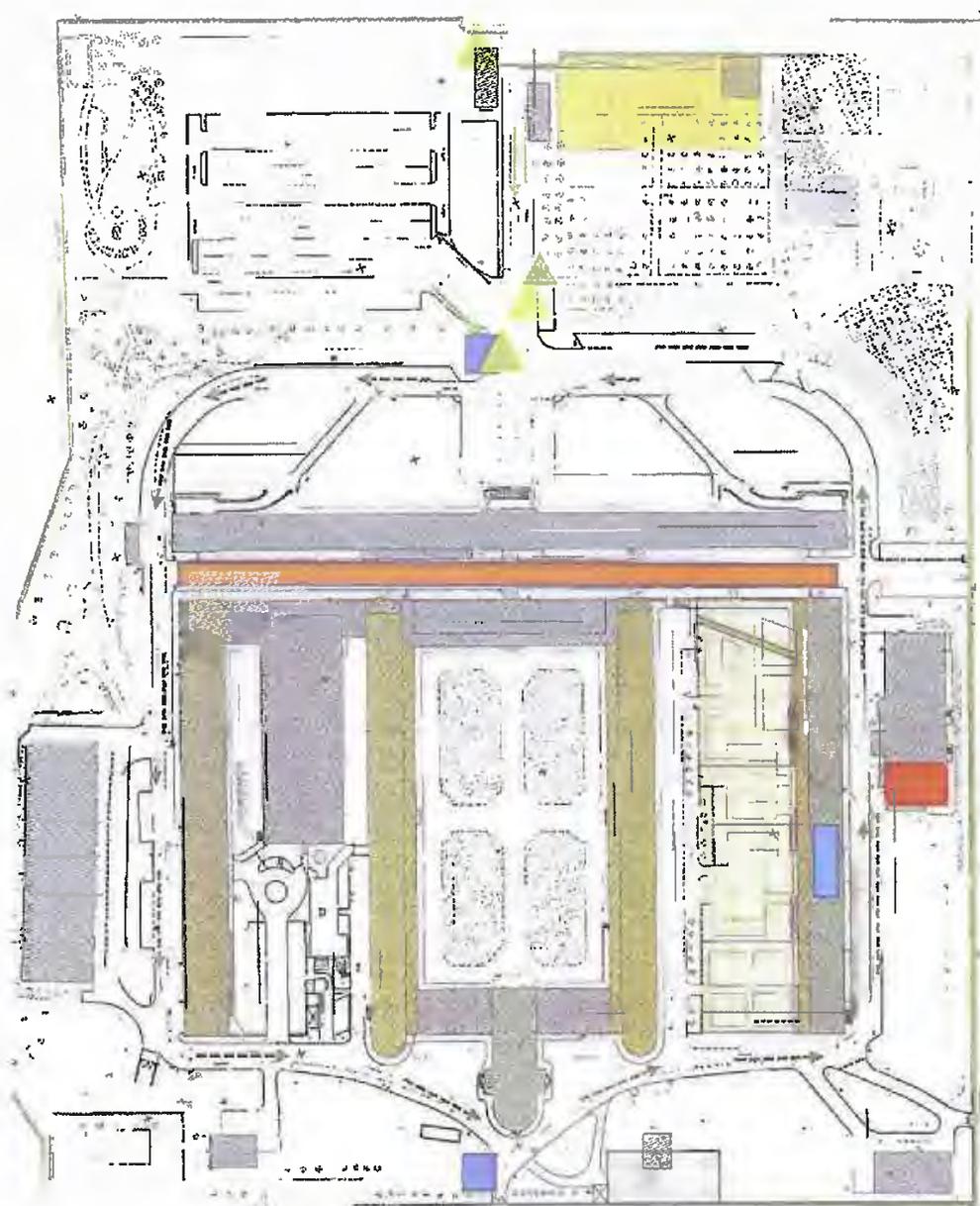
Journée du patrimoine  
dimanche 19 septembre 2021

### Plan de circulation

#### Accès au site

-  **Accueil public (contrôle véhicule)**  
X2 Tentes Ville 4x4  
uniquement les résidents et travailleurs seront autorisés à circuler
-  **Accès véhicule public**
-  **Accès véhicule résident uniquement**
-  **Agents de circulation**
-  **Rue de la mobilité**
-  **Espace Mobilité Cap cotentin**
-  **Projection Film « Les enfants du patrimoine »**

02/09/2021



2

L'AUTRE  
LIEU

ESPACE  
LIBRE LE BAS  
NON-RESERVE

# Plan du site



Interdiction de stationner  
Du samedi 18 sept 9h au  
dimanche 19 sept 20h

Sortie de secours



Accès principaux



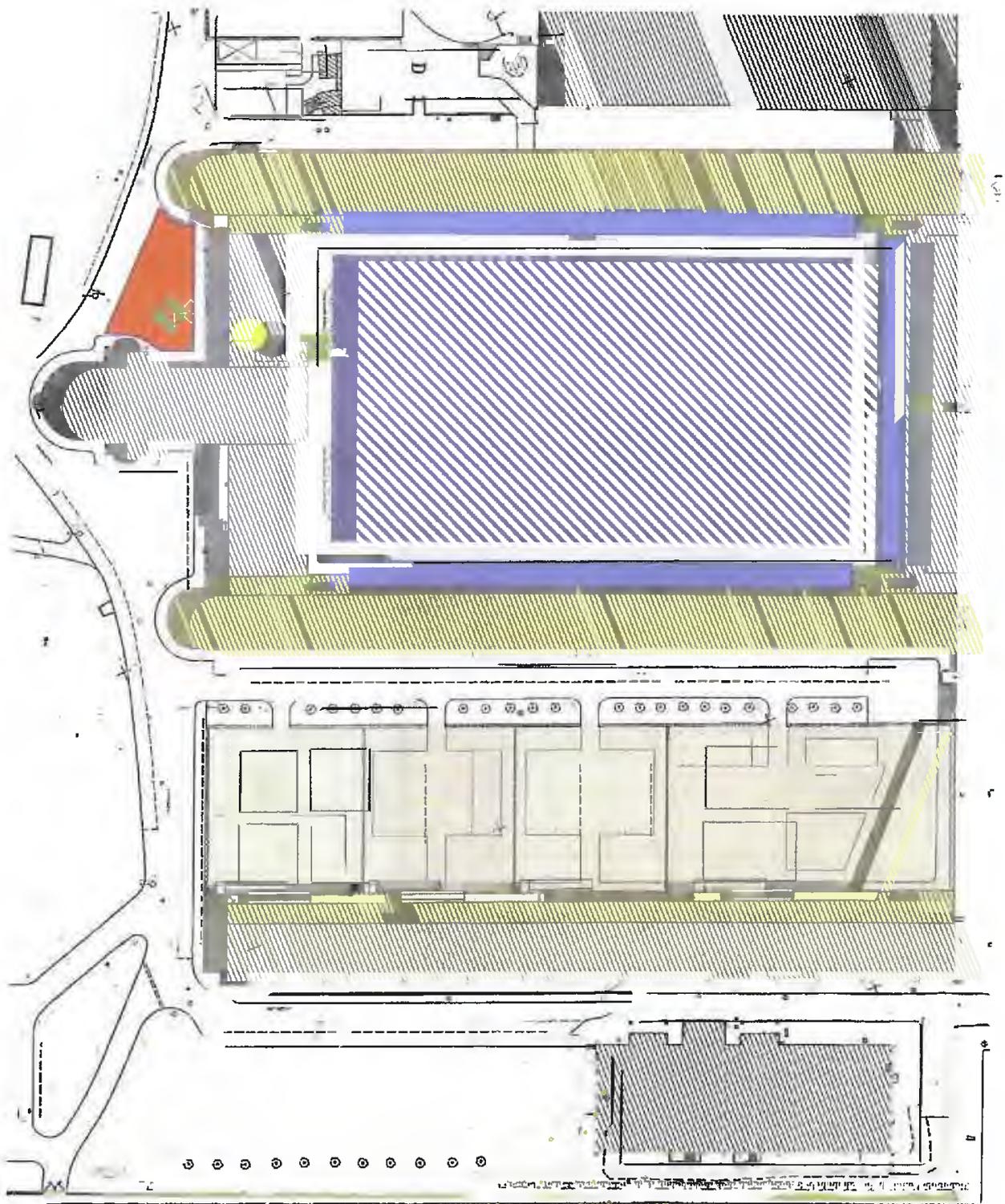
Stand exposant  
Artistiques (x35)



Activités diverses: marché du  
terroir, petit concert, visite  
historique, bar, food trucks



Zone COVID:  
Gel hydro alcoolique en libre  
service  
Contrôle port du masque  
Affichage des règles sanitaires



02/09/2021

3

L'AUTRE  
LIEU

ESPACE  
RENÉ LE BAS

## Plan d'aménagement du jardin intérieur Informations covid



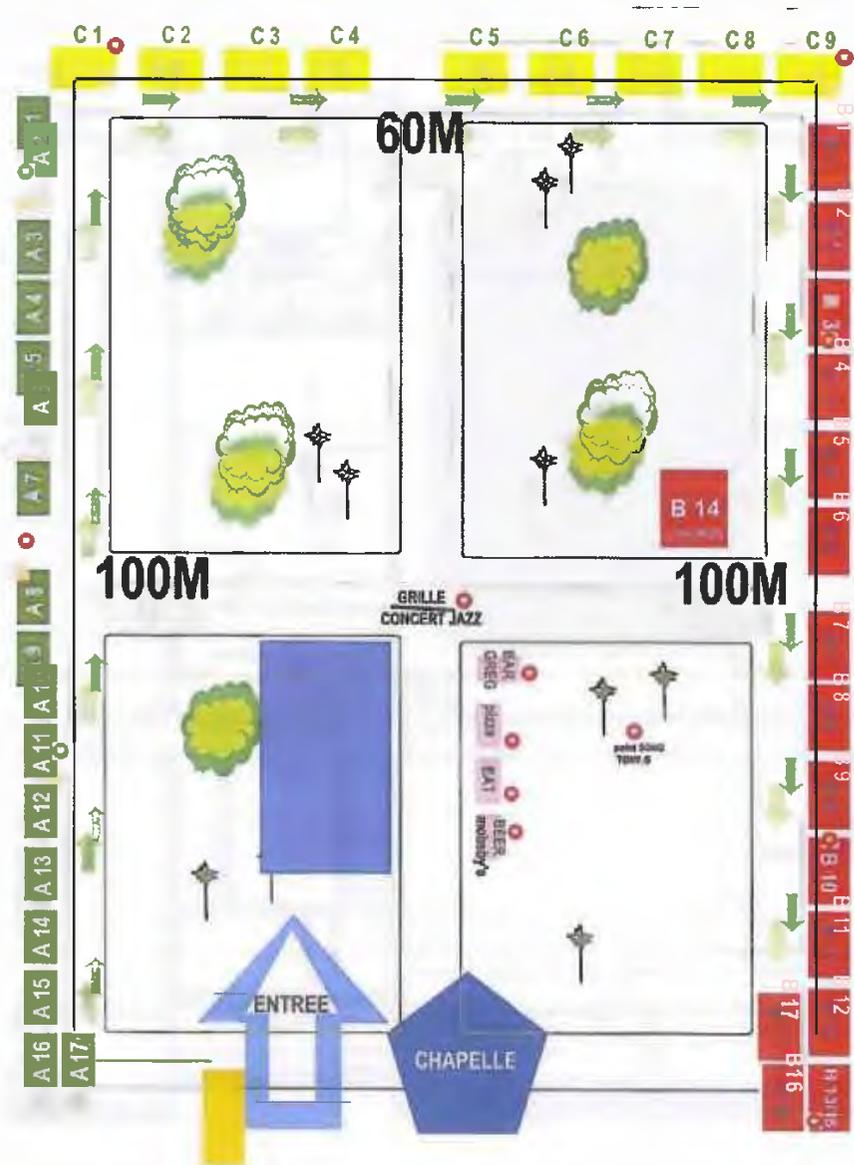
Sens de circulation



Zone assise (tables et chaises) pour  
restauration et concert pendant l'heure  
du repas



Zone de nettoyage des mains et  
contrôle masque

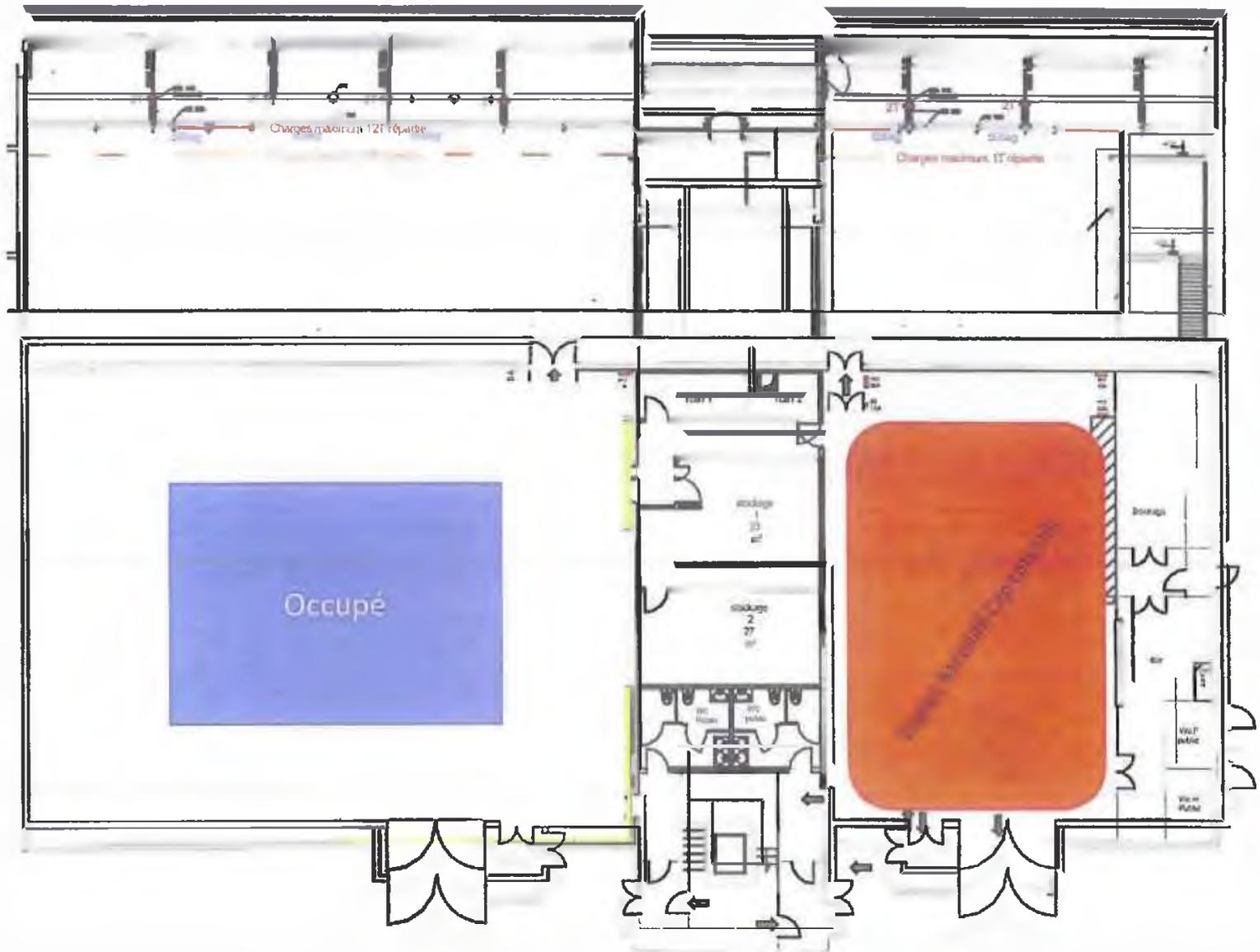


02/09/2021



# Plan bat P

L'AUTRE  
LIEU  
RENÉ LE BAS  
ESPACE  
CONCEPT



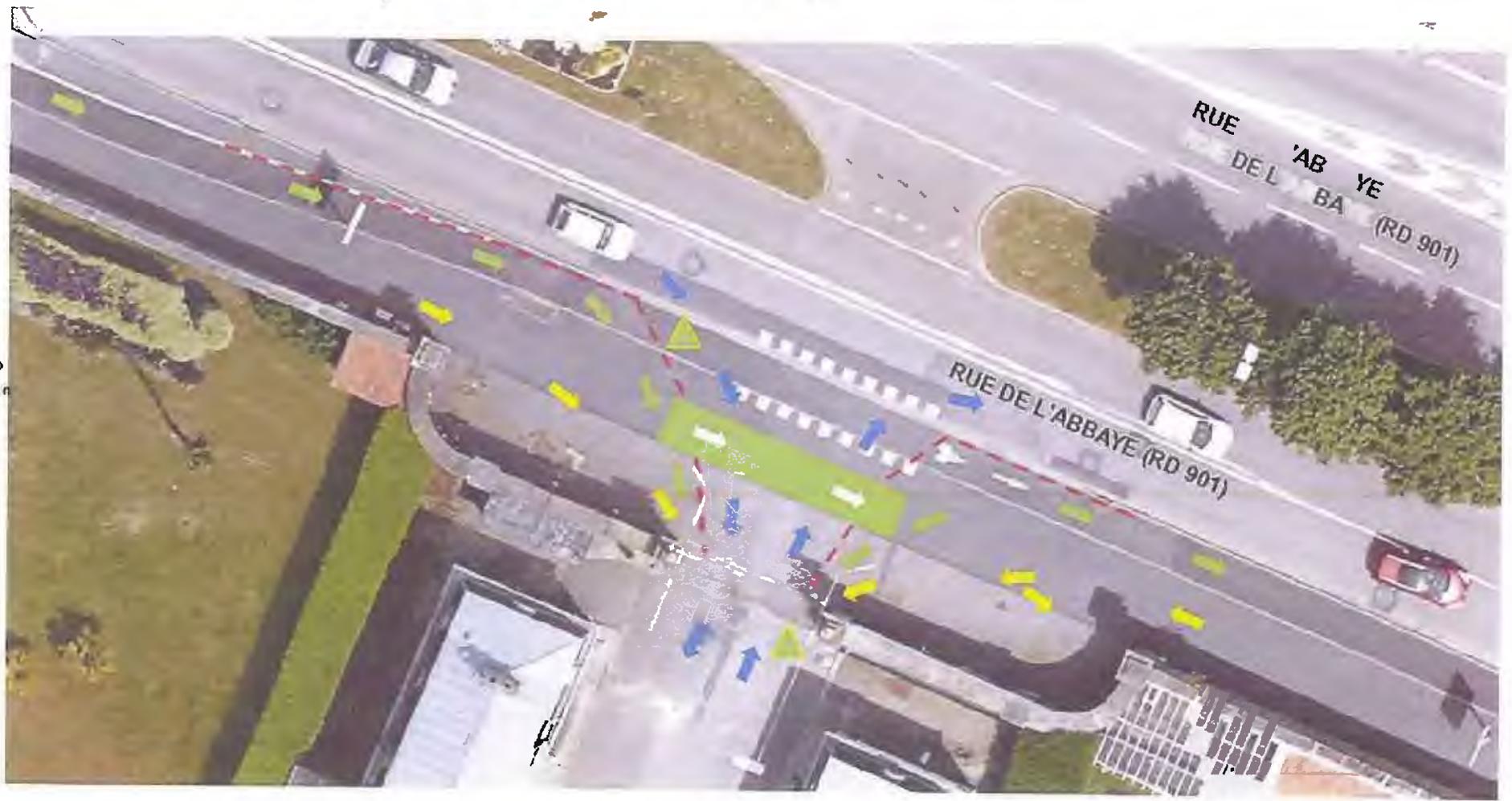
02/09/2021

5

L'AUTRE  
LIEU  
ESPACE  
RENÉ LE BAS

### Plan entrée du site (Accès véhicules / Vélos / Piétons)

- Vélos
- Véhicules
- Piétons
- Barrières vauban
- Agents de circulation



**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0120**

Déposé le : **14/06/2021**

Demandeur :

**Monsieur DHAHBI Rafik**

**Madame GERARD Cindy**

33 rue Pierre Brossolette

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une habitation de type 5**

Sur un terrain sis à :

**110 Résidence Marie-Anne Lavoisier**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BC 920**

AR\_2021\_5059\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **14/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050 129 21 G0120**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **17/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **construction d'une habitation de type 5**,
- sur un terrain situé **110 Résidence Marie-Anne Lavoisier, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 BC 920**,
- pour une surface de plancher créée de **134,24 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **29/06/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **26/08/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le permis d'aménager n° 050129 18G0005 délivré tacitement le 14/03/2019 autorisant la SARL POSEIDON, représentée par Monsieur Francis GERMAIN, à réaliser une opération de lotissement de 27 lots à usage d'habitation sur un ensemble foncier de 13.224 m<sup>2</sup>, cadastré 602BC183, situé 241 rue Fleming, commune déléguée de Tourlaville, 50110 Cherbourg-en-Cotentin,

VU le permis d'aménager modificatif n°050129 18G0005 M01 délivré le 29/10/2020 portant sur la modification du règlement concernant la position des rades d'accès,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux, travaux de voirie provisoire et réseaux souples et gravitaires, reçue en mairie le 03/04/2020,

VU l'arrêté modificatif autorisant à différer les travaux de finition et la vente des lots par anticipation délivré le 10/06/2020,

VU l'article 1 du règlement de lotissement qui indique que la surface de plancher maximale attribuée au lot n° 5 est de 250 m<sup>2</sup>,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **14/06/2021**,

Vu la consultation de ENEDIS - DR NORMANDIE en date du **21/06/2021**,

Vu l'avis favorable de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **01/07/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **21/07/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées privé ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales privé. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres / s / ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observation : favorable pour le lit d'infiltration de 7 m<sup>3</sup> ;*
- *Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite privative au lotissement ;*
- *Défense incendie : débit disponible > 60 m<sup>3</sup>/h et conformité du poteau incendie » ;*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une habitation de type 5,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux,
- par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales,
- par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect de la prescription mentionnée ci-après.

## **Article 2**

Des mesures compensatoires seront prises pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées à 5 litres / s / ha.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **08 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **08 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



### **Observations :**

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

### **Nota bene :**

Comme indiqué dans la notice descriptive et le plan en coupe du terrain, les clôtures existantes seront conservées et celles à édifier devront l'être avant le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant

un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la

Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0040**

Déposé le : **25/02/2021**

Demandeur :

**Monsieur HERSENT Marc-Antoine**

155 rue de la Corderie

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Extension d'une habitation avec garage**

Sur un terrain sis à :

**155 rue de la Corderie**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 925**

AR\_2021\_5060\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **25/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050 129 21 G0040**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **01/03/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **construction d'une extension d'habitation avec garage**,
- sur un terrain situé **155 rue de la Corderie, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BE 925**,
- pour une surface de plancher créée de **45 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **26/03/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **14/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012, VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **25/02/2021**,

Vu l'avis favorable de Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **25/03/2021**,

Vu l'avis favorable de ENEDIS - DR NORMANDIE en date du **30/03/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **18/03/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observation : la parcelle BE 925 ne peut être totalement imperméabilisée sans compensation et la question des eaux pluviales doit être maîtrisée ;*
- *Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite ;*
- *Défense incendie : débit disponible > 60 m3/h et conformité du poteau incendie ».*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une extension d'habitation avec garage,

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **08 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **08 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph **LE JAMTEL**



### Observations :

La parcelle BE 925 ne peut être totalement imperméabilisée sans compensation.

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

**Nota bene :**

**Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre du boulevard maritime, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Turlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Turlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation.

**L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

**Le terrain est notamment situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg**

**Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0064 M01**

Déposé le : **19/07/2021**

Demandeur :

**Monsieur PEIXOTO Johnny**  
**Madame CHARBONNIER Manon**  
27 rue du 8 Mai 1945  
LA GLACERIE  
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Déplacement d'une fenêtre et modification de la teinte de l'enduit**

Sur un terrain sis à :

**Lotissement Résidence Fleming lot n° 4**  
**100 résidence Marie-Anne Lavoisier**  
**TOURLAVILLE**  
**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BC 919**

AR\_2021\_5061\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **19/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050 129 21 G0064 M01**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **22/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **déplacement d'une fenêtre et la modification de la teinte de l'enduit**,
- sur un terrain situé **100 résidence Marie-Anne Lavoisier, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 BC 919**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le permis d'aménager n° 050129 18G0005 délivré tacitement le **14/03/2019** autorisant la SARL POSEIDON, représentée par Monsieur Francis GERMAIN, à réaliser une opération de lotissement de 27 lots à usage d'habitation sur un ensemble foncier de 13.224 m<sup>2</sup>, cadastré

602 BC 183, situé 241 rue Fleming, commune déléguée de Tourlaville, 50110 Cherbourg-en-Cotentin,

VU le permis d'aménager modificatif n° 050129 18G0005 M01 délivré le **29/10/2020** portant sur la modification du règlement concernant la position des rades d'accès,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux, travaux de voirie provisoire et réseaux souples et gravitaires, reçue en mairie le **03/04/2020**,

VU l'arrêté modificatif autorisant à différer les travaux de finition et la vente des lots par anticipation délivré le **10/06/2020**,

VU l'article 1 du règlement de lotissement qui indique que la surface de plancher maximale attribuée au lot n° 4 est de 250 m<sup>2</sup>,

VU le permis de construire n° 050129 21G0064 délivré tacitement le **26/05/2021** portant sur la construction d'une maison d'habitation,

VU le certificat de permis de construire tacite n° 050129 21 G0064 en date du **24/06/2021**,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **19/07/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le déplacement d'une fenêtre et la modification de la teinte de l'enduit,

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **08 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **08 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.  
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR\_2021\_5062\_CC**

**DEPLACEMENT DE 3 CHAMBRES DE TIRAGE**

**AVENUE JACQUES PREVERT**

**AVENUE BRESCOURT**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société ENGIE en date du 01/09/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 20 SEPTEMBRE AU 22 OCTOBRE 2021 DE 8 H 00 A 17 H 00**

**ARTICLE 1 – AVENUE JACQUES PREVERT – AVENUE BRESCOURT**

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux sur la zone de chantier le temps des opérations.

**Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).**

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par ENGIE 675 Rue Jean Bouin, 50110 Cherbourg-En-Cotentin Numéro SIRET entreprise : 55204695506065, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2021  
Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5063\_CC**

**TRAVAUX- RAVALEMENT DE FACADE-**

**DU 19 SEPTEMBRE 2021 AU 22 OCTOBRE 2021-**

**19 BIS RUE DES MOULINS-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG**

**OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Mr Fleury en date du 19 aout 2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 19 SEPTEMBRE 2021 AU 22 OCTOBRE 2021-**

**ARTICLE 1 – RUE DES MOULINS-**

Le stationnement sera interdit au droit du n° 19 et 19 Bis, le temps des opérations et réservé à un camion benne et machine à enduire-missionnés par Mr Fleury, temps des opérations-

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 9 ML au droit Des travaux (19 BIS), le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Fleury- 19 bis rue des Moulins-50100 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4**-Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020-

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

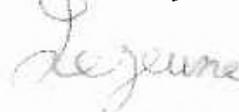
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 8 Septembre 2021-**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**

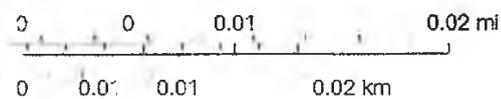


# Titre à modifier



08/09/2021, 14:44:29

1:500



Num adresse

Hameaux\_lieux\_dits

Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, BAN

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR 2021 5064 CC**

**TRAVAUX- TIRAGES ET RACCORDEMENTS**

**FIBRE OPTIQUE- EN SOUTERRAIN- AERIEN-**

**FACADE-**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 20 OCTOBRE 2021-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG**

**OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et  
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les  
articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10  
et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire)  
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre  
1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine  
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les  
articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande de OPTTICOM- pour le compte de  
Manche numérique- en date du 7 septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les  
mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect  
des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 20 OCTOBRE 2021-DE 8H00 A 20H00-**

**ARTICLE 1 – RUES DE CHERBOURG OCTEVILLE- PLAN JOINT EN ANNEXE-**

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-

***Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).***

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

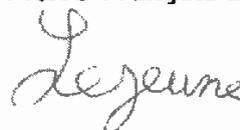
**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par OPTTICOM-14 rue du Port-92200 Nanterres-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 07 SEPTEMBRE 2021-  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**



**Rappels réglementaires :**

Loi n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.  
Loi anti-amiante n°2011-639 du 4 mai 2012.  
Conformément au règlement de voirie du 29 mars 1989.  
Signalisation de chantier suivant instructions interministérielles partie VIII.  
Réunions de coordination tous mardi 14h00 site des Fourches à Octeville  
Les demandes d'autorisation doivent être déposées à la cellule gestion du domaine à 15 jours minimum avant le démarrage des travaux dernier délai **le vendredi AVANT midi**

**Les services techniques de la ville:**

Nom :

Signature :

Date :



**Fiche annexe au formulaire AOC**

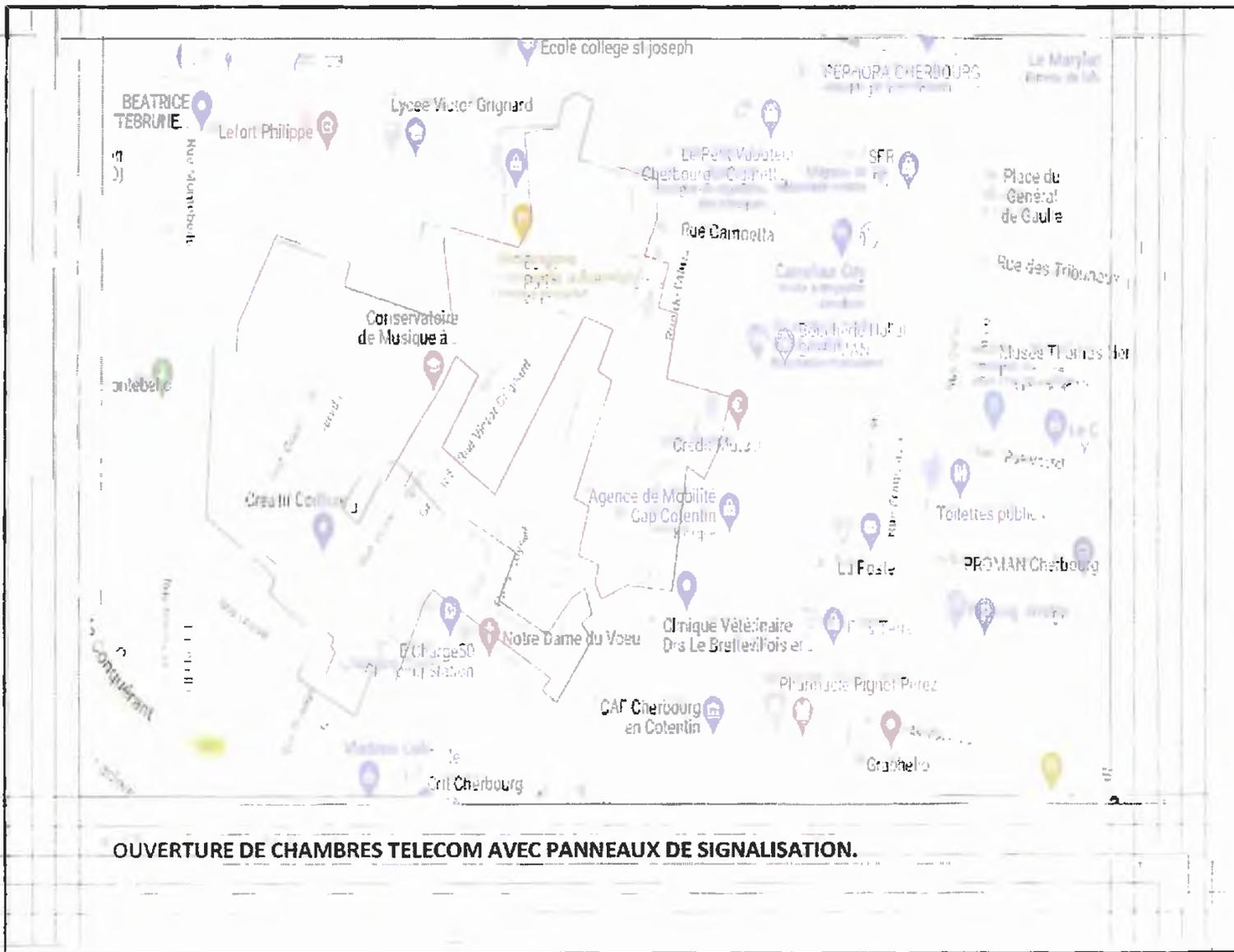
Pour explications complémentaires ou schémas ( installation de chantier par exemple)

Date :

06 /09/2021

Objet :

Demande d'arrêter pour travaux Fibre optique



**OUVERTURE DE CHAMBRES TELECOM AVEC PANNEAUX DE SIGNALISATION.**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5065\_CC**

**TRAVAUX - STATIONNEMENT INTERDIT POUR**

**MISE EN PLACE NACLLE- POUR ENEDIS-**

**DU 20 SEPTEMBRE AU 24 SEPTEMBRE 2021-**

**DE 8H00 A 17H00**

**36 RUE MARECHAL LECLERC-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Bouygues Energies en date du  
31 Aout 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 20 SEPTEMBRE AU 24 SEPTEMBRE 2021- DE 8H00 A 17H00**

**ARTICLE 1 - RUE MARECHAL LECLERC- PHOTO JOINTE-EN ANNEXE-**

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du passage piéton jusqu'au n° 36 inclus- le temps des opérations

***Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).***

**ARTICLE- 2**-Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Bouygues- 8 rte de Tollevast-50700 Valognes--, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

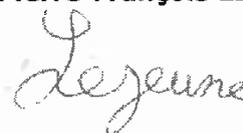
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 9 SEPTEMBRE 2021-**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5066\_CC**

**TRAVAUX -TERRASSEMENT POUR**

**RACCORDEMENT ELECTRIQUE ENEDIS-**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 22 SEPTEMBRE**

**2021-**

**RUE DU SOUVENIR**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020  
n°AR\_2020\_2369\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sté BOUYGUES en date du  
16 Aout 2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 22 SEPTEMBRE 2021- DE 8H00 A 18H00-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE DU SOUVENIR- PHOTO ET PLANS JOINTS EN ANNEXE-**

**Le stationnement sera interdit sur le parking du cimetière sur 4 emplacements autorisés et réservé à la Sté BOUYGUES, le temps des opérations.**

**La chasse sera barrée -SAUF POUR LES BUS--Le temps des opérations.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté BOUYGUES (ZA d'Armanville 50700 VALOGNES), Numéro SIRET entreprise : 775 664 873 01564- responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

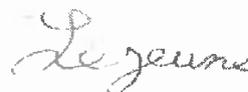
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 9 septembre 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint**



**Pierre François LEJEUNE**





Date

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0582**

Déposé le : **15/07/2021**

Demandeur :

**Monsieur JOURDAN Ludovic**

20 rue Louis Blériot

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Pose de deux fenêtres de toit**

Sur un terrain sis à :

**29 rue de Belgique**

**EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BV 704**

AR\_2021\_5069\_CC

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **15/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0582**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **pose de deux fenêtres de toit**,
- sur un terrain situé **29 rue de Belgique, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 BV 704**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **02/08/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **06/08/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **19/07/2021**,

CONSIDERANT les dispositions de l'article UB 11 3.6 du titre III du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « *les ouvertures dans la toiture, lorsqu'elles sont en saillies, ne seront autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'usage traditionnel du pays. Les hollandaises, les lucarnes de type chien-assis sont notamment interdites, excepté dans le cas d'aménagement de combles de pavillons existants couverts à quatre pans. Les ouvertures devront en particulier :* - être implantées dans la moitié inférieure du versant, - n'affecter qu'une part limitée de la superficie de la toiture, - être de formes verticales et étroites (à l'exception des lucarnes traditionnelles en forme de fronton) »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de deux fenêtres de toit,

CONSIDERANT que les dimensions des fenêtres de toit sont assez conséquentes et présentent une forme relativement carrée,

## ARRÊTE

### Article 1

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les fenêtres de toit seront de forme plus verticale et plus étroite et posées dans le sens de la hauteur ainsi que dans l'alignement des percements existants en façade.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **- 8 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **- 8 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

#### ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR\_2021\_5070\_CC

#### TRAVAUX INTERIEURS

#### ECHAFAUDAGE

#### 38 RUE DES MACONS

#### SUR LA COMMUNE DELEGUEE

#### D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

#### 6. Libertés publiques et pouvoirs de police

#### 6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société Groult en date du 08 septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

### ARRÊTE

#### DU 23 SEPTEMBRE au 22 OCTOBRE 2021

#### ARTICLE 1 – 38 RUE DES MACONS

Autorise la mise en place d'un échafaudage **sur 9 ml** au droit du n° 38 rue des Maçons.

L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu. Le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement sera interdit en fonction du besoin du chantier pour être réservé à l'entreprise Groult le temps des travaux.

**Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Groult 3 ZA Les Chèvres 50470 TOLLEVAST siret 87895913900022, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5071\_CC**

**TRAVAUX NETTOYAGE DE CHAMBRE**

**LE 17 SEPTEMBRE AU 17 OCTOBRE 2021**

**DE 8H00 A 18H00**

**28 RUE DU GRAND LARGE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE QUERQUEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande d'Orange en date du 07 septembre  
2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**  
**LE 17 SEPTEMBRE AU 17 OCTOBRE 2021**  
**DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DU GRAND LARGE**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 380 129 866

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Orange (11Bis rue des Greves 50300 Avranches), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

### **ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5073\_CC**

**Obligation du port du masque dans les bâtiments municipaux, relevant des catégories identifiées par le décret 2021-955 du 19 juillet 2021, en vue de lutter contre la propagation du virus sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin**

**Benoit ARRIVÉ, Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L1311-2,

**VU** le Code pénal, notamment l'article R610-6,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration,

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,

**VU** le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699,

**VU** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699,

**VU** le décret n°2021-1118 du 26 août 2021 modifiant le décret 2021-699,

**VU** la délibération n°DEL\_2020\_164 du 5 juillet 2020 proclamant Benoit ARRIVÉ, Maire,

**VU** l'arrêté municipal n°AR\_2021\_4664\_CC du 10 août 2021 instituant le port du masque obligatoire dans les bâtiments municipaux relevant des catégories identifiées par le décret n°2021\_955 du 19 juillet 2021 dans lesquels le contrôle du pass sanitaire est mis en œuvre,

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical,

**Considérant** que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion,

**Considérant** que malgré une baisse relative de l'incidence, les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie pour limiter la transmission du virus ne peuvent être entièrement supprimées afin d'éviter toute propagation du virus,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé : « I. – Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ,

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population, comme des agents publics municipaux,

**Considérant** qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque dans les bâtiments municipaux relevant des catégories identifiées par le décret 2021-955,

**Considérant** qu'une forte densité de population et/ou des contacts prolongés sont des facteurs pouvant favoriser la propagation du virus,

**Considérant** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> V du décret n°2021-1059 du 7 août 2021 susvisé, le Maire peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n°AR\_2021\_4992\_CC du 3 septembre 2021 est abrogé.

L'obligation du port du masque dans les bâtiments municipaux, relevant des catégories définies par l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, dans lesquels le contrôle du pass sanitaire est mis en œuvre, est prolongée.

**ARTICLE 2** – Le port du masque reste obligatoire dès l'âge de 12 ans dans l'ensemble des équipements municipaux, qu'ils soient soumis ou non au pass sanitaire.

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap ou munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Elle ne s'applique pas non plus aux pratiquants d'activités sportives dans le cadre défini par la Haute autorité de santé.

Par exception également, cette obligation n'est pas applicable aux salles municipales mises à disposition régulière et par convention à une seule association sur un créneau horaire, dès lors que cette dernière est dans le cadre d'un accueil de ses adhérents pour la pratique de l'activité dont elle a la charge, sans brassage avec aucun autre public. Cette disposition s'applique dans le respect des protocoles liés à l'activité dispensée et des protocoles sanitaires mis en place permettant de sécuriser les pratiquants (distance, désinfection, gel hydro alcoolique) et sauf décision contraire du Président de cette association.

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa transmission au représentant de l'État et son affichage jusqu'au **15 octobre 2021**. Une signalétique visible informera la population.

**ARTICLE 5** - En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

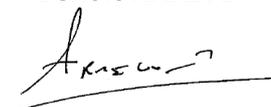
Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - M. le Directeur général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 14 septembre 2021

Le Maire,

**Benoit ARRIVÉ**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5076\_CC**

**ABROGE AR\_2021\_4889\_CC**

**TRAVAUX – RAVALEMENT DE FACADE**

**DP 050 129 21 G0304**

**DU 3 AU 25 SEPTEMBRE 2021**

**131 RUE DE LA POLLE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Jérémy DELAHAYE en date du 9  
septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ  
DU 3 AU 25 SEPTEMBRE 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE LA POLLE**

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 9ml au droit du n°131, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à M. Jérémy DELAHAYE, au droit du n°129, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 853 992 303 00026

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par M. Jérémy DELAHAYE (7 RUE DE BATAVIA 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 septembre 2021,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**  
**Pierre-François LEJEUNE**

*P. Lejeune*

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5077\_CC**

**TRAVAUX – TRANSFERT BLOCS PAR LES VOIES  
SNCF**

**DU 19 AU 21 SEPTEMBRE 2021**

**DE 5H00 A 8H00**

**RUE DE LA BRETONNIERE**

**RUE VAUBAN**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Mr Anthony REVET pour le  
compte des CMN en date du 31 août 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 19 AU 21 SEPTEMBRE 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE LA BRETONNIERE – RUE VAUBAN**

**Les rues seront barrées, au droit des travaux, le temps des opérations.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de secours doivent être maintenus en permanence. (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours)*

Numéro SIRET entreprise :

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Anthony REVET (51 rue de la Bretonnière 50100 Cherbourg), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

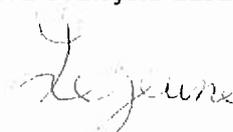
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5078\_CC**

**TRAVAUX - TERRASSEMENT RACCORDEMENT**  
**ELECTRIQUE POUR ENEDIS**

**DU 20 SEPTEMBRE AU 12 OCTOBRE 2021**

**DE 8H00 A 17H00**

**69 AVENUE CARNOT**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Bouygues en date du 23 août  
2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 20 SEPTEMBRE AU 12 OCTOBRE 2021**

**DE 8H00 A 17H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - AVENUE CARNOT**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, du magasin NORMANDIE WINE au bâtiment APPART CITY, au droit des travaux, le temps des opérations.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du magasin NORMANDIE WINE au bâtiment APPART CITY, au droit des travaux, le temps des opérations.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 775 664 873 015 64

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par BOUYGUES (ZA d'Armanville 50700 VALOGNES), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5079\_CC**

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC.**

**LES HALLES - CELLULE N°2**

**SAUDADE**

**5 PLACE CENTRALE**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de la manche en date du 11/08/2021 relatif à l'AT0512921G0090 pour le réaménagement de la cellule numéro deux,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 245501/0921/0047. en date du 07/09/2021 établi par Madame LAMRI du bureau de contrôle SOCOTEC,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 08/09/2021 relatif à l'AT0512921G0090,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **LES HALLES – CELLULE N°2 – SAUDADE CONCEPT STORE** - type : **M** de la 4<sup>ème</sup> Catégorie est autorisé à ouvrir au public à compter du 09 septembre 2021.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 08 septembre 2021.

Numéro	Libellé	Référence
1	Lever la réserve du rapport SOCOTEC rédigé le 07/09/2021 par Mme LAMRI RVRAT n°24550/0921/0047. (1 Observation : l'extracteur de la hotte rejette l'air vicié, les buées et graisses dans la circulation à proximité du magasin.)	GE7 R123-10CCH
2	Interdire de tout stockage le local dans lequel la hotte rejette les effluents (local annexe).	R123-48CCH
3	Faire vérifier annuellement les moyens de secours (extincteurs, RIA, alarme). (Nota : Il a été constaté que le RIA le plus défavorisé de la cellule n°2 est à 0 Bar de pression)	MS73

**ARTICLE 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 septembre 2021  
 Par délégation, le maire adjoint,

**Gilbert LEPOLTEVIN**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5080\_CC**

**TRAVAUX -AUDIT DE RESEAU TELECOM EN  
SOUTERRAIN AERIEN ET FACADE-**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 29 OCTOBRE 2021-**

**RUES DIVERSES  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Axians en date du 7 Septembre  
2021-

Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 29 OCTOBRE 2021-**

**ARTICLE 1 - RUES DE CHERBOURG OCTEVILLE-**

**Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé à l'Ets Axians, au droit  
des travaux, en fonction des besoins des chantiers, le temps des opérations.**

**Les chaussées seront rétrécies et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des  
opérations.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence  
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 435082064900102

**ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.**

**ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Axians (562 rue  
Jules Valles 50000 ST LO), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage  
du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la  
réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.**

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.**

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Le 9 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR 2021\_5081\_CC**

**TRAVAUX TERRASSEMENT BRANCHEMENTS**

**ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION EAU**

**POTABLE-**

**DU 20 AU 21 SEPTEMBRE 2021**

**RUE JACQUES ROUXEL-AVENUE CARNOT-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Sade en date du 06 Septembre  
2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 21 SEPTEMBRE 2021-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -RUE JACQUES ROUXEL-AVENUE CARNOT-Voir plan joint**

**La chaussée sera en circulation ralentie et alternée par panneaux B15/C18 - au droit des travaux, le temps des opérations-**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 002 40

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Sade (ZI Les Costils 50340 Les Pieux), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 9 septembre 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :

Objet :

Rue Jacques Rouxel - Avenue Carnot  
Circulation alternée BIS - C18  
du 20/09 / 21/09  
durée travaux 2,5 jour



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR 2021\_5082\_CC**

**TRAVAUX – RAVALEMENT DE FACADE**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 06 OCTOBRE 2021-**

**18 RUE SIMON-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sté VIGER PEINTURE en date  
du 01 Septembre 2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 06 OCTOBRE 2021-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE SIMON-**

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 6ml au droit des travaux-, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

*Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.*

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 328 971 775 00056

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté VIGER PEINTURE (14 rue de la Graveline 50690 Martinvast), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Le 10 septembre 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5083\_CC**

**TRAVAUX - RAVALEMENT DE FACADE**

**DP 050 129 21 G0424**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 12 OCTOBRE 2021-**

**65 RUE DU ROULE-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et  
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les  
articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10  
et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire)  
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre  
1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine  
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les  
articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction  
et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande de la SAS HECKMAN en date du 06  
Septembre 2021-

Considérant que le demandeur déclare respecter les  
mesures nationales liées au COVID-19, et notamment  
celle relative aux gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 12 OCTOBRE 2021-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE DU ROULE-**

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 7 ml -au droit du n°65, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**Le stationnement de tous les véhicules sera interdit côté opposé sur trois emplacements afin de faciliter la circulation des véhicules, le temps des opérations -**

**Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du n° 26 et réservé à l'Ets Heckman, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 42167663600010

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS HECKMAN (33 rue Colin 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 10 septembre 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

  
Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5084\_CC**

**TRAVAUX – TERRASSEMENT POUR TRANCHEE –  
POSE DE CHAMBRES ET ARMOIRE SRO**

**DU 20 SEPTEMBRE AU 8 OCTOBRE 2021**

**DE 8H00 A 18H00**

**RUE DE L'ABBAYE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sarl BOUQUET ET FILS en  
date du 07 septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**  
**DU 20 SEPTEMBRE AU 8 OCTOBRE 2021**  
**DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE L'ABBAYE**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, sur l'emprise du chantier, le temps des opérations.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 498 962 984 000 15

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL BOUQUET ET FILS (10 rue Tostain de Billy 50860 MOYON VILLAGE), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

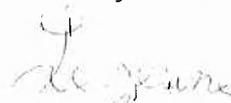
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5085\_CC**

**TRAVAUX – CONFECTION MASSIF EP**

**DU 20 SEPTEMBRE AU 22 OCTOBRE 2021**

**DE 8H00 A 17H00**

**RUE DE LA POLLE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande d'INEO/ENGIE en date du  
6 septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 20 SEPTEMBRE AU 22 OCTOBRE 2021  
DE 8H00 A 17H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE LA POLLE**

**La rue sera barrée du n°33 au n°49, au droit des travaux, le temps des opérations.  
Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des  
opérations.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence  
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 552 046 955 060 65

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par INEO/ENGIE  
(260 rue des Noisetiers 50110 Tournelville), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la  
protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en  
conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent  
arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins  
de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

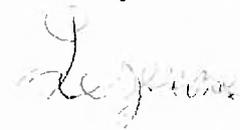
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5086\_CC**

**TRAVAUX – CONFECTION MASSIF EP**

**DU 20 AU 24 SEPTEMBRE 2021**

**DE 8H00 A 18H00**

**83 RUE PRESIDENT LOUBET**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la SARL PLATON en date du  
6 septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**  
**DU 20 AU 24 SEPTEMBRE 2021**  
**DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE PRESIDENT LOUBET**

**La rue sera barrée, au droit du n°83, quand l'entreprise est sur place, le temps des travaux.  
Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du n°81 au n° 87, au droit des travaux, le  
temps des opérations.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence  
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 339 772 444 000 16

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL PLATON  
(163 rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-Octeville), responsable des opérations qui assureront par  
ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de  
mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le  
présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à  
moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



Demandeur :

**Madame NOBLET Eléna**

117 rue Malakoff

Cherbourg-Octeville

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Agrandissement et création d'ouvertures de toit**

Sur un terrain sis à :

**117 rue Malakoff**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AE 45**

AR\_2021\_5084\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **19/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0653**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **26/08/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'agrandissement et la création d'ouvertures de toit**,
- sur un terrain situé **117 rue Malakoff, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AE 45**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **01/09/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **24/08/2021**

Vu les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **02/09/2021**, indiquant que « *Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du (des) monument(s) protégé(s), il serait préférable que*

- *les dimensions de châssis de toit soient limitées à 80x120cm maximum, pose verticale*
- *les châssis de toit soient encastrés dans le plan de la couverture et axés avec les ouvertures des façades.* »

CONSIDERANT que le projet porte sur l'agrandissement et la création d'ouvertures de toit,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **09 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **09 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTE



Affiché le : **09 SEP. 2021**

Notifié le :

### **Observations :**

Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du (des) monument(s) protégé(s), il serait préférable que

- les dimensions de châssis de toit soient limitées à 80x120cm maximum, pose verticale
- les châssis de toit soient encastrés dans le plan de la couverture et axés avec les ouvertures des façades.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

Demandeur :

**SCI JOSEPHINE**

**Représenté par Monsieur NOEL David**

3 quai Général Lawton Colins

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'un bâtiment annexe sur cour intérieure**

Sur un terrain sis à :

**18 rue du Commerce**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AX 485**

AR\_2021\_5088\_CC

## ARRÊTÉ

### ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **14/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG OCTEVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0023**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la démolition d'un bâtiment annexe sur cour intérieure**,
- sur un terrain situé **18 rue du Commerce, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129 AX 485**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **24/06/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG OCTEVILLE en date du **18/06/2021**,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **03/07/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un bâtiment annexe sur cour intérieure,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **09 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **09 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **09 SEP. 2021**

Notifié le :

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5089\_CC**

**TRAVAUX – TERRASSEMENT POUR TRANCHEE –  
POSE DE CHAMBRES ET ARMOIRE SRO**

**DU 20 SEPTEMBRE AU 8 OCTOBRE 2021**

**DE 8H00 A 18H00**

**RUE JEAN MARAIS**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sarl BOUQUET ET FILS en  
date du 07 septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**  
**DU 20 SEPTEMBRE AU 8 OCTOBRE 2021**  
**DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE JEAN MARAIS**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, sur l'emprise du chantier, le temps des opérations.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 498 962 984 000 15

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL BOUQUET ET FILS (10 rue Tostain de Billy 50860 MOYON VILLAGE), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

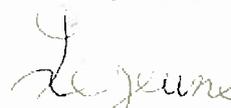
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5090\_CC**  
**ABROGE N° AR\_2021\_5027\_CC**  
**TRAVAUX – AMENAGEMENT D'UN JARDIN**

**DU 15 AU 30 SEPTEMBRE 2021**

**18 RUE DE LA BUCAILLE**  
**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**  
**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sté Jardi Zen en date du 1<sup>er</sup>  
septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 15 AU 30 SEPTEMBRE 2021**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE LA BUCAILLE**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté Jardi Zen, au côté opposé du n°18, sur 3 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 534 722 848

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Jardi Zen (1980 rue de la Roque 50460 Tonneville), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 septembre 2021,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5091\_CC**

**MANIFESTATION – LA CHERBOURGEOISE –  
IMPLANTATION D'UN CHALET**

**DU 1<sup>ER</sup> AU 16 OCTOBRE 2021**

**ANGLE RUE AU FOURDRAY ET RUE GRANDE  
RUE  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Mme Dubois Florence en date  
du 9 septembre 2021,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19,  
notamment celle relative aux gestes barrières et à  
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire  
pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**DU 1<sup>ER</sup> AU 16 OCTOBRE 2021**

**ARTICLE 1 – ANGLE RUE AU FOURDRAY ET RUE GRANDE RUE**

**Autorise la mise en place d'un chalet afin de sensibiliser au dépistage du cancer du sein et de proposer une vente caritative.**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'association Octobre Rose, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

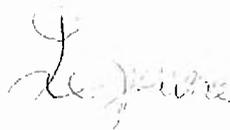
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0083**

Déposé le : **27/04/2021**

Demandeur :

**SCI NAIKY**

**Représentée par Monsieur FEREY Vincent**

18 Rue de la Duché

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réhabilitation d'un immeuble sans changement de destination des locaux, réfection et modification de la façade, remplacement des menuiseries, pose de châssis de toit, création d'une mezzanine dans les combles**

Sur un terrain sis à :

**18 Rue de l'Ancien Quai**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129AV513**

AR\_2021\_5099\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **27/04/2021** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0083**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **06/05/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **Réhabilitation d'un immeuble sans changement de destination des locaux, réfection et modification de la façade, remplacement des menuiseries, pose de châssis de toit, création d'une mezzanine dans les combles,**
- **sur un terrain situé 18 Rue de l'Ancien Quai, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129AV513,**
- **pour une surface de plancher créée de 10,50 m<sup>2</sup>,**
- **pour une surface taxable créée de 10,50 m<sup>2</sup>,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **10/05/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **08/06/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **21/07/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAb (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **06/05/2021**,

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **27/05/2021**, indiquant que :

- « Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords des monuments protégés :
  - o « Le nombre de châssis de toit sera limité à 5 unités par versant de toiture et leur dimension sera limitée à 80 cm x 100 cm maximum. Les châssis de toit ne seront pas accolés ni superposés mais axés sur les baies des façades »,
  - o « Le ravalement sera identique à l'existant en terme de finition et de teinte »,
  - o « Les volets roulants sont incompatibles architecturalement sur les bâtiments anciens, ils seront retirés du projet »,

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **27/05/2021**, indiquant que :

- « Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords des monuments protégés :
  - o « Les châssis de toit seront alignés et non pas superposés »,
  - o « Le ravalement sera identique à l'existant en terme de finition et de teinte »,
  - o « Les volets roulants sont incompatibles architecturalement sur les bâtiments anciens, ils seront retirés du projet »,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **07/06/2021**, indiquant que :

- « Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité »,

VU l'avis favorable de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **20/07/2021**, indiquant que :

- « Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées »,
- « Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées n'ont pas un débit limité. Elles n'ont pas à subir un prétraitement spécifique »,
- « Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réhabilitation d'un immeuble sans changement de destination des locaux, la réfection et la modification de la façade, le remplacement des menuiseries, la pose de châssis de toit, la création d'une mezzanine dans les combles,

CONSIDERANT l'article R.\*425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

CONSIDERANT que le projet, en l'état est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

### Article 2

Les châssis de toit seront alignés et non pas superposés.  
Le ravalement sera identique à l'existant en terme de finition et de teinte.  
Les volets roulants seront retirés du projet.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **09 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **09 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **09 SEP. 2021**

Notifié le :

### OBSERVATIONS :

**Le présent permis de construire est délivré pour la réhabilitation de l'immeuble sans aucun changement de destination des locaux ainsi que cela est présenté dans le dossier. Dans le cas où un changement de destination du local professionnel situé au rez-de-chaussée en habitation est envisagé, une autorisation d'urbanisme sera sollicitée. Le changement de destination du local en habitation ne sera possible et autorisé qu'à la condition que la cote de premier plancher du local soit à la cote de référencée fixée pour le secteur à 5,25 m NGF. Dans le cas contraire, le changement de destination sera refusé.**

### Nota bene :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet se situe dans la zone de protection d'un centre de réceptions radioélectriques de la Marine Nationale. Il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre, conformément aux dispositions de l'article R. 30 du Code des P.T.T.

## **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

**L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

Le terrain est notamment situé en zone bleu foncé BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

#### ARRÊTÉ PERMANENT N° AR\_2021\_5093\_CC

**Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation de la RUE ARAGO SUR LA COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

#### → CREATION D'UN CEDEZ LE PASSAGE

#### 6. Libertés publiques et pouvoirs de police

##### 6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de création d'un cédez le passage rue Arago,  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue Arago afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 – STATIONNEMENT ALTERNE** : Art. R 417-2 du C.R. Le stationnement est alterné :

- Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois : stationnement autorisé du côté impair

- Du 16 au dernier jour du mois : stationnement autorisé du côté pair

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 H 30 et 21 H.

**PERMANENT** : Art R 417-1 1 3° du C.R. Le stationnement est permanent aux endroits suivants :

Côté impair : du n° 5 au n° 43 et devant les immeubles n° 153 et 155.

**INTERDIT** : Art. R 417-6 du C.R. : Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue de la Paix au n° 3 inclus, du n° 43 jusqu'au débouché de la rue du Rideret.

Devant les n° 141-147-149-154-160 et 162.

**RESERVE HANDICAPES**: Art. R 417-10 § II 8° du C.R. Une place de stationnement pour handicapés est matérialisée sur le parking vis à vis du n° 9.

#### **ARTICLE 2 – PASSAGE PIÉTONS**

Art. R.412-37 du C.R. Des passages pour piétons sont matérialisés aux endroits cités ci-dessous :

En limite de chaussée avec la rue de la Paix

Devant le n° 29 en limite de chaussée avec les rues Ledentu/Valette

En limite de chaussée avec la rue de l'Herberale

En limite de chaussée avec l'Avenue Jacques Prévert en venant de la rue de la Paix

A environ 13 mètres de la limite de chaussée avec l'Avenue Jacques Prévert en venant de la Seche Mare

Au débouché du chemin piétonnier "Palière au renard"

Devant le n° 141

En limite de chaussée avec les rues Guerry/Vallée

#### **ARTICLE 3 – CIRCULATION**

Art. R 417-10 § II 2° du C.R. Des arrêts de bus de 25 mètres de long sont matérialisés aux endroits suivants : du n° 142 au n° 144 et devant le n° 137.

#### **ARTICLE 4 – PRIORITÉS**

**STOP**: Art. R 415-6 du C.R. Tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée avec les rues: Eugène Ledentu, La Valette et céder le passage aux véhicules circulant sur ces voies.

**CÉDEZ LE PASSAGE** : Art R 415-7 du C.R. Tout conducteur circulant dans le sens rue Dubost vers l'Avenue Jacques Prévert doit céder le passage aux véhicules circulant sur les rues Emile Zola, Alexandre Dumas, Lamartine et à ceux venant en sens inverse se dirigeant vers les rues précitées et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**CÉDEZ LE PASSAGE** : Art R 415-7 du C.R. Tout conducteur circulant dans le sens Avenue Jacques PRÉVERT vers rue Dubost doit céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Emile Zola et à ceux venant en sens inverse se dirigeant vers la rue Emile Zola et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**PRIORITE A DROITE** : Art R 415-5 du C.R. Tout conducteur circulant dans le sens avenue Jacques Prévert vers rue Dubost doit céder le passage au conducteur venant sur sa droite rue du Côteau, et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

#### **ARTICLE 5 – VITESSE**

**LIGNE LONGITUDINALE CONTINUE** : Art. R 412-19 du C.R. Une ligne longitudinale continue axiale est matérialisée de la rue de l'Herberaie à l'avenue Jacques Prévert et devant le n° 161 et ne peut en aucun cas être franchie par les conducteurs.

#### **ARTICLE 6 – SIGNALISATION**

Les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

#### **ARTICLE 7 – ABROGATION**

***L'arrêté n° 2012/290 du 26 juin 2012 est abrogé.***

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5094\_CC**

**TRAVAUX – TERRASSEMENT RACCORDEMENT  
ELECTRIQUE POUR ENEDIS**

**DU 20 SEPTEMBRE AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021**

**DE 8H00 17H00**

**54 CHEMIN DE GRIMESNIL**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de BOUYGUES en date du 31 août  
2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 20 SEPTEMBRE AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021  
DE 8H00 A 17H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – CHEMIN DE GRISMENIL**

**La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des opérations.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du n°54 au n° 56, au droit des travaux, le temps des opérations.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise :

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par BOUYGUES (ZA D'ARMANVILLE 50700 VALOGNES), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

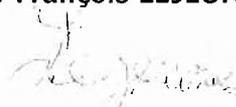
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5095\_CC**

**MANIFESTATION**

**FESTIVAL VOYAGEURS IMMOBILES**

**DU 10 SEPTEMBRE 2021 AU 25 OCTOBRE 2021**

**ESPLANADE DE LA LAICITE-CITE LES**

**AUBEPINES-MAIRIE DELEGUEE DE**

**QUERQUEVILLE- FONTAINE MONTMARTRE-LES**

**PROVINCES-PLACE MANDELA -**

**SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG EN**

**COTENTIN-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de de la Direction de la Communication et de l'évènementiel de la mairie de Cherbourg en Cotentin en date du 9 Septembre 2021,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, notamment celle relative aux gestes barrières et à mettre en place le protocole sanitaire nécessaire pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**DU 10 SEPTEMBRE 2021 AU 25 OCTOBRE 2021**

**ARTICLE 1 - ESPLANADE DE LA LAICITE-CITE LES AUBEPINES-MAIRIE DELEGUEE DE QUERQUEVILLE- FONTAINE MONTMARTRE-LES PROVINCES-PLACE MANDELA -**

AUTORISE L'IMPLANTATION DE LA MANIFESTATION : « VOYAGEURS IMMOBILES » AUX ENDROITS CITES CI-DESSUS - 42 ŒUVRES POSEES SUR DES TRIPTYQUES AVEC UNE MISE EN PLACE DE CHALET -INFORMATIONS ASSOCIATIFS -LE TEMPS DE LA MANIFESTATION- VOIR PLANS JOINTS EN ANNEXE-

**LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT-**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestation de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 9 septembre 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**



**Pierre François Lejeune**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5096\_CC**

**TRAVAUX**

**DU 13 AU 25 SEPTEMBRE 2021**

**16 RUE DU CHATEAU**

**PARKING NOTRE-DAME**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Mr Arnaud Carron en date du 9  
septembre 2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ  
DU 13 AU 25 SEPTEMBRE 2021**

**EN DEHORS DES HORAIRES DE MARCHÉ ET DE MANIFESTATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE DU CHATEAU**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Mr CARRON Arnaud, au droit du n°16, le temps du chargement et déchargement du véhicule uniquement.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2 - PARKING NOTRE-DAME**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Mr CARRON Arnaud, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux**

**ARTICLE 3** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Arnaud Carron (16 rue du Château 50100 Cherbourg), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 septembre 2021,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**



**Pierre-François LEJEUNE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5097\_CC**

**MANIFESTATION**

**NAPO SKATE BOARD**

**LE 18 SEPTEMBRE 2021**

**DE 10H00 A 22H00**

**SKATE PARK**

**PLACE NAPOLEON**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020  
n°AR\_2020\_2369\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la direction des sports de la  
commune déléguée de Cherbourg Octeville-en  
date du 9 Septembre 2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19,  
notamment celle relative aux gestes barrières et à  
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire  
pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTE**

**LE 18 SEPTEMBRE 2021**

**DE 8H00 A 22H00 (implantation incluse)**

**ARTICLE 1 -SKATE PARK- A NAPOLEON**

**AUTORISE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET SA COMPETITION « WE RUN CUC » LE  
SAMEDI 18 SEPTEMBRE 2020 DE 8H00 A 22H00.**

**LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE  
RESPECTEES INTEGRALEMENT.**

Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un  
extincteur adéquat à proximité, protection du sol).

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la  
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place l'Association « we run  
Cuc » et les services des Sports de la commune déléguée de Cherbourg Octeville- responsables des  
opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être  
affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du  
sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le  
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 9 septembre 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire**

**Pierre François LEJEUNE**



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5098\_CC**

**ABROGE AR\_2021\_4831\_CC**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS  
EXISTANTS POUR LES COMMERCANTS  
AMBULANTS  
SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-  
COTENTIN**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU la délibération municipale n° DEL\_2019\_135A  
du 10/04/19 fixant les tarifs pour l'occupation du  
domaine public, complétée par la délibération  
n° DEL\_2020\_316 du 20 octobre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer  
l'occupation du domaine public afin d'assurer le  
bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité  
publiques dans l'intérêt de la commodité du  
stationnement et de la sécurité de la circulation,  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer  
l'occupation du domaine public par les  
commerçants ambulants sur la commune de  
Cherbourg-en-Cotentin pour optimiser la gestion  
du domaine public,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet de définir les emplacements permanents situés sur le domaine public de la Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, mis à disposition des commerçants ambulants professionnels pour des activités de vente de produits alimentaires type foodtrucks, rôtisseurs, produits de la mer, en dehors des marchés de plein air et des manifestations ponctuelles.

### **ARTICLE 2 – LISTE DES EMPLACEMENTS**

Conformément aux plans ci-joints, les emplacements sont les suivants :

#### Sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville :

- Avenue Carnot : devant La Poste ;
- Place Centrale ;
- Rue des Vindits.

#### Sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville :

- Rue de La Paix : parking du marché ;
- Rue de La Paix : parking Baubigny ;
- Rue du Général de Gaulle : parking du Centre Aquatique ;
- Avenue de Tourville : parking de Tourville.

#### Sur la commune déléguée de La Glacerie :

- Rue de la Liberté : parking de la Mairie.

Sur la commune déléguée de Tourlaville :

- Rue des Dauphins : face au parking entrée terrain cottages ;
- Rue Lemaesquier : contre allée sud côté stade ;
- Rue du Grand Pré : parking salle Bagatelle ;
- Rue de la Résidence des Eglantines : près de l'espace de jeux ;
- Quartier des Eglantines - Rue des Alliés.

Sur la commune déléguée de Querqueville :

- Parking de la plage ;
- Rue des Claires : entrée du stade.

**ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES EMBLEMES**

Les commerçants ambulants qui souhaitent s'installer sur le domaine public doivent obtenir une autorisation municipale d'occupation du domaine public, matérialisée par un arrêté, lequel donne lieu à la perception d'une redevance, dont le tarif est fixé par conseil municipal.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne saurait donc constituer un élément de fonds de commerce.

Les emplacements réputés vacants sont attribués sur décision du Maire ou de son représentant, après appel à candidature publié sur le site internet de la Ville.

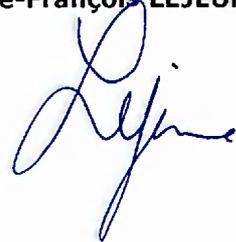
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** – M. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

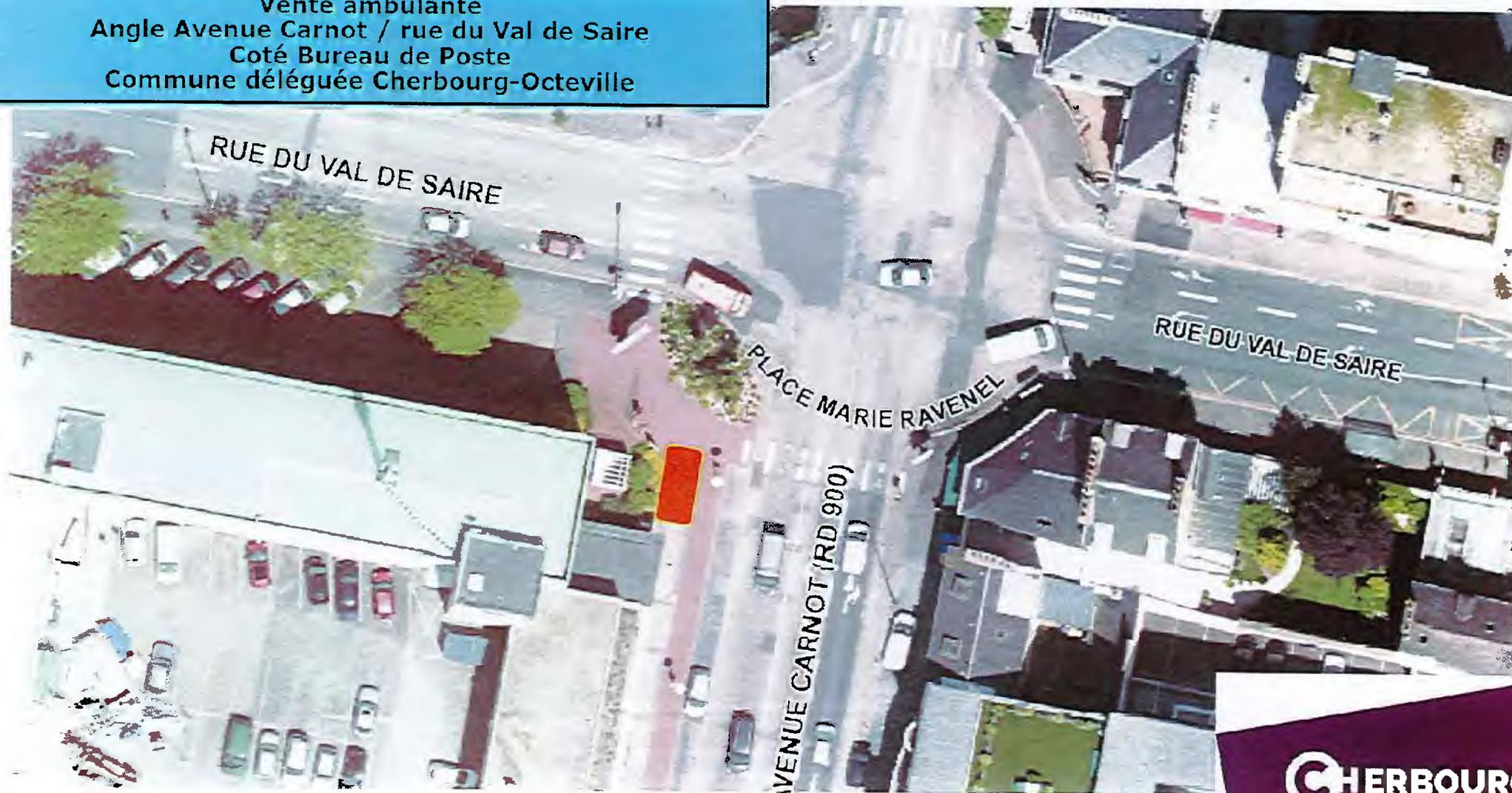
Le 9 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**



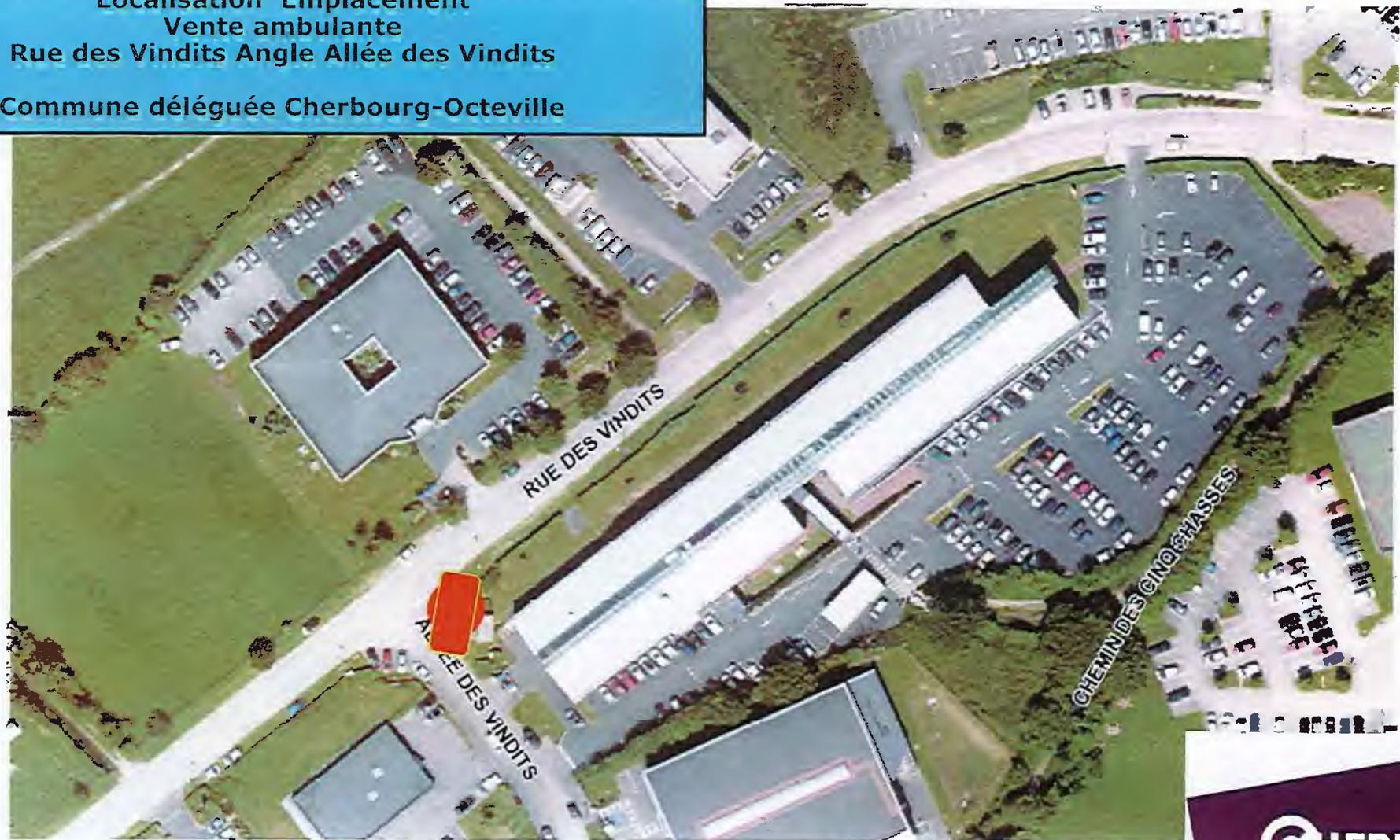
Localisation Emplacement  
Vente ambulante  
Angle Avenue Carnot / rue du Val de Saire  
Coté Bureau de Poste  
Commune déléguée Cherbourg-Octeville



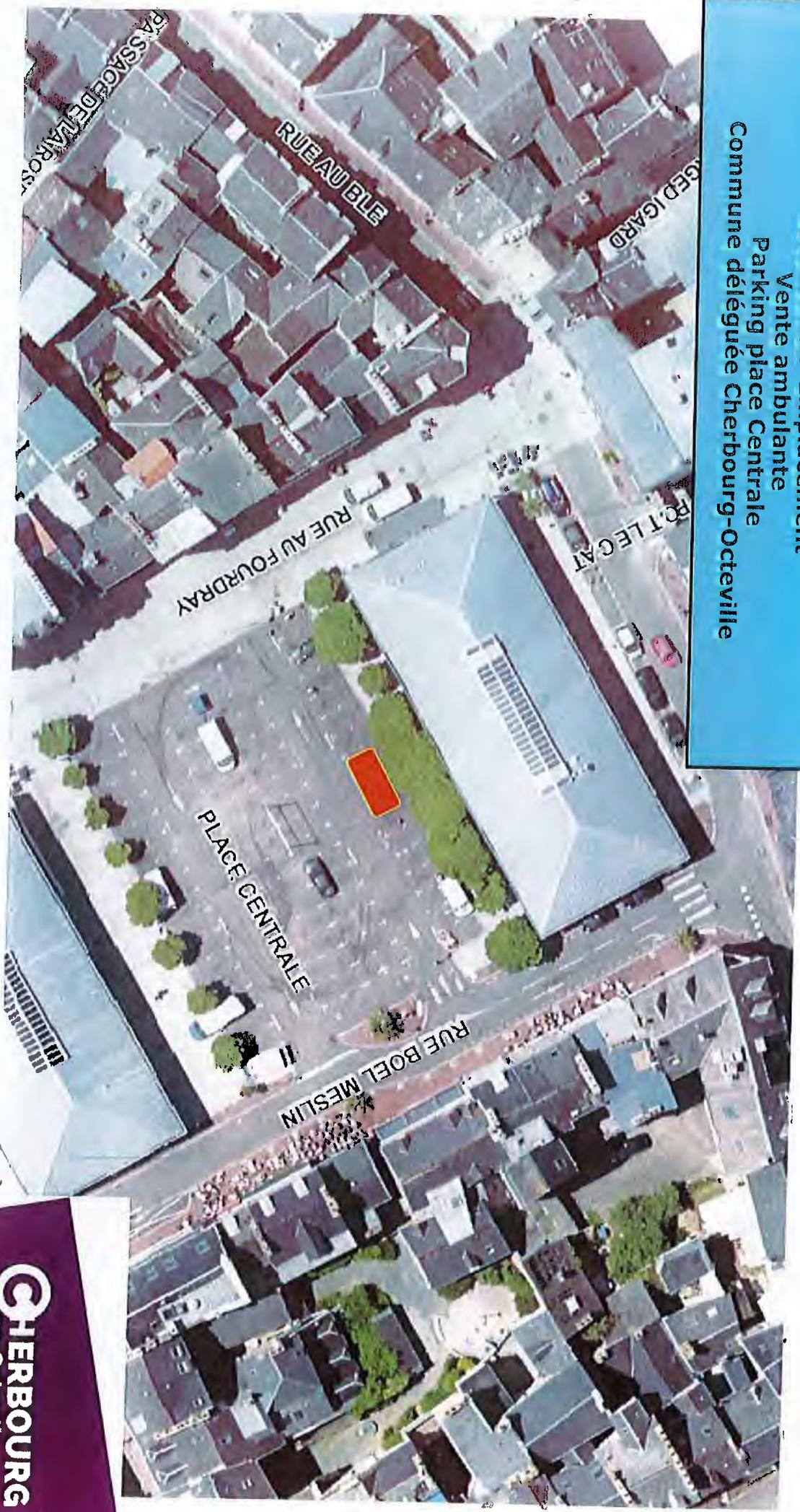
**Emplacements de Vente ambulante  
sur les Commune déléguée  
CHERBOURG EN COTENTIN**



Localisation Emplacement  
Vente ambulante  
Rue des Vindits Angle Allée des Vindits  
Commune déléguée Cherbourg-Octeville



**Localisation Emplacement**  
**Vente ambulante**  
**Parking place Centrale**  
**Commune déléguée Cherbourg-Octeville**



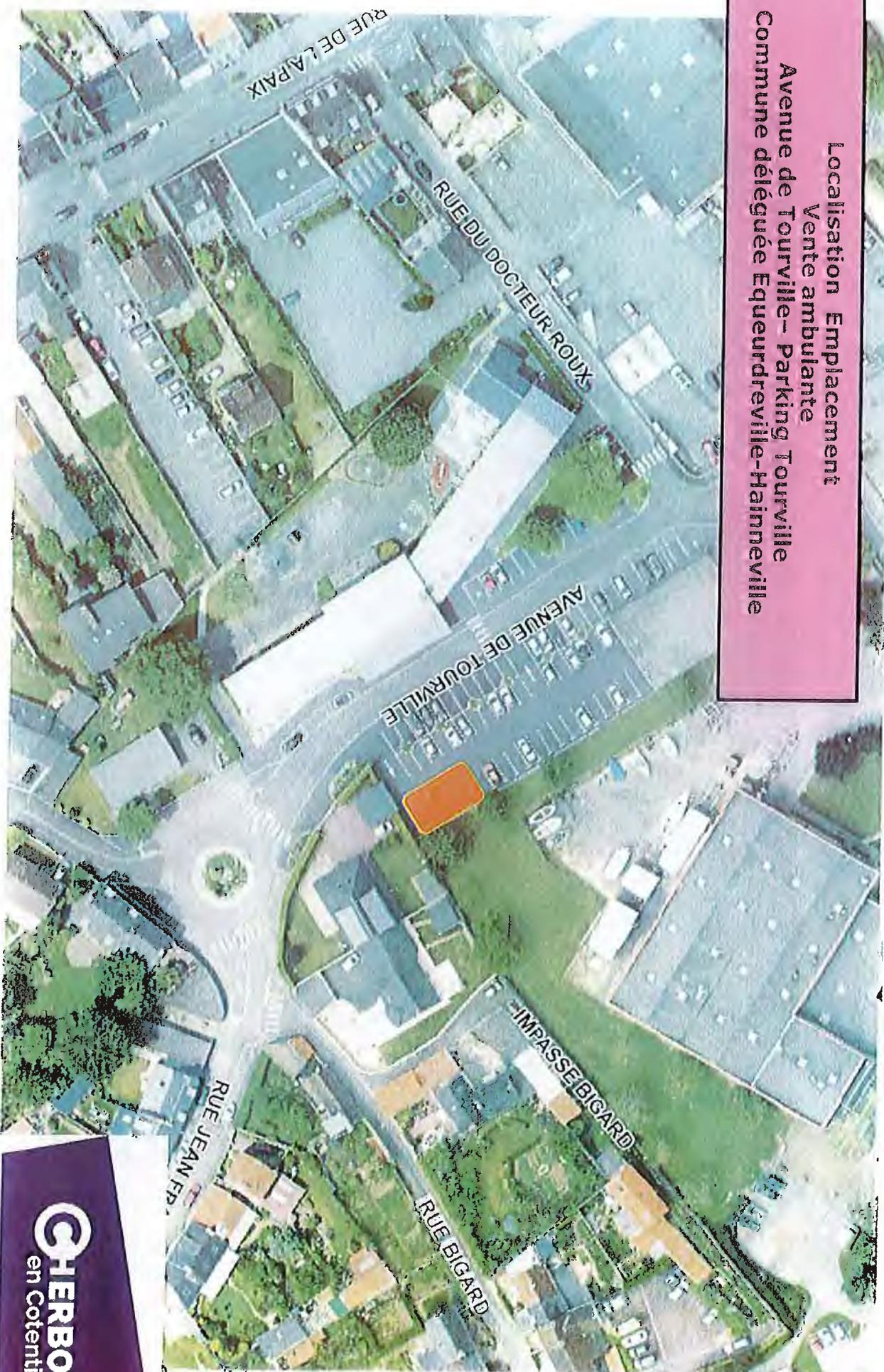
**Localisation Emplacement**  
**Vente Produits de la Mer – Huîtres**  
**Rue de la Paix – Parking Baubigny**  
**Commune déléguée Equeurdreville-Hainneville**



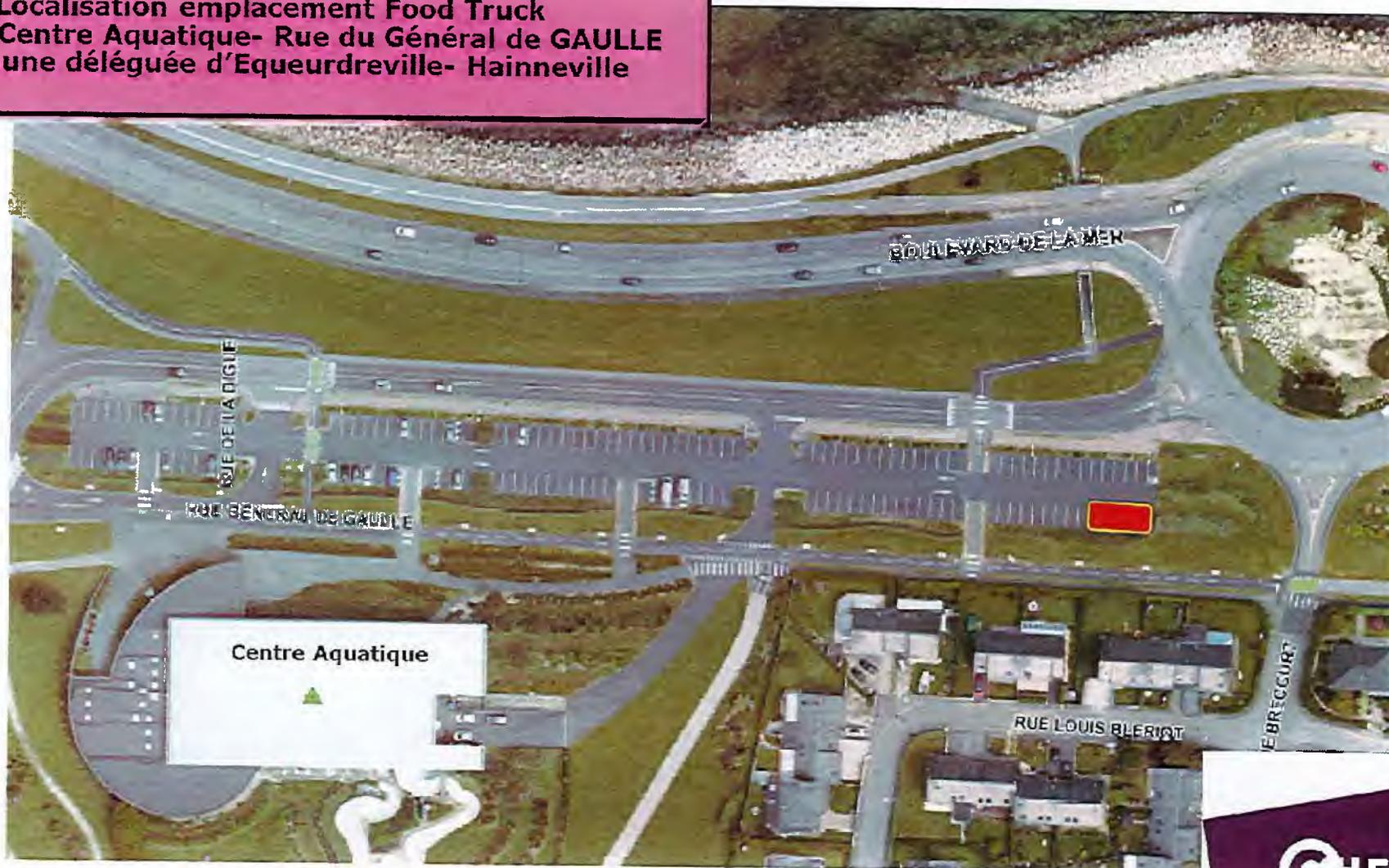
**Localisation Emplacement**  
**Vente ambulante**  
**Rue de la Paix – Parking du Marché**  
**Commune déléguée Equeurdreville-Hainneville**



Localisation Emplacement  
Vente ambulante  
Avenue de Tourville- Parking Tourville  
Commune déléguée Equendreville-Hainneville



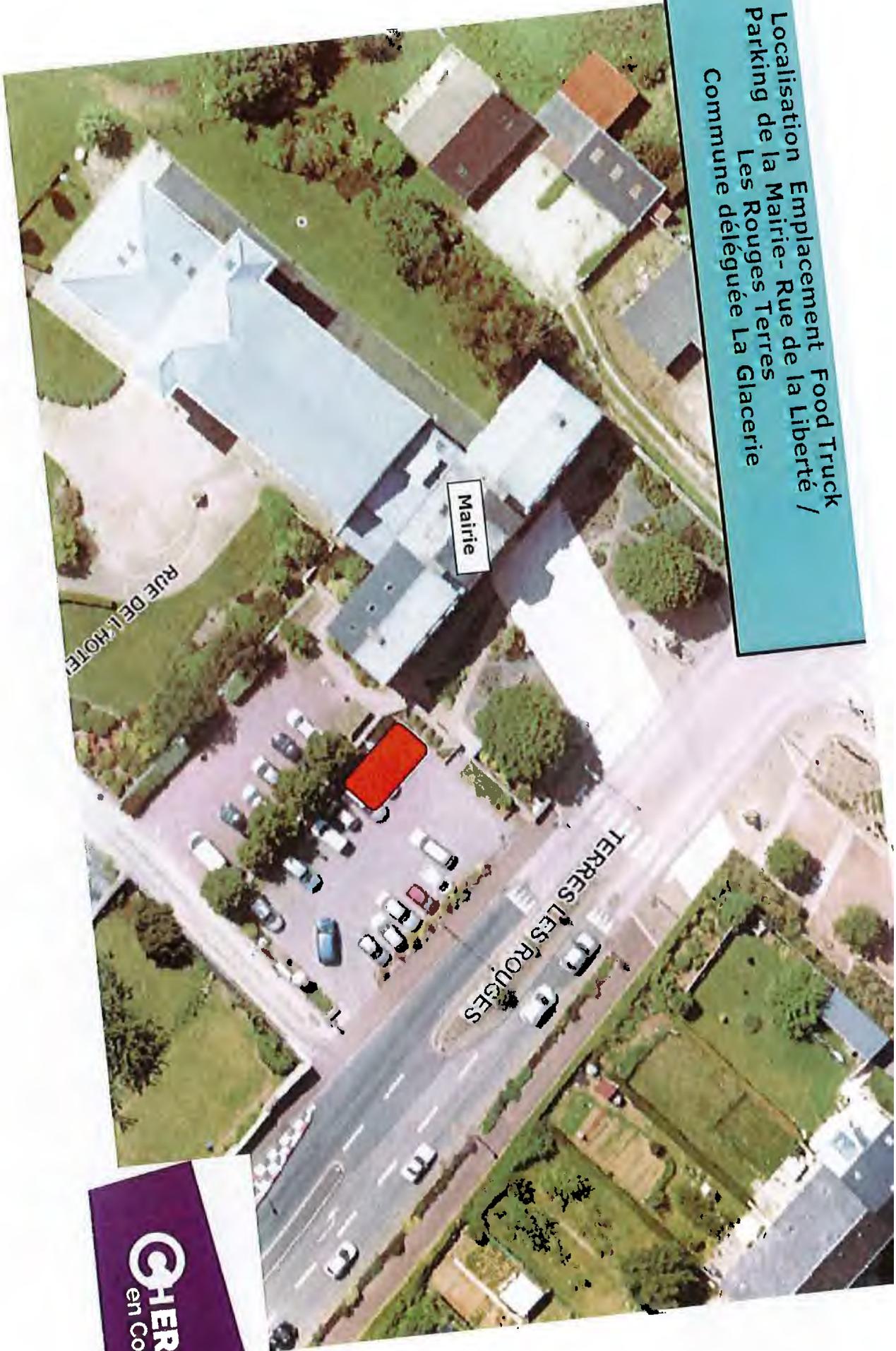
**Localisation emplacement Food Truck**  
**Parking Centre Aquatique- Rue du Général de GAULLE**  
**Commune déléguée d'Equedreville- Hainneville**



Localisation Emplacements Food Truck  
Rue des Dauphins  
Commune déléguée Tourlaville



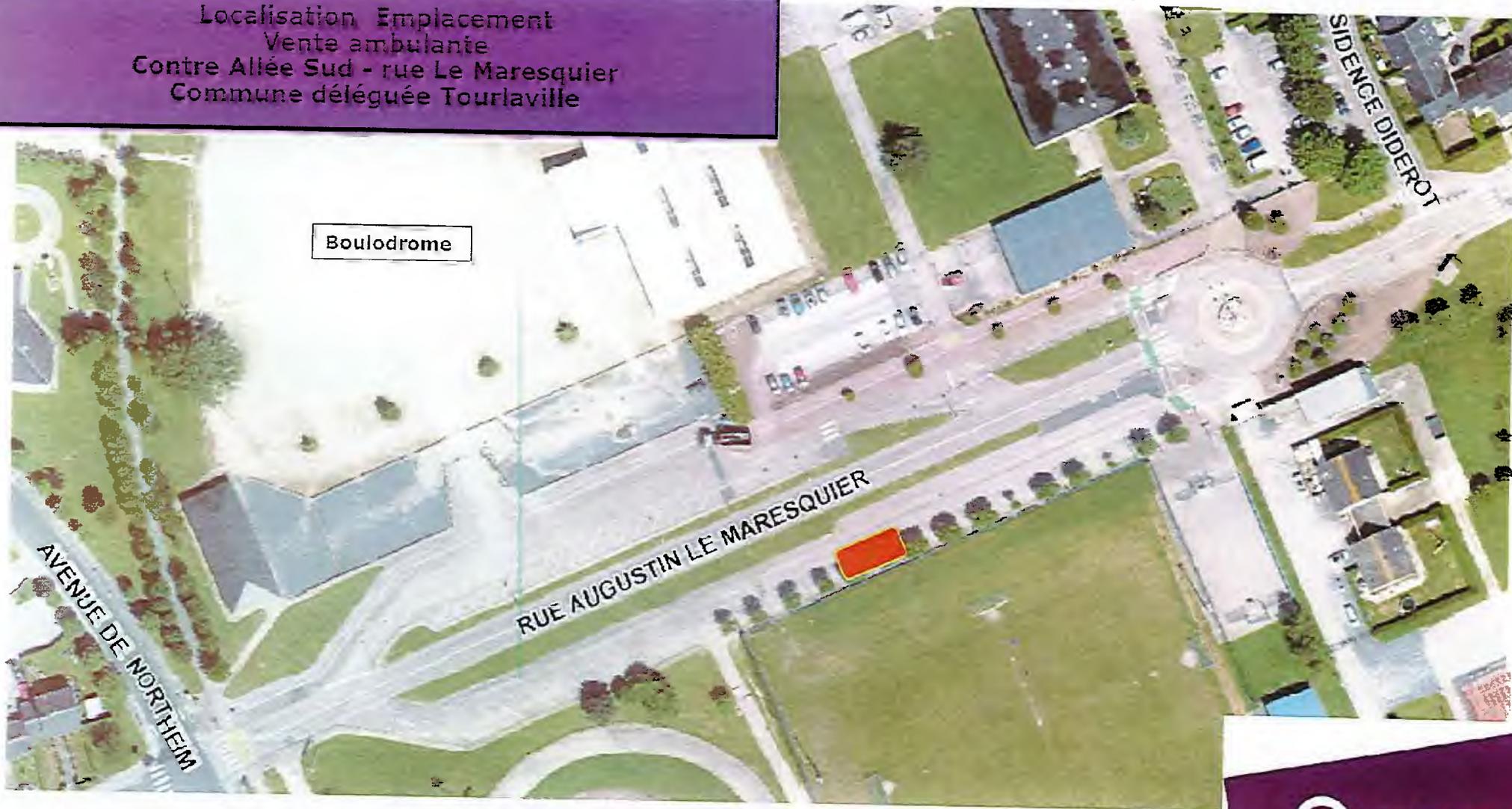
Localisation Emplacement Food Truck /  
Parking de la Mairie- Rue de la Liberté /  
Les Rouges Terres  
Commune déléguée La Glacerie



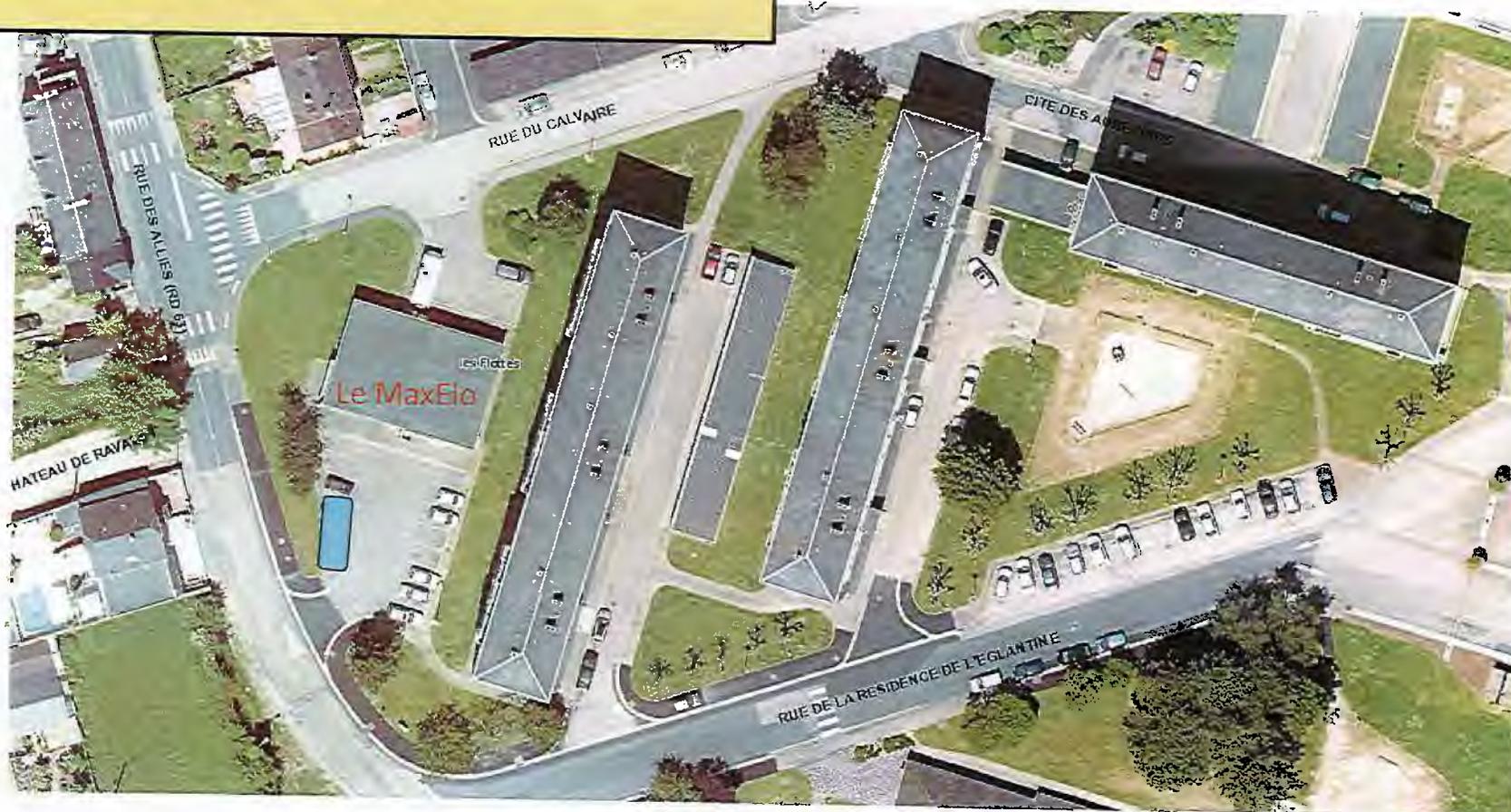
Localisation Emplacement d'un Emplacement  
Parking Salle Bagatelle Rue du grand Pré  
Commune déléguée Tourlaville



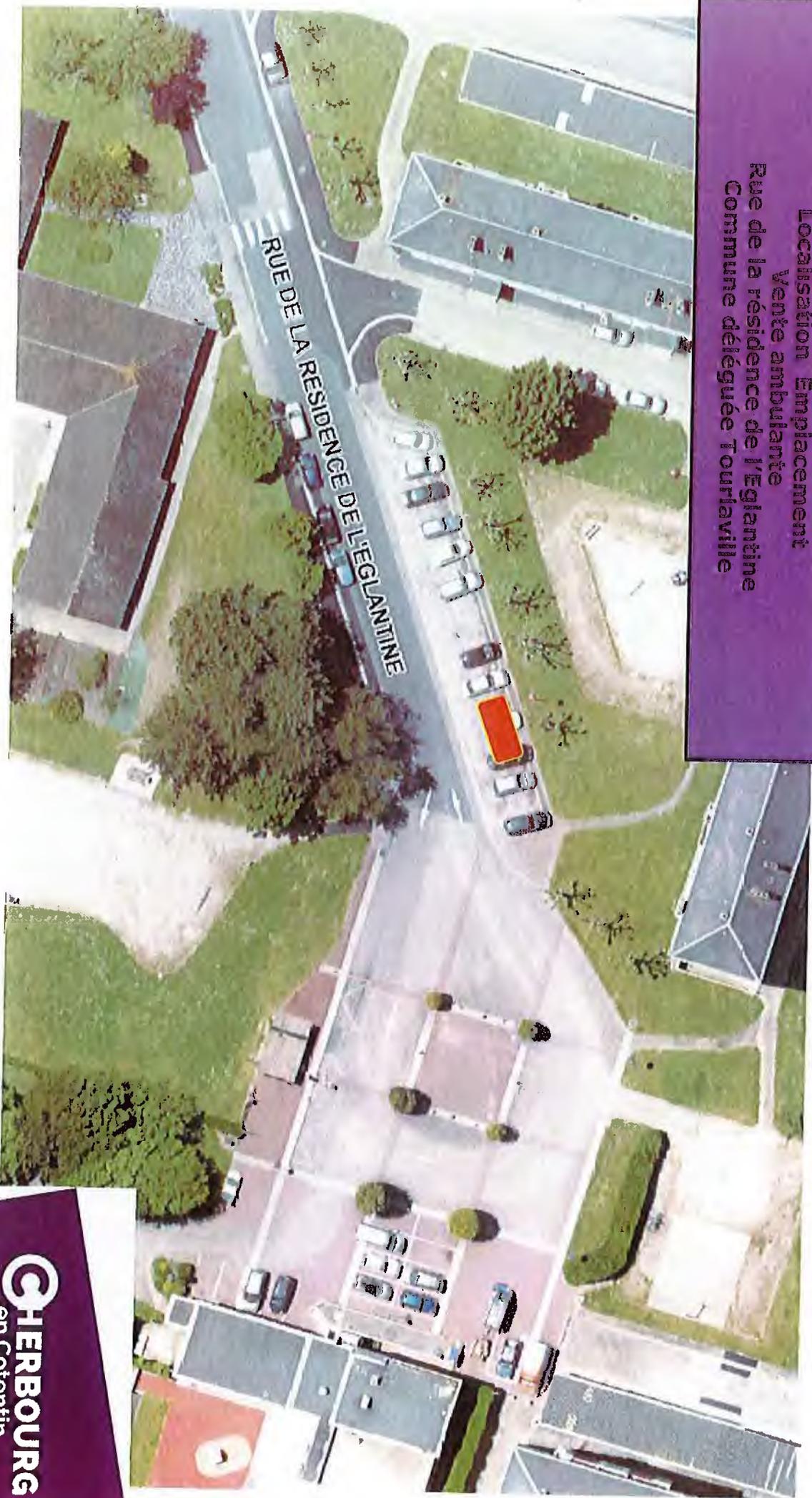
Localisation Emplacement  
Vente ambulante  
Contre Allée Sud - rue Le Maresquier  
Commune déléguée Tourlaville



Localisation Emplacement Temporaire d'un Food Truck  
Quartier des Eglantines- Rue des Alliés - Commune  
délégée de Tourlaville.



Localisation Emplacement  
Vente ambulante  
Rue de la résidence de l'Eglantine  
Commune déléguée Tourlaville



Localisation Emplacement  
Vente ambulante  
Parking de la Plage  
Commune déléguée Querqueville



**Localisation Emplacement  
Vente ambulante  
Rue des Claires – Entrée du stade  
Commune déléguée Querqueville**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5099\_CC**

**MANIFESTATION**

**MAPPING SUR LA FACADE DU THEATRE-**

**DU 17 SEPTEMBRE 2021 AU 19 SEPTEMBRE  
2021-**

**PLACE DE GAULLE-THEATRE-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du service Evènementiel-du 09  
septembre 2021-  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19,  
notamment celle relative aux gestes barrières et à  
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire  
pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**DU 15 SEPTEMBRE 2021 AU 20 SEPTEMBRE 2021 (IMPLANTATION)**

**ARTICLE 1 - RUE JEAN BAPTISTE BIARD-**

**LE 15 SEPTEMBRE 2021 :**

**DE 8H00 A 18H00 -**

**A- LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES SERONT  
INTERDITS ET RESERVES A LA MISE EN PLACE DE LA MANIFESTATION-**

**B- SUPPRESSION DE LA TERRASSE DU BAR LES MARAICHERS-  
AFIN DE POUVOIR ACHEMINER LE MATERIEL POUR LA MANIFSTATION PAR GROS  
CAMION GRUE-**

**LE 20 SEPTEMBRE 2021**

**DE 8H00 ET 18H00-**

**SUPPRESSION DE LA TERRASSE DU BAR DES MARAICHERS-  
AFIN DE POUVOIR RECUPERER LE MATERIEL UTILISE LORS DE LA MANIFESTATION-  
ACHEMINE PAR UN TRES GROS VEHICULE-**

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).*

**ARTICLE-2- RUE DES TRIBUNAUX (PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE COLLARD ET LE QUAI  
ALEXANDRE III ET LA RUE MARECHAL FOCH-)**

**La circulation sera interdite : Le 17 septembre 2021 de 20h45 à 23h45  
Le 18 septembre 2021 de 20h45 à 23h45  
Le 19 septembre 2021 de 20h45 à 22h45**

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).*

***Rappel- l'Eclairage public sera coupé sur la place de Gaulle, une partie de la rue du Château-  
une partie de la rue des Tribunaux et de la rue Maréchal Foch du 15 au 19 Septembre 2021-***

**LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES  
INTEGRALEMENT-  
PAS DE PASS SANITAIRE EXIGE-**

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.  
Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 3** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestation de la mairie de Cherbourg en cotentin-50100, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 10 septembre 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**



Pierre François LEJEUNE-

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5101\_CC**

**ARRETE D'AUTORISATION DE  
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC.**

**ECOLE MONTESSORI**

**26 RUE DES MOULINS**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09 décembre 2020 relatif à l'AT n°05012920G0127 et PC05012920G0031 pour la réalisation de travaux d'aménagements,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 30 août 2021,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **ECOLE MONTESSORI** - type : **R** de la **5<sup>ème</sup>** Catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation.

**ARTICLE 2** : La demande de dérogation relative à l'enclouement de l'escalier desservant les étages pour respecter l'article PE11 avec la mise en place d'un écran de cantonnement d'une hauteur de 50 cm au niveau de l'escalier au RDC est validée par la sous-commission départementale de sécurité en date du 14/08/2019,

**ARTICLE 3** : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levées de réserves pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
<b>1</b>	Mettre en place un ferme-porte sur chaque vantail de porte P.F. de la cage d'escalier et doter l'ensemble d'un sélecteur de fermeture pour restituer l'enclouement de la cage niveau R+1 et R+2. (Nota : Pour rappel, cette obligation fait partie des dispositions exceptionnelles de l'avis SCDS en date du 14/08/2019, accordé en prescription n°2, 3, 4)	Pe 11
<b>2</b>	Parfaire l'isolement de degré coupe-feu 1 heure des planchers hauts et parois verticales du local chaufferie gaz en procédant au rebouchage des trous. (Nota : Lors de la visite, les membres de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin ont constaté des trous à différents niveaux) Voir avis SCDS	Pe 9
<b>3</b>	Remettre en parfait état de fonctionnement le système de désenfumage de la cage d'escalier.	Pe 04
<b>4</b>	Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.	Pe 24
<b>5</b>	Informers le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme général. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.	Pe 27
<b>6</b>	Afficher bien en vue des consignes précises indiquant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers « 18 »</li> <li>- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.</li> </ul>	Pe 27

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 16/09/2021

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le

recours citoyens » accessible par  
ID : 050-200056844-20210913-AR\_2021\_5101\_CC-AR

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 septembre 2021  
Par délégation, le maire adjoint,

**Gilbert LEPOITTEVIN**



## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5102\_CC**

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE  
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC.**

**COLLEGE LE FERRONAY**

**41 CHEMIN DU FERRONAY**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50 130 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 01/09/2021 motivé par un changement de destination de locaux sans dépôt de dossier préalable au service urbanisme,

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 16/09/2021

Reçu en préfecture le 16/09/2021

Affiché le

ID : 050-200056844-20210913-AR\_2021\_5102\_CC-AR

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **COLLEGE LE FERRONAY** - type : **R** de la **3<sup>ème</sup>** Catégorie est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin les attestations de levées des réserves du rapport RVRE I07/2021-037/ERP du 2 juillet 2021 rédigé par Monsieur Métayer, technicien du bureau agréé 01 contrôle (installations électriques)	<b>R123-43CCH EL 19</b>
2	Fournir le rapport triennal d'un organisme agréé du système de sécurité de catégorie B et leurs éventuelles levées de réserves par un technicien compétent.	<b>R123-43CCH MS 73</b>
3	Lever la réserve du rapport des installations de l'organisme agréé 01 contrôle concernant l'observation de l'arrivée de gaz dans le logement n-1.	<b>R123-43CCH GZ 30</b>
4	Déposer en mairie une autorisation de travaux pour déclarer le changement de destination de la salle de technologie transformée en atelier et local CDT suite à des résultats d'analyses de radon négatifs dans l'ancien atelier. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué des pièces visées à l'article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 chemin du vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO CEDEX).	<b>L111-8CCH</b>
5	Procéder au réglage de fermeture automatique des PCF des escaliers des niveaux R+1 ; R+2 du bâtiment externat.	<b>R 15</b>
6	Interdire le blocage de porte coupe feu des locaux à risque moyen (réserve de la salle de musique)	<b>CO 28</b>
7	Fournir le PV de réaction au feu du sol posé dans le nouveau foyer. Celui-ci devra être classé DF2-S2 ou de catégorie M4.	<b>AM 7</b>
8	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).	<b>MS 57</b>

9	<p>Apposer à chaque étage sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique. Doivent y figurer outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés, les cloisonnements, l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des locaux techniques et autres locaux à risque.</li> <li>- Des dispositifs et commandes de sécurité.</li> <li>- Des organes de coupure des fluides.</li> <li>- Des moyens d'extinction et d'alarme.</li> </ul>	MS 41
10	Afficher près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle Cerfa 203230)	GE 5
11	Réaliser, au cours de l'année scolaire, des exercices pratiques d'évacuation ; le premier exercice devant se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être représentatifs d'une situation préparée à l'avance. Ils devront être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation devront être consignés sur le registre de sécurité	R 33
12	S'assurer au moins une fois par semaine du bon fonctionnement du système d'alarme.	MS 69

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 septembre 2021  
Par délégation, le maire adjoint,

**Gilbert LEPOITTEVIN**



**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0157**

Déposé le : **15/07/2021**

Demandeur :

**Madame COURTY Blandine**

**Monsieur COURTY Frédéric**

32 rue de la Petite Corbeille

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Création d'une extension d'habitation**

Sur un terrain sis à :

**32 rue de la Petite Corbeille**

**EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BL 282**

AR\_2021\_5103\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **15/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville sous le numéro **PC 050 129 21 G0157**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **22/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **création d'une extension d'habitation**,
- sur un terrain situé **32 rue de la Petite Corbeille, Equedreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 BL 282**,
- pour une surface de plancher créée de **35,10 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville en date du **19/07/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **01/09/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone de priorité renforcée de traitement. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 3 litres / s / ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite »*,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'une extension d'habitation,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées ci-après.

### **Article 2**

Des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées à 3 litres / s / ha.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **- 9 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **- 9 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **Observations :**

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

### **Nota bene :**

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

### **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0660**

Déposé le : **25/08/2021**

Demandeur :

**Monsieur LE GAL François**

8 Rue des Montagnes

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Installation d'un poêle à granulés avec conduit de fumée extérieur en inox**

Sur un terrain sis à :

**8 Rue des Montagnes**

**EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **173 AY 311**

AR\_2021\_5104\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **25/08/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0660**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **30/08/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour l'**installation d'un poêle à granulés avec conduit de fumée extérieur en inox**,
- sur un terrain situé **8 Rue des Montagnes, Equerdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 AY 311**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU l'emplacement réservé n°24 reporté au Plan Local d'Urbanisme et destiné aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ou aux espaces verts,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville en date du **25/08/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'installation d'un poêle à granulés avec un conduit de fumée extérieur en inox,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **– 9 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **– 9 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **Nota bene :**

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

Demandeur :

**Monsieur AVOINE Laurent**

1 rue Saint Gilles

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'un abri de jardin**

Sur un terrain sis à :

**1 rue Saint Gilles**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AW 211**

AR\_2021\_5105\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **28/05/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0460**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **construction d'un abri de jardin**,
- sur un terrain situé **1 rue Saint Gilles, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AW 211**,
- pour une surface de plancher créée de **7,6 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **11/06/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **03/09/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **02/06/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **11/06/2021**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone de priorité renforcée de traitement. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres / s / ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observation : les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle ;*
- *Alimentation en eau potable : la parcelle dispose d'un branchement sur une conduite privative au lotissement ;*
- *Défense incendie : débit disponible > 60 m3/h et conformité du poteau incendie ».*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

## ARRÊTE

### Article 1

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

### Article 2

Les eaux rejetées ayant un débit limité, des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres / s / ha.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **09 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **09 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Affiché le .....**13 SEP. 2021**.....

Notifié le .....

### Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

  
Ralph LEJAMTEL

## Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

***« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).***

***Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme).*** »

## **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;

- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

#### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

#### **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0153**

Déposé le : **15/07/2021**

Demandeur :

**Monsieur et Madame LAUNAY Gérald et Maria**

34 Rue Dom Pedro

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :

**Rue de la Foëdre**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **383AX430**

AR\_2021\_5106\_CC

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU le permis de construire déposé en mairie le **15/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0153**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **22/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'une maison d'habitation,**
- **sur un terrain situé Rue de la Foëdre, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 383AX430,**
- **pour une surface de plancher créée de 144,78 m<sup>2</sup>,**
- **pour une surface taxable créée de 161,88 m<sup>2</sup>,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UE (zone d'extension d'habitat individuel autour d'anciens hameaux isolés)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU le certificat d'urbanisme opérationnel n° **CU 050129 20G0483** délivré le **04/08/2020**,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche, Service Environnement, en date du **25/06/2021**, relatif au busage du cours d'eau « Le Ruisseau du Fay » passant au droit du terrain,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **20/07/2021**,

VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **11/08/2021**,

VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du **11/08/2021**, indiquant que « *Le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé* »,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **02/09/2021**, indiquant que :

- « *Les prescriptions techniques du fabricant pour la pose de l'installation devront impérativement être respectées* »,
- « *Le filtre compact devra être ancré sur une dalle* »,
- « *Une tranchée d'infiltration entre la sortie du filtre compact et le rejet au cours d'eau sera mise en oeuvre*»,
- « *Un poste de relevage sera nécessaire* »,
- « *Le propriétaire devra interdire l'accès au cours d'eau en aval du rejet en le positionnant en amont de la buse ou en créant une zone d'infiltration parallèlement au cours d'eau pour supprimer le rejet direct* »,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **07/09/2021**, indiquant que

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement non collectif. Elle n'est pas desservie par un collecteur d'eaux usées. L'extension du collecteur n'est pas programmée* »,
- « *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle n'est pas desservie par un collecteur. L'extension du collecteur n'est pas programmée. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique* »,
- « *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

## Article 2

### Eaux usées :

- Les prescriptions techniques du fabricant pour la pose de l'installation devront impérativement être respectées.
- Le filtre compact devra être ancré sur une dalle.
- Une tranchée d'infiltration entre la sortie du filtre compact et le rejet au cours d'eau sera mise en œuvre.
- Un poste de relevage sera nécessaire.
- Le propriétaire devra interdire l'accès au cours d'eau en aval du rejet en le positionnant en amont de la buse ou en créant une zone d'infiltration parallèlement au cours d'eau pour supprimer le rejet direct.

### Eaux pluviales :

- Le débit des eaux pluviales rejetées étant limité, des mesures compensatoires devront être prises pour limiter le débit à 5 litres/s/ha

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **09 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **09 SEP. 2021**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Affiché le .....**13 SEP. 2021**.....  
Notifié le .....



### Nota bene :

#### **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

**L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

Le terrain est notamment situé partiellement en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg-Octeville.

La route bordant le terrain est notamment située en zone rouge RI (risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg-Octeville.

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

## **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_5107\_CC**

**TRAVAUX DE CLOTURE**

**RUE RENE LECANU**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société COTENTIN PAYSAGE en date du 09/09/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

### ARRÊTE

**DU 20 AU 24 SEPTEMBRE 2021 DE 8H00 A 19H00**

**ARTICLE 1 – 9 RUE RENE LECANU (VOIR PLAN JOINT)**

Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement longeant le logement du n° 9 rue René Lecanu.

**Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise COTENTIN PAYSAGE, 12 Le Calvaire 50340 HELLEVILLE Numéro SIRET entreprise : 51082588800033, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 Septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**



**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0594**

Déposé le : **19/07/2021**

Demandeur :

**Madame POIGNANT Justine**

71 rue Marcel Sembat

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Ouverture d'une baie coulissante et pose de deux fenêtres de toit**

Sur un terrain sis à :

**71 rue Marcel Sembat**

**EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **173 AZ 130**

AR\_2021\_ *5108* \_CC

## **ARRÊTÉ**

**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **19/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0594**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 22/07/2021,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'ouverture d'une baie coulissante et la pose de deux fenêtres de toit**,
- sur un terrain situé **71 rue Marcel Sembat, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 AZ 130**,
- pour une surface de plancher créée de **25 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **03/08/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **20/08/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **19/07/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'ouverture d'une baie coulissante sur le pignon ouest et la pose de deux fenêtres de toit,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **10 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **10 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **Observations :**

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

### **Nota bene :**

#### **Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue Marcel Sembat, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolation acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.  
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**DOSSIER : N° PA 050 129 18 G0006 M01**

Déposé le : **08/01/2021**

Délivré tacitement le 12/06/2021

Demandeur :

**Monsieur PIGNOT Florent**

39 rue de l'Église Sainte Croix

SAINTE-CROIX-HAGUE

50440 LA HAGUE

Nature des travaux : **modification du règlement du lotissement**

Sur un terrain sis à :

**Rue des Vignières - Chemin de la Cavée**

**Lotissement les deux batteries**

**QUERQUEVILLE**

**50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **416 AK 137**

**AR\_2021\_ 5111 \_CC**

## **RETRAIT**

### **d'un permis d'aménager modificatif tacite**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.424-5,

VU le code des relations du public avec l'administration,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU les dispositions de l'article L.425-5 du code de l'urbanisme qui stipulent que « *La décision de non opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions* » et que « *passé ce délai, la décision de non opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* »,

VU les dispositions des articles L.121-1 à L.122-2 du code des relations du public avec l'administration, qui stipulent que « *Tout retrait d'une autorisation d'urbanisme doit préalablement faire l'objet d'une procédure contradictoire* »,

VU le permis d'aménager n°050129 18G0006 délivré tacitement le **19/03/2019** autorisant la SNC FONCIER CONSEIL, représentée par Monsieur **POUPEL Aymeric**, à réaliser une opération de lotissement de 25 lots à usage d'habitation sur un ensemble foncier de 18 521m<sup>2</sup>, cadastré 416AK137, situé rue des Vignières, chemin de la Cavée, commune déléguée de Querqueville, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux, travaux de viabilisation de la première phase, reçue en mairie le 08/01/2020,

VU l'arrêté autorisant à différer les travaux de finition et la vente des lots par anticipation délivré le 02/03/2020,

VU le permis d'aménager modificatif n°1 déposé le **08/01/2021** accordé tacitement le **12/06/2021**,

VU le courrier en date du **19/08/2021** informant Monsieur PIGNOT Florent des motifs qui justifient le retrait du permis d'aménager modificatif n°1 et ouvrant la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier,

VU les observations écrites de Monsieur PIGNOT Florent en date du **01/09/2021**, par lesquelles il conteste les motifs invoqués dans le courrier de procédure contradictoire en date du 19/08/2021,

CONSIDERANT l'article UC 11 4.1 du Règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Cherbourg-en-Cotentin qui dispose que « *sont interdits les panneaux de béton préfabriqués, pleins ou évidés, les murs en parpaings ou de briques creuses non revêtus d'en enduit, les grillages non cachés par une haie vive, les couleurs vives et le blanc* »,

CONSIDERANT que la modification projetée prévoit la possibilité de poser du grillage en panneaux rigides et des plaques béton en pieds de clôture, que ce type de clôture n'étant pas autorisé par le PLU, il ne peut être inscrit au règlement du lotissement,

CONSIDERANT l'article UC 11 4.3 du Règlement du PLU selon lequel « *les clôtures en limites séparatives joignant l'alignement et le fond de propriété auront une hauteur limitée à 2 mètres; dans les secteurs caractérisés par la présence de haies, elles seront constituées par des haies éventuellement accompagnées d'un grillage* »,

CONSIDERANT que l'article 13 du règlement du lotissement prévoit que l'aménageur plante une haie sur chaque lot à entretenir et à conserver par l'acquéreur, que de ce fait, le secteur est caractérisé par la présence de haies, qui doivent être maintenues et ne peuvent être remplacées par des panneaux rigides ou des plaques béton,

CONSIDERANT que le projet, qui porte sur une modification du règlement du lotissement, afin de permettre l'installation de grillage en panneaux rigides et des plaques béton en pieds de clôture, ne saurait être accepté,

CONSIDERANT dès lors que la légalité du permis d'aménager modificatif n°1 délivré tacitement le **12/06/2021** n'est pas assurée, qu'il doit par conséquent être retiré,

Par ces motifs,

## ARRÊTE

### Article unique

Le **RETRAIT** du permis d'aménager modificatif n°1 susvisé accordé tacitement le **12/06/2021** est prononcé.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le

**10 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **10 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et recours :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5114\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE D'ARMOIRE SRO + FOURREAUX  
+ CHAMBRE MANCHE NUMERIQUE  
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 127-2020 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1<sup>ER</sup> avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres Au m2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-643	8 MAI 45		98.00	1.00	1.00	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT**

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

### **MICRO TRANCHEE**

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**

### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

**10 SEP. 2021**

Par délégation  
le maire adjoint

Arnaud CAFFARINE,

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

Coupes types de remblaiement des tranchées.

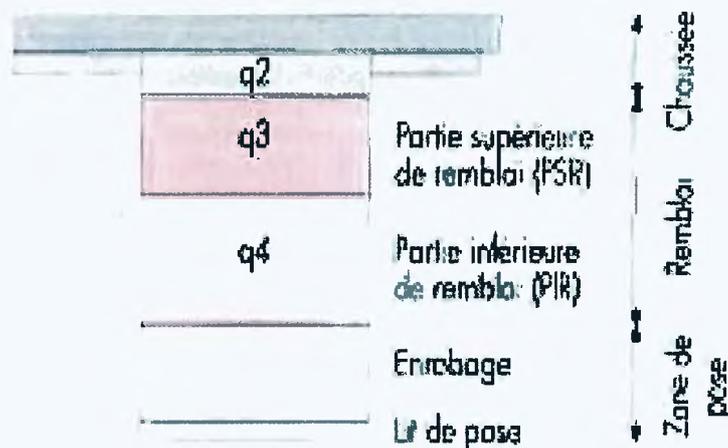
Dossier du pétitionnaire.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

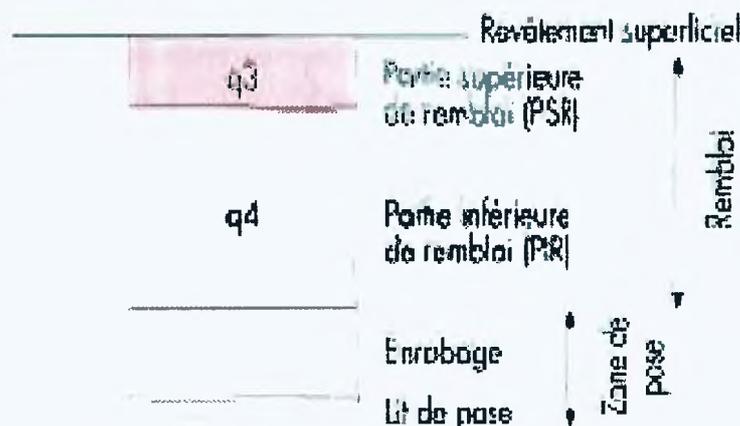
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR\_2021\_ *5115*\_cc

**MODIFICATION BRANCHEMENT GAZ**

**Du 27/09/21 au 1/10/21 de 8h à 18h**

**CITE JEAN LEBAS**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en  
date du 17 février 2021 portant sur les  
délégations de fonction et de signature attribuées,  
VU la demande en date du 6/09/21  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le  
respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité  
des personnes pendant la durée des travaux de  
terrassement en traversée de chaussée pour  
modification branchement gaz effectués par  
l'entreprise PLATON pour le compte de GRDF  
MOAR NORMANDIE, il y a lieu de réglementer la  
circulation et le stationnement cité Jean Lebas.

**ARRÊTE**

**Du 27/09/21 au 1/10/21 de 8h à 18h**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux de modification branchement gaz seront effectués par l'entreprise PLATON pour le compte de GRDF MOAR NORMANDIE, au 4 cité Jean Lebas. La circulation sera interdite en raison d'une route barrée lorsque l'entreprise est sur place. Le stationnement sera interdit du N° 2 au N°8 et du N°3 au N°7.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin  
Le **10 SEP. 2021**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**  
**Pierre-François LEJEUNE**

*P. Lejeune*



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5116 CC

REPARATION RESEAU EAUX USEES

Du 15/09/21 au 1/10/21

RUE FORFERT

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation N° AR\_2021\_0632\_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande en date du 6/09/21,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de réparation du réseau des eaux usées effectués par les services de la Communauté d'agglomération le Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation rue Forfert.

**ARRÊTE**

**Du 15/09/21 au 1/10/21**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux de réparation du réseau des eaux usées seront effectués par les services de la Communauté d'agglomération le Cotentin, au 41 rue Forfert. La circulation sera interdite en raison d'une route barrée, du N° 22 au N° 34.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.

**ARTICLE 4** - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le

10 SEP 2021

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR\_2021\_ 517\_CC

**DEMONTAGE PANNEAU PUBLICITAIRE**

**Du 13/09/2021 au 24/09/2021 de 8h00 à 17 h 30**

**BOULEVARD DE L'EST**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 Police municipale**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation N° AR\_2021\_0632\_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande en date du 20/08/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de démontage d'un panneau publicitaire effectués par l'entreprise DERICHERBOURG, il y a lieu de réglementer la circulation Boulevard de l'Est

**ARRÊTE**

**Du 13/09/2021 au 24/09/2021 de 8h00 à 17 h 30**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux de démontage d'un panneau publicitaire seront effectués par l'entreprise DERICHERBOURG, boulevard de l'Est. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **10 SEP, 2021**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR 2021\_5119\_CC**

**GOLDEN BLOCKS**

**MANIFESTATION SPORTIVE-**

**LE 18 SEPTEMBRE 2021 DE 8H00 A 19H00-**

**AVENUE DE NORMANDIE-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du département « Animation du Territoire » de la Mairie en date du 10 Septembre 2021-  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, notamment celle relative aux gestes barrières et à mettre en place le protocole sanitaire nécessaire pour assurer la sécurité des participants,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**LE 18 SEPTEMBRE 2021 DE 8HH00 A 19H00-**

**ARTICLE 1 - AVENUE DE NORMANDIE-(PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE DU VAL DE LOIRE ET LA RUE DE L'ORLEANAIS-) PLAN JOINT EN ANNEXE-**

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdites (**sauf véhicules de secours et de police**) le 18 septembre 2021 de 8h00 à 19h00-et **réservé à la manifestation**.

Des voitures bélier seront placées à chaque extrémité de l'avenue de Normandie concernée par la manifestation.

Autorise la mise en place sur le terre-plein d'une estrade-et d'une tente face à la pizzeria Bouba et des barrières seront mises (protection) en place selon les règles du plan Vigi- Pirate-

**LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT-**

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2 -** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3 -** La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

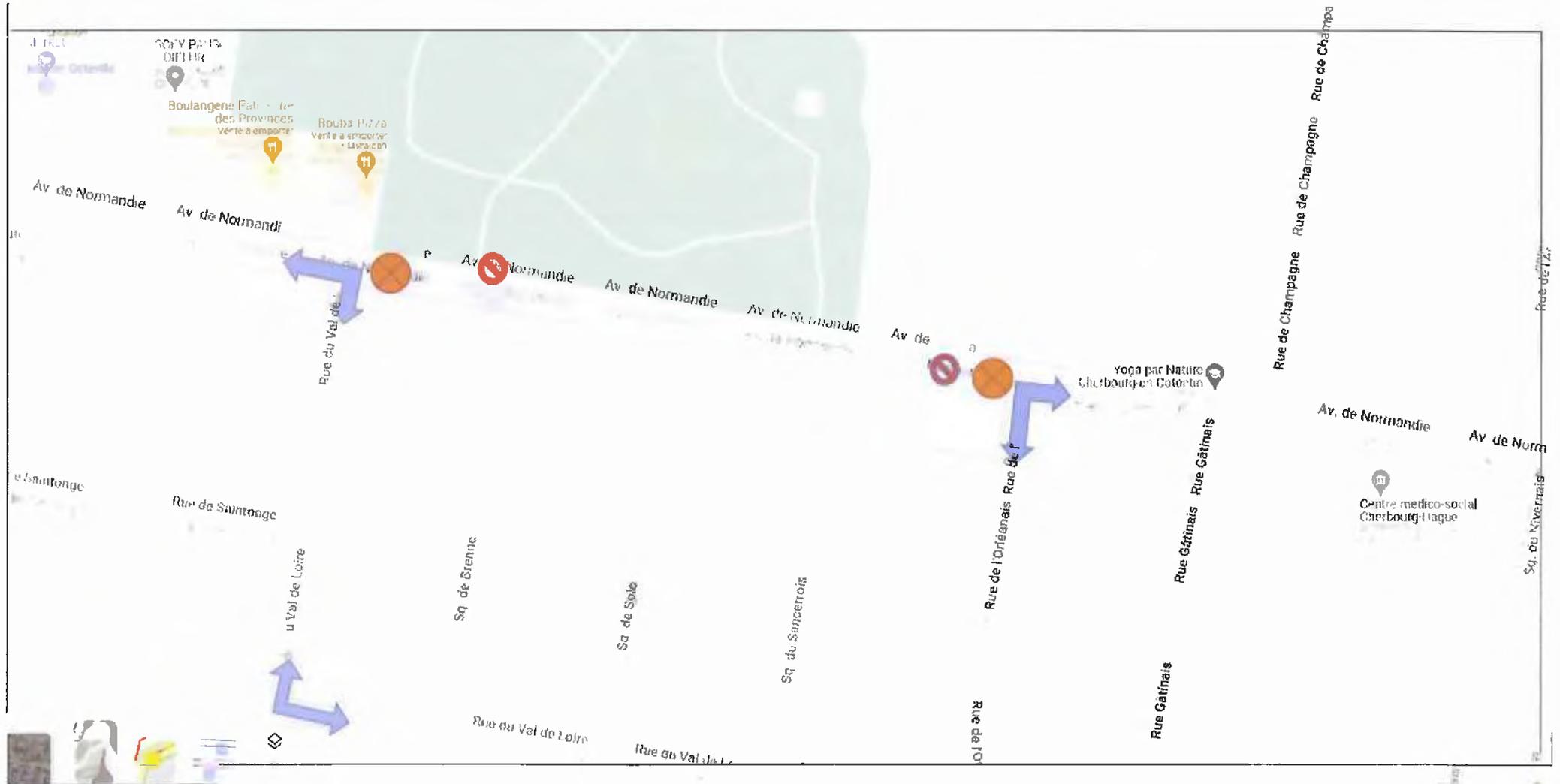
**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 -** Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 10 septembre 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

# Plan circulation et stationnement Golden Blocks – Samedi 18 septembre (8h-19h)



Voiture bélière

Interdiction de circuler et de stationner de 8h à 19h le samedi 18/09

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5120\_CC**

**TRAVAUX – TERRASSEMENT POUR**

**SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT PLOMB-**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 24 SEPTEMBRE**

**2021-**

**DE 8H00 A 18H00**

**16 RUE DU COMMERCE-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Sarl Platon en date du 31  
AOUT 2021-

Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 24 SEPTEMBRE 2021-DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DU COMMERCE-PLAN JOINT EN ANNEXE-**

**La Chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, lorsque l'Ets sera sur place-le temps des travaux.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.**

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

Numéro SIRET entreprise : 339 772 444 000 16

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sarl Platon (163 rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-Octeville), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 10 septembre 2021,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5121\_CC**

**REPLACEMENT DE TAMPON DE CHAUSSEE-**

**LE 20 SEPTEMBRE 2021-**

**11 RUE BARTHELEMY PICQUEREY-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR\_2020\_2369\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 31 AOUT 2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**LE 20 SEPTEMBRE 2021 DE 9H00 A 15H30 -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -RUE BARTHELEMY PICQUEREY- PLAN JOINT-**

La Chaussée sera barrée ponctuellement au droit des travaux, le temps des opérations-

Le stationnement sera interdit des n° 20 à 22, le temps des opérations- **voir plan joint**-le temps des opérations.

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la communauté d'agglomération du Cotentin-50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 10 septembre 2021,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint**



**Pierre-François LEJEUNE**

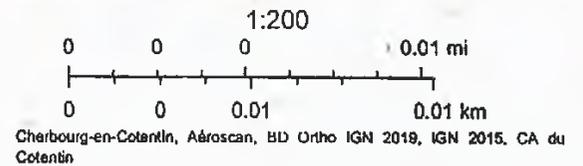


31/08/2021, 11:33:23

-  Masque littoral
-  Emprise ouvrages
-  ASST - Point de livraison électricité (PDL)

- ASST - Branchement
- Inconnu
- EP
- EU
- UN
- == ASST - Branchement chemisé
- ASST - Regard de branchement
- Inconnu

- EP
- EU
- UN
- ASST - EP hors competence



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_5122\_CC**

**TRAVAUX -AUDIT DE RESEAU TELECOM EN  
SOUTERRAIN AERIEN ET FACADE-**

**DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 29 OCTOBRE 2021-**

**RUES DIVERSES  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Axians en date du 7 Septembre  
2021-  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 20 SEPTEMBRE 2021 AU 29 OCTOBRE 2021-**

**ARTICLE 1 - RUES DE CHERBOURG OCTEVILLE-**

**Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé à l'Ets Axians, au droit des travaux, en fonction des besoins des chantiers, le temps des opérations.**

**Les chaussées seront rétrécies et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 435082064900102

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Axians (562 rue Jules Valles 50000 ST LO), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

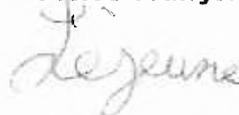
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 septembre 2021,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0526**

Déposé le : **23/06/2021**

Demandeur :

**Monsieur GERMAIN Théo**

26 rue de Bellevue

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réalisation d'un bardage et création de deux ouvertures**

Sur un terrain sis à :

**26 rue de Bellevue**

**LA GLACERIE**

**50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **203 AD 6, 203 AD 7**

AR\_2021\_5123\_CC

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **23/06/2021** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 21 G0526**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **24/06/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la réalisation d'un bardage et la création de deux ouvertures**,
- sur un terrain situé **26 rue de Bellevue, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203 AD 6, 203 AD 7**,
- 

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **22/07/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **16/08/2021**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre d'émission et de réception radioélectrique de la Bricquerie et de la liaison hertzienne les Hauts-Vents / Fort du Roule,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du **23/06/2021**,

VU les dispositions de l'article 11 du titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT l'article UC 11 1.2 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « l'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions de percements, la coloration des parements de façades et leur composition »,

CONSIDERANT l'article UC 11 2.1 du Titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que « les bardages devront être traités en harmonie avec les matériaux de la construction existante (couverture et façade) et que l'utilisation de matériaux contemporains (bois, acier, verre, matériaux de synthèse) est admise sous réserve d'une bonne intégration au bâti »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réalisation d'un bardage des façades nord et sud et la création de deux ouvertures en soubassement de la façade sud,

CONSIDERANT que le projet présente la pose verticale d'un bardage en PVC de coloris blanc ainsi qu'un bardage en PVC de coloris gris anthracite au-dessus et en-dessous des percements existants,

CONSIDERANT que l'association des deux coloris ne présente pas une cohérence avec l'environnement et n'est pas en totale adéquation avec les bardages existants à proximité,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

### **Article 2**

Le bardage posé sur la façade sud et la façade nord doit être d'un seul coloris (*exemples : ton crème, ton gris clair...*) ; le blanc étant à proscrire.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le

10 SEP. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

10 SEP. 2021

**Ralph LEJAMTEL**



### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.  
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.**

**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR\_2021\_5124\_CC**

**RANDONNÉE PEDESTRE**

**Le Dimanche 19 Septembre 2021**

**SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES**

**D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE ET DE**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de APEL ECOLE SAINTE MARIE ÉQUEURDREVILLE en date du 22/08/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**Le Dimanche 19 Septembre 2021 de 8h à 14h**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le Dimanche 19 Septembre 2021, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur le site de La vallée des oiseaux et d'organiser la randonnée pédestre sur le territoire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants ;

**ARTICLE 2 – SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE**

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

Pour le bon déroulement de la manifestation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour prévenir tout incident pouvant survenir au cours de celle-ci et entre autre, assurer :

- La présence de signaleurs (ayant répondu aux exigences de la nouvelle législation) ou gardiens de carrefour pour assurer la sécurité aux débouchés des voies et chemins sur le parcours.
- La présence de guides files (ouvreurs et fermeurs) pendant les randonnées.
- L'arrêt des randonnées au cas où un véhicule des services de secours serait demandé à l'intérieur du circuit.
- L'information suffisamment tôt à l'avance, par voie de presse ou par distribution d'avis relatant les mesures prises, compte tenu de la gêne qui est apportée aux usagers habituels et riverains des secteurs délimités par le circuit.
- De rappeler aux participants qu'ils ne sont en aucun cas prioritaires et qu'ils se doivent de respecter les règles du Code de la route.
- A l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la manifestation à moins de 1,80 mètre du sol, 48 heures à l'avance.
- De demander l'autorisation à chaque propriétaire lors des traversées sur le domaine privé.

Après la manifestation, les organisateurs devront procéder au nettoyage de l'espace public.

**ARTICLE 3 – ITINERAIRES**

La randonnée pédestre 2021 emprunte les rues, chemins communaux et espaces publics de la ville de Cherbourg-en-Cotentin suivant :

- Sur la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville :

Le parc de la Bonde, Avenue Jacques Prévert, Village Brécourt, Chemin du Moulin de la Chaussée, Rue de la Vallée, Route de la Judée, Rue des Ruettes, Rue du Granché, Rue Barbey d'Aurevilly, Rue Jean Nicolle, Rue A. Mahieu, Place du vingt-quatre Juin, Rue des Haizes.

- Plans joints en annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – CIRCULATION**

**Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

#### **ARTICLE 5 – STATIONNEMENT**

Le temps de la manifestation, le stationnement est autorisé sur les places de parking du centre aquatique.

**ARTICLE 6** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 7** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par APEL ECOLE SAINTE MARIE EQUEURDREVILLE – 7 RUE JEANNE D'ARC 50120 CHERBOURG EN COTENTIN, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage de la manifestation.

Il appartient également à l'entreprise de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

**ARTICLE 10** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

**Pierre-François LEJEUNE**



Demandeur :

**Madame MONSCH Cécile**

32 rue Tour Carrée – porte 2

Cherbourg-Octeville

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :

**ZAC Grimesnil-Monturbert phase 2 lot 2.9-F**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AX 494**

AR\_2021\_5125\_CC

## **ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **13/07/2021** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG OCTEVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0151**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **22/07/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **construction d'une maison d'habitation**,
- sur un terrain situé **ZAC Grimesnil-Monturbert phase 2 lot 2.9-F, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **383 AX 494**,
- pour une surface de plancher créée de **127,15 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **2AUg (zone non immédiatement urbanisable à destination dominante d'habitat correspondant à la ZAC Grimesnil-Monturbert)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 2008/056 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la création de la ZAC de Grimesnil-Monturbert et exonérant les constructions de la Taxe Locale d'Équipement,

VU la délibération n° 2008/057 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg attribuant la concession d'aménagement de la ZAC de Grimesnil-Monturbert à la société Normandie Aménagement,

VU la délibération n° 2011/233 en date du 25 novembre 2011 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la réalisation de la ZAC Grimesnil-Monturbert,

VU l'avis favorable de l'urbaniste conseil de la ZAC de Grimesnil-Monturbert en date du **21/06/2020**,

VU l'avenant au cahier des charges de cession des terrains, annexe 1 (CCCT) approuvant la surface de plancher autorisée par la demande de permis de construire susvisée (**lot n° 2.9 F**) établi en date du **09/07/2020** par Monsieur Ralph LEJAMTEL, Maire-Adjoint de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du **11/08/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **09/09/2021**,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par *« leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »*,

CONSIDERANT l'article AU11 1.2 du titre III du règlement du PLU qui stipule que *« L'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition »*,

CONSIDERANT que le projet d'habitation prévoit la réalisation d'un premier volume simple rez-de-chaussée et un deuxième volume de deux niveaux avec combles, le dénivelé du terrain accentuant la perception de la différence de hauteur des deux parties de la construction,

CONSIDERANT que le premier volume susmentionné est à l'alignement des voies tandis que le second est en retrait de 6 mètres par rapport à cet alignement,

CONSIDERANT que le premier volume présente une toiture avec une simple pente de 6° et propose d'utiliser une couverture à joints debouts en feuilles d'acier galvanisé prélaqué type Mauka Line ton Macadam 6719, tandis que le deuxième volume présente une toiture double pente de 40° en ardoises artificielles 45x30 cm,

CONSIDERANT que le premier volume présente des ouvertures de forme carrée tandis que le second présente des ouvertures panoramiques,

CONSIDERANT que les deux volumes présentent donc des toitures différentes sur la forme et sur le matériau utilisé et des ouvertures de dimensions différentes,

CONSIDERANT qu'en l'état le projet de construction ne présente pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux et la cohérence des percements,

CONSIDERANT le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC Grimesnil-Monturbert qui dispose que *« Les constructions (niveau fini) seront implantées au plus proche du terrain naturel. Ce point sera particulièrement étudié et fera l'objet d'une attention toute particulière. Si des adaptations du nivellement de la parcelle sont nécessaires pour l'implantation des bâtiments, elles doivent être conçues en accord avec l'aménageur et l'urbaniste de la ZAC »*,

CONSIDERANT que le plan-masse d'aménagement de la parcelle et le plan des façades en pignon Est prévoient un terrassement partiel du terrain naturel, ce déblai permettant d'aplanir le terrain par rapport au niveau de la rue,

CONSIDERANT que les seuls déblais et remblais autorisés sont ceux nécessaires à la réalisation de la construction,

CONSIDERANT que ce terrassement n'est pas strictement nécessaire pour la réalisation de la construction, qu'en conséquence le terrain ne doit pas être déblayé ni aplani, qu'il y a lieu de préserver au maximum le terrain naturel,

CONSIDERANT qu'il n'est pas fait mention du traitement des talus prévus au projet,

CONSIDERANT le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC Grimesnil-Monturbert qui dispose que « *Les aires de stationnement accessibles directement depuis l'espace public resteront aériennes et non closes. Une place couverte ou garage fermé pourra être créée en prolongement de ces aires extérieures* »

CONSIDERANT le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC Grimesnil-Monturbert qui dispose que « *Une seule place sur les trois sera close ou couverte (garage fermé, carport ou intégrée à la construction principale) commandée par une place extérieure. Les deux autres seront donc extérieures, en revêtement perméable, accessibles depuis la voie.* »

CONSIDERANT le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC Grimesnil-Monturbert qui dispose, concernant les maisons inversées des lots 2.9 et 2.10, que « *les lots conservent une emprise pour le stationnement extérieur de 6x6m* »,

CONSIDERANT que le projet prévoit la couverture des deux places de stationnement obligatoires en limite du domaine public telles que prévues par le plan de composition et le cahier des prescriptions architecturales de la ZAC, que ces places sont conçues sous un porche appartenant au volume de la construction,

CONSIDERANT que ces places de stationnement doivent rester aériennes,

CONSIDERANT que le projet en l'état ne peut être autorisé,

## ARRÊTE

### Article unique

Le présent permis de construire est **REFUSÉ**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **10 SEP. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **10 SEP. 2021**

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **13 SEP. 2021**

Notifié le :

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR\_2021\_5126\_CC**

**Annule et remplace le n° AR\_2021\_5018\_CC**

**Travaux intérieurs**

**ECHAFAUDAGE**

**67 AVENUE DU HUIT MAI**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE**

**D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**

**6.1 police Municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société Lecacheur Patrick en date du 10/09/2021,  
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 08 SEPTEMBRE AU 16 SEPTEMBRE 2021**

**ARTICLE 1 – 67 AVENUE DU 8 MAI**

Abroge n° AR\_2021\_5018\_CC

Autorise la mise en place d'un échafaudage **sur 6 ml** au droit du n° 67 Avenue du 8 mai.

L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu. Le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).**

Le stationnement est interdit en face du n° 67 Avenue du 8 mai sur 1 emplacement pour être réservé au véhicule de la SOCIETE LECACHEUR PATRICK, le temps du chantier.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par LA SOCIETE LECACHEUR PATRICK 289 route du Prieuré 50700 BRIX SIRET 43272452400017, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 Septembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2021\_ 5127 \_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE D'ARTERES AERIENNES ET DE  
POTEAU RESEAU ORANGE RUE GAMBETTA  
COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande N° 907838 d'Orange en date du 08/07/2021,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Permission de voirie**

Orange est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## **Article 2- Cession et durée**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **03 décembre 2033**.

Elle prend effet au **01/08/2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## **Article 3- Nature des ouvrages**

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) En m <sup>2</sup>	Poteau A l'unité
<u>15.00 m</u>			1.00

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un plan détaillé des ouvrages au format papier.

## **Article 4 - Prescriptions techniques particulières**

### ***TRANCHEE SOUS CHAUSSEE***

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

- **Les enrobés de trottoirs sont neuf, ils devront être repris en pleine largeur.**

### ***TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT***

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

### **Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

### **Article 7- Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

### **Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des

conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

### **Dispositions spéciales**

#### **Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

#### **Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 11 – Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques. Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

#### **Article 12 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

#### **Article 13– Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

Par délégation  
le maire adjoint



Arnaud CATHERINE,

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

**Annexes**

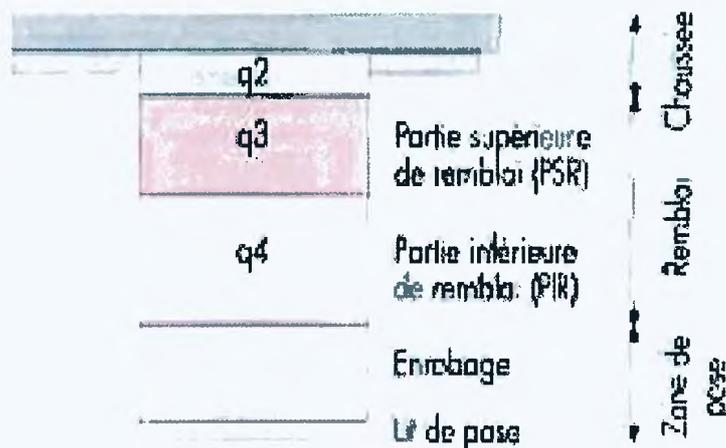
Dossier du pétitionnaire  
Coupes types de remblaiement des tranchées.

# OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

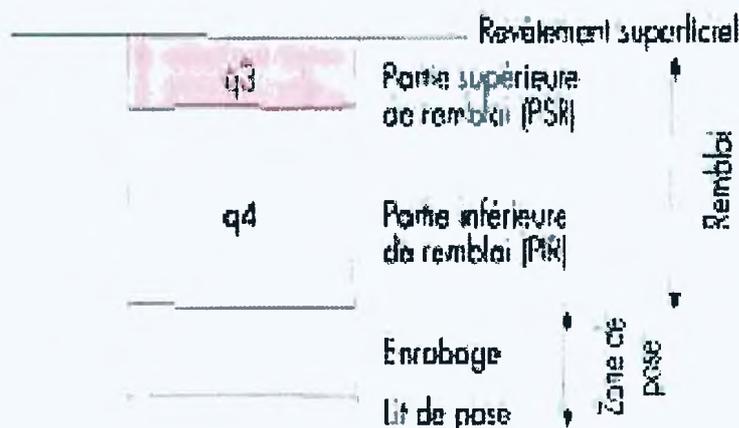
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

## CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



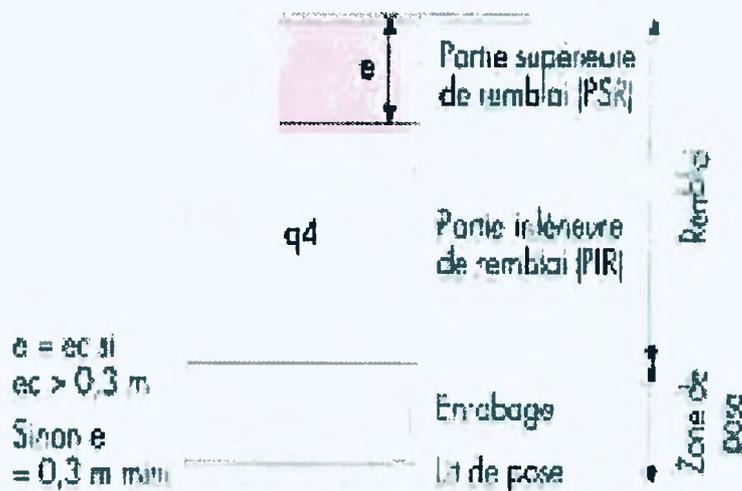
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

## CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



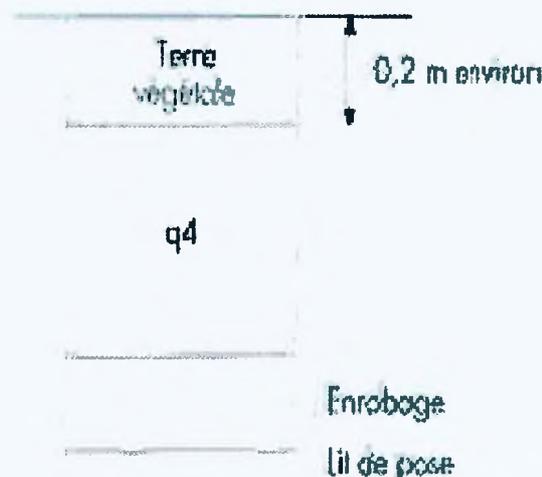
La structure du trottoir comprise pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de épaisseur bien réalisée de bases résistantes compactées avec un effort de

## ANCHÈES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif  $q_3$  sur une épaisseur ( $e$ ) égale à celle de la chaussée ( $ec$ ) mais toujours avec un  $min$  de  $0,3$  m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ( $q_4$ ) sont applicables.

## CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



### CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

( $L < 0,30$  m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification  $q_4$ ,  $q_3$  ou  $q_2$ . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5128\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À CHERBOURG  
ENSEMBLE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

**LE 3 OCTOBRE 2021**

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 9 avril 2021 par Monsieur Pierrick LE GAL agissant pour le compte de Cherbourg Ensemble,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Le Gal, représentant Cherbourg Ensemble, est autorisé à sonoriser place De Gaulle, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le dimanche 3 octobre 2021 de 9h à 18h, dans le cadre de la Course des garçons de café.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 SEP. 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5129\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À LA BOUTIQUE CHOU**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

**LE 18 SEPTEMBRE 2021**

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 7 septembre 2021 par Madame Sophie LAURENT agissant pour le compte de la Boutique CHOU,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Mme Laurent, représentant la boutique Chou, est autorisée à sonoriser rue du Château, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 18 septembre 2021 de 13h à 14h et de 17h à 18h, dans le cadre d'un défilé.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

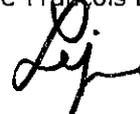
**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 10 SEP 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5130\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À L'UCC (UNION  
CHERBOURG COMMERCES)**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

**LE 25 SEPTEMBRE 2021**

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 11 août 2021 par Madame Florence KWIATEK agissant pour le compte de l'UCC,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Mme Kwiatek, représentant l'UCC, est autorisée à sonoriser sur la place de Gaulle, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le 25 septembre 2021 de 11h à 20h, dans le cadre de la Fête des Normands.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 SEP. 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5131\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À NC EVENEMENTS**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

**LE 26 SEPTEMBRE 2021**

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 7 juillet 2021 par Madame Aurélie L'HOTELLIER agissant pour le compte de NC Evénements,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Mme L'Hotellier, représentant NC Evénements, est autorisée à sonoriser place de Gaulle, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le dimanche 26 septembre 2021 de 11h à 23h, dans le cadre des Bouchées cherbourgeoises.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 10 SEP. 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5132\_CC**

**AUTORISATION DE SONORISATION**

**ACCORDÉE À WE RUN CUC**

**LE 18 SEPTEMBRE 2021**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 9 septembre 2021 par Monsieur Jean-François PAIN agissant pour le compte de We run CUC,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Pain, représentant We run CUC, est autorisé à sonoriser au skatepark Napoléon, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 18 septembre 2021 de 12h à 19h, dans le cadre d'une initiation et compétition de skateboard.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 1.0 SEP. 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5133\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**AU PROFIT DE MUSIQUES EN HERBE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2021 par Monsieur Benjamin FLAMBARD agissant pour le compte de Musiques en herbe dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Flambard, responsable de Musiques en herbe, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association Musiques en herbe, représentée par M. Flambard, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Espace René Le Bas, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le dimanche 19 septembre 2021 de 10h à 19h30, à l'occasion des Journées du patrimoine.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 10 SEP. 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5134\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

**AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES**

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

**P'TITES NOTES**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 18 août 2021 par Madame Valérie HAUTOT agissant pour le compte des P'tites notes dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Hautot, responsable des P'tites notes, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association Les p'tites notes, représentée par Mme Hautot, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle polyvalente Chantereyne, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le dimanche 3 octobre 2021 de 14h à 18h, à l'occasion d'une guinguette.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 10 SEP. 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5135\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**AU PROFIT DE L'UNION CHERBOURG**

**COMMERCES (UCC)**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 11 août 2021 par Madame Florence KWIATEK agissant pour le compte de l'UCC dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Kwiatek, responsable de l'UCC, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'UCC, représentée par Mme Kwiatek, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place de Gaulle, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 25 septembre 2021 de 11h à 20h, à l'occasion de la Fête des Normands.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 10 SEP. 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5136\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

**PROFIT DE L'USPG**

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2021 par Monsieur Guy LESOIF agissant pour le compte de l'USPG dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de La Glacerie en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Lesoif, responsable de l'USPG, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 6 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de 10 autorisations annuelles pour chaque association,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'USPG, représentée par M. Lesoif, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain de pétanque rue Pierre et Marie Curie, sur le territoire de La Glacerie, le samedi 18 septembre 2021 de 13h30 à 21h, à l'occasion d'un concours de pétanque.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 10 SEP 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5137\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NC**

**ÉVÈNEMENTS**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 7 juillet 2021 par Madame Aurélie L'HOTELLIER agissant pour le compte de NC Évènements dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme L'hotellier, responsable de NC Évènements, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association NC Évènements, représentée par Mme L'hotellier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le centre-ville, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, à l'occasion des Bouchées cherbourgeoises :

- le vendredi 24 septembre 2021 de 16h à 00h,
- les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021 de 8h à 00h.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 1<sup>0</sup> SEP. 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_5138\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

**AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION CHERBOURG  
CLUB AVIRON DE MER**

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 27 avril 2021 par Monsieur Stephan RICHIER agissant pour le compte du Cherbourg Club Aviron de Mer dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Richier, responsable du Cherbourg Club Aviron de Mer, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association sportive agréée hors d'une enceinte sportive,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du « pass sanitaire » auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association Cherbourg Club Aviron de Mer, représentée par M. Richier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la base nautique Albert Livory, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, à l'occasion de « La rade à bout de bras » :

- le samedi 16 octobre 2021 de 9h à 20h,
- le dimanche 17 octobre 2021 de 9h à 16h.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et le Commissaire Central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 10 SEP. 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

